



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	<i>Page</i>
Première question à l'ordre du jour	
Approbation des procès-verbaux de la 319 ^e session	
du Conseil d'administration (GB.320/INS/1).....	3
Observations liminaires du Directeur général	3
Deuxième question à l'ordre du jour	
Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.320/INS/2)	4
Troisième question à l'ordre du jour	
Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail.....	12
Suivi de l'adoption de la résolution concernant	
la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux	
au travail: Mise en œuvre du plan d'action (GB.320/INS/3/1)	12
Suivi de l'adoption de la résolution concernant le développement	
durable, le travail décent et les emplois verts (GB.320/INS/3/2)	15
Quatrième question à l'ordre du jour	
Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT	
relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.320/INS/4)	18
Cinquième question à l'ordre du jour	
Engagement de l'OIT auprès du secteur privé	
Stratégie pour un plus ample engagement de l'OIT	
auprès du secteur privé (GB.320/INS/5/1)	20
Analyse de partenariats public-privé (PPP) (GB.320/INS/5/2).....	24

Sixième question à l'ordre du jour Rapport sur les activités de l'OIT au Myanmar (GB.320/INS/6(Rev.)).....	28
Septième question à l'ordre du jour Biélorus: Suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête de 2004 (GB.320/INS/7).....	32
Huitième question à l'ordre du jour Rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (Caracas, 27-31 janvier 2014) (GB.320/INS/8).....	34
Neuvième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.320/INS/9).....	40
Dixième question à l'ordre du jour Suivi de la résolution sur la situation des syndicats aux Fidji, adoptée par le Conseil d'administration à sa 316 ^e session (novembre 2012) (GB.320/INS/10).....	42
Onzième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102 ^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.320/INS/11).....	43
Douzième question à l'ordre du jour Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.320/INS/12).....	49
Treizième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail Rapport oral de la Présidente du groupe de travail (GB.320/INS/13).....	54
Quatorzième question à l'ordre du jour Rapport du Directeur général (GB.320/INS/14).....	58
Avis de décès (GB.320/INS/14(Add.) et GB.320/INS/14(Add.1)).....	58
Premier rapport supplémentaire: Le point sur la réforme interne (GB.320/INS/14/1).....	60
Deuxième rapport supplémentaire: Suivi de la discussion sur la dissolution de l'Institut international d'études sociales et la création du Département central de la recherche (GB.320/INS/14/2).....	62
Troisième rapport supplémentaire: Situation des droits syndicaux au Bangladesh (GB.320/INS/14/3)	65

Quatrième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'accord entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (GB.320/INS/14/4)	68
Cinquième rapport supplémentaire: Rapport de la 19 ^e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-11 octobre 2013) et de la Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail sur le développement des statistiques concernant l'emploi et le chômage (Genève, 28 janvier-1 ^{er} février 2013) (GB.320/INS/14/5).....	70
Sixième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.320/INS/14/6).....	72
Septième rapport supplémentaire: Nomination d'un sous-directeur général (GB.320/INS/14/7)	73
Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (GB.320/INS/14/8).....	73
Quinzième question à l'ordre du jour	
Rapports du bureau du Conseil d'administration	74
Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100 ^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail (GB.320/INS/15/1).....	74
Deuxième rapport: Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (GB.320/INS/15/2).....	77
Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat interentreprises n° 1 de boulangers mapuches de Santiago (GB.320/INS/15/3).....	79
Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Collège des professeurs du Chili Association syndicale (AG) (GB.320/INS/15/4)	80

Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Royaume-Uni de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par les syndicats UNISON, GMB et Napo (GB.320/INS/15/5)	80
Seizième question à l'ordre du jour Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.320/INS/16)	80

1. La Section institutionnelle s'est réunie le lundi 17 mars et du lundi 24 au jeudi 27 mars 2014 sous la présidence de M^{me} V.M. Velásquez de Avilés (gouvernement, El Salvador), Présidente du Conseil d'administration. Le Vice-président employeur du Conseil d'administration, M. D. Funes de Rioja (Argentine), a pris la parole comme coordonnateur du groupe des employeurs pour la section, sauf pour la question 4, intitulée: «Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail»; pour la question 5, intitulée «Engagement de l'OIT auprès du secteur privé»; pour la question 12, intitulée «Rapports du Comité de la liberté syndicale»; pour la question 14.2, intitulée «Deuxième rapport supplémentaire: Suivi de la discussion sur la dissolution de l'Institut international d'études sociales et la création du Département central de la recherche», et pour la question 14.3, intitulée «Troisième rapport supplémentaire: Situation des droits syndicaux au Bangladesh», pour lesquelles ce sont respectivement M. A. Echavarria, M^{me} R. Hornung-Draus, M. J. Rønneest, M. P. Woolford et M. K. Rahman qui ont été coordonnateur du groupe des employeurs.
2. Les membres du Conseil d'administration ci-après ont présidé les autres sections et segments de la 320^e session:

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale (jeudi 20 et vendredi 21 mars 2014)

Président: M. D. Garner (Australie)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} R. Goldberg

Question 1, Domaine de première importance: Des emplois et des qualifications pour les jeunes: M. J. Belahrach

Porte-parole des travailleurs: M^{me} H. Kelly

Segment du dialogue social (mercredi 19 mars 2014)

Présidente: M^{me} M. Armellin (Italie)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Question 6, Informations actualisées sur le programme Better Work: M. S. Martono

Porte-parole des travailleurs: M^{me} S. Fox

Segment de la coopération technique (jeudi 20 mars 2014)

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. A. Yuma

Question 7, Perspectives régionales de la coopération technique: Europe et Asie centrale: M^{me} L. Horvatic

Question 8, Suivi de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants: M. D. Lima Godoy

Question 9, La coopération technique de l'OIT dans les Etats fragiles: M^{me} J. Mugo

Porte-parole des travailleurs: M. J.R. Gómez Esguerra

Segment des entreprises multinationales
(mercredi 19 mars 2014)

Président: M. P.J. Rozet (France)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} R. Hornung-Draus

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
(vendredi 21 et mardi 25 mars 2014)

Segment des questions juridiques

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Question 4, L'initiative sur les normes: Suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012: M. D. Funes de Rioja

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

Section du programme, du budget et de l'administration
(lundi 17 et mardi 18 mars 2014)

Segment du programme, du budget et de l'administration

Présidente: M^{me} V.M. Velásquez de Avilés (El Salvador)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

Segment relatif aux audits et au contrôle

Présidente: M^{me} V.M. Velásquez de Avilés (El Salvador)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

Segment des questions de personnel

Présidente: M^{me} V.M. Velásquez de Avilés (El Salvador)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

**Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail**
(mercredi 19 et lundi 24 mars 2014)

Présidente: M^{me} V.M. Velásquez de Avilés (El Salvador)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. D. Funes de Rioja

Porte-parole des travailleurs: M. L. Cortebeek

Comité de la liberté syndicale
(du jeudi 13 au samedi 15 mars 2014)

Président: M. P. Van Der Heijden (Pays-Bas)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Anderson

Porte-parole des travailleurs: M. Y. Veyrier

3. *La Présidente* rend hommage à Marc Blondel, membre travailleur du Conseil d'administration. Une minute de silence dans la salle.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 319^e session du Conseil d'administration (GB.320/INS/1)

Décision

4. *Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 319^e session, tels que présentés.*

(Document GB.320/INS/1, paragraphe 2.)

Observations liminaires du Directeur général

5. *Le Directeur général* déclare que, comme cela a été le cas pendant la 319^e session du Conseil d'administration, les décisions à prendre pendant la présente session sont complexes et prêtent à controverse, et il pourrait être difficile de parvenir à un consensus à leur sujet. Il ressort de l'expérience de la précédente session que le Conseil d'administration travaille intensément mais de manière efficace, prend des décisions importantes et progresse dans sa réflexion et sa manière d'aborder les questions encore en suspens. Il exerce les fonctions de gouvernance qui sont les siennes sur la base d'une réforme qui commence à porter ses fruits. Le Bureau continue à produire en temps utile une documentation concise et de qualité, et il est résolu à poursuivre ses efforts pour permettre au Conseil d'administration de mener ses travaux avec succès. Le Directeur général insiste sur le fait que le Bureau travaille activement pour faire avancer la réforme interne, notamment en mettant en œuvre les innovations prévues dans le programme et budget; les premières décisions relatives à la réforme des activités sur le terrain et de la structure extérieure doivent être annoncées. Le Conseil est saisi à sa présente session de questions relatives à des aspects particuliers de la réforme, à savoir la stratégie relative aux ressources humaines, l'initiative sur les entreprises, le nouveau département de la

recherche, ainsi que de documents de fond sur deux domaines de première importance. La réforme de la Conférence internationale du Travail progresse elle aussi. Ce processus de changement ne facilite pas la tâche du Bureau, qui est néanmoins fermement résolu à le mener à bien. Indépendamment des défis qui accompagnent ces changements, le Bureau reste concentré sur les exigences propres au monde du travail et à l'élaboration de politiques au niveau international. Bien qu'aucune réunion du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation ou de la Section de haut niveau n'ait été programmée pour la présente session, priorité est donnée à l'intégration des questions du travail décent, du plein emploi et de la protection sociale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, à la coopération avec la présidence australienne du G20 et au dialogue et à la coopération avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. L'évolution de la situation dans certains pays occupe une place centrale dans l'ordre du jour, ce qui montre que l'OIT s'efforce de trouver des solutions pour aider les Etats Membres. L'Organisation a déjà obtenu dans ce domaine d'excellents résultats, et le Directeur général exprime l'espoir que Bahreïn et la République bolivarienne du Venezuela viendront s'ajouter à ce bilan positif. Un examen du degré d'exécution du programme de l'OIT au cours des deux dernières années faciliterait la définition des grands axes de la programmation à venir, d'où l'importance des orientations du Conseil d'administration sur le futur cadre stratégique. Certaines circonstances, aussi bien internes qu'externes, pourraient compliquer encore ce processus. A sa présente session, le Conseil d'administration devrait rechercher un consensus sur le calendrier et d'autres paramètres de base d'un cadre stratégique, dont le contenu sera examiné en novembre. Toutefois, toute orientation fournie avant cette date sera examinée avec soin. Les questions de fond relatives aux politiques et à la coopération dont est saisi le Conseil d'administration à la présente session ont assurément une grande importance. En outre, elles sont en lien direct avec les questions de gouvernance. En conclusion, le Directeur général appelle l'attention sur le fait que la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants (Brasilia, 8-10 octobre 2013) a réaffirmé son engagement et son appui en faveur du Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Il informe le Conseil d'administration que le thème de son rapport à la Conférence internationale du Travail sera les migrations. Enfin, il évoque la question du système de contrôle de l'OIT, qui ne pourra faire l'objet d'un consensus que si des compromis sont consentis. Toutefois, pour s'acquitter de son mandat, l'OIT doit impérativement disposer d'un système de contrôle efficace qui fasse autorité.

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.320/INS/2)

6. *Le coordonnateur du groupe des employeurs*, se référant à l'alinéa a) du projet de décision, indique, par ordre de préférence, les questions retenues par les employeurs: 1) Pour une coopération technique efficace de l'OIT; 2) Révision de la recommandation n° 71, à condition qu'elle soit axée sur l'entreprise et la création d'emplois; 3) Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité, à condition que l'approche proposée par le Bureau soit révisée. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'inscription d'une question relative à la violence dans le monde du travail. En ce qui concerne l'alinéa b), il serait préférable, avant d'inscrire la question correspondante à l'ordre du jour de la session de 2014 de la Conférence, d'attendre que la Commission tripartite spéciale se soit réunie en avril 2014. Pour ce qui est de l'alinéa c), une résolution relative à la convention n° 185 serait plus appropriée qu'une recommandation. En ce qui concerne l'alinéa d), la préparation de la discussion générale sur les PME devrait être un effort collectif qui tienne

compte des débats menés dans différentes enceintes internationales. Il conviendrait de réorienter la préparation de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et d'adopter une approche constructive pour la résolution des problèmes dans ce domaine. Le groupe des employeurs souscrit au contenu des paragraphes 27 à 29 du document, mais ne souhaite pas que les suggestions figurant au paragraphe 30 soient prises en considération dans les travaux ultérieurs relatifs à l'ordre du jour de la Conférence. Toute révision des normes devrait intervenir dans le cadre d'un rapport adopté par consensus, tel que le rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, qui pourrait servir de base pour les discussions. Le groupe des employeurs est persuadé que la révision des normes revêt une importance fondamentale pour l'OIT car l'Organisation a besoin d'un corpus de normes pertinentes et à jour, qui incitent les Etats à les ratifier.

7. *Le Vice-président travailleur*, se référant à l'alinéa a) du projet de décision, déclare que le premier choix des travailleurs irait à l'inscription d'une question relative à la violence dans le monde du travail. Le nouvel instrument devrait prendre pleinement en compte la violence et le harcèlement sexistes sur le lieu de travail, qui ne font actuellement l'objet d'aucune norme spécifique de l'OIT, ce qui crée un vide juridique dans de nombreux pays. Même lorsque des dispositions juridiques existent sur la question, les définitions manquent souvent de clarté. La violence sur le lieu de travail coûte à l'économie des millions de dollars en soins de santé, en frais de justice, en pertes de salaire et en indemnités de maladie. Un instrument sur cette question serait profitable aussi bien aux travailleurs qu'aux gouvernements et aux employeurs, et aurait une importance déterminante au regard de l'objectif de l'OIT consistant à promouvoir le travail décent. La deuxième préférence des travailleurs irait à une question relative à la révision de la recommandation n° 71 car ils estiment qu'il faut promouvoir le travail décent en situation d'après conflit. Cette révision contribuerait aussi à tenir à jour le corpus normatif de l'OIT. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à l'inscription d'une question relative à l'efficacité de la coopération technique de l'OIT ni d'une question relative à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité, car ces thèmes relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Il souscrit à la proposition figurant à l'alinéa b). Quant à l'alinéa c), le groupe est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence d'une question traitant d'une résolution relative à la convention n° 185. Au sujet de l'alinéa d), les travailleurs sont favorables aux consultations proposées pour préparer les discussions générales prévues pour la Conférence de 2015 et celle de 2016. Pour ce qui est de la discussion générale sur les PME prévue pour 2015, le rapport devrait porter sur les questions suivantes: la nécessité d'accroître le taux de syndicalisation et de renforcer la négociation collective dans les PME; les salaires et les conditions travail; les politiques commerciales, sectorielles et macroéconomiques; et la qualité du travail dans les PME. Le Bureau devrait mieux tenir compte des éléments concernant l'environnement favorable aux PME qui figurent dans les conclusions de 2007. La discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales devrait également tenir compte des faits nouveaux qui se produisent en dehors de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie les questions proposées dans le document pour les futures sessions de la Conférence. L'intervenant demande quand aura lieu la réunion d'experts sur les formes d'emploi atypiques. Les travailleurs souhaiteraient aussi que les suggestions figurant au paragraphe 30 du document soient reproduites dans le document destiné à la session de novembre 2014.
8. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya, se référant à l'alinéa a) i) du projet de décision, déclare que le groupe de l'Afrique appuie l'inscription à l'ordre du jour des questions suivantes, par ordre de priorité: Pour une coopération technique efficace de l'OIT; Révision de la recommandation n° 71; Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité; La violence dans le monde du travail. En ce qui concerne l'alinéa a) ii), les questions concernées qui n'ont pas été

retenues pour 2016 pourront toujours être examinées ultérieurement. Le groupe de l'Afrique souscrit à la proposition figurant à l'alinéa b). En ce qui concerne l'alinéa c), il est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence d'une question relative à une recommandation concernant la convention n° 185, car cela pourrait favoriser les ratifications, mais il ne serait pas opposé à une résolution. Le groupe de l'Afrique appuie les propositions concernant la préparation des discussions générales qui se tiendront en 2015 et 2016. Pour ce qui est de l'alinéa e), du fait que le cycle de sept ans établi en vertu de la Déclaration sur la justice sociale prendra fin en 2016, il convient de commencer à en évaluer l'impact. Cette question pourrait être examinée à la session de 2015 de la Conférence en vue de définir le prochain cycle de discussions récurrentes. Le groupe de l'Afrique prend note des informations présentées au sujet des futures sessions de la Conférence, dont il est question à l'alinéa f), et appuie le projet de décision dans son ensemble.

9. *S'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse*, un représentant du gouvernement du Danemark, se référant à l'alinéa a) du projet de décision et aux discussions en cours sur la réforme de la Conférence, rappelle que le nombre de commissions techniques n'est pas préétabli: deux seulement auraient suffi; ce nombre n'a pas été fixé en toute transparence. L'intervenant souligne la nécessité d'une procédure d'établissement de l'ordre du jour transparente permettant au Conseil d'administration de déterminer le nombre de commissions techniques. L'intervenant fait part de sa réticence à appuyer les deux questions normatives proposées, car le mécanisme d'examen des normes n'a toujours pas été adopté et ces questions n'ont pas fait l'objet d'une discussion générale. Toutefois, il serait judicieux d'examiner la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT» à la lumière des résultats de l'examen en cours de la structure extérieure, et de tenir une discussion générale sur la question intitulée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité». L'OIT a déjà pour mandat de promouvoir le travail décent afin de favoriser la paix, la sécurité et la résilience aux catastrophes, et de proposer une stratégie destinée à éliminer la violence dans le monde du travail. Cette dernière question pourrait être intégrée à la discussion récurrente sur la protection des travailleurs en 2015 ou faire l'objet d'une discussion générale. L'intervenant demande pourquoi la question relative au règlement des conflits du travail n'a pas encore été supprimée, rappelant à cet égard la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social et le fait que les pays nordiques, ainsi que les Pays-Bas et la Suisse, ont proposé le retrait de cette question à la 319^e session (octobre 2013).
10. *Un représentant du gouvernement de la France* dit que son gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence de la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT».
11. *Un représentant du gouvernement du Japon*, se référant à l'alinéa a) du projet de décision, déclare que son gouvernement est favorable à l'inscription de la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT» à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence. La coopération technique à l'OIT devrait être adaptée aux nouveaux défis mondiaux et les résultats de l'examen des activités menées sur le terrain et des programmes de coopération technique devraient également être étudiés à la session de 2016 de la Conférence. Une discussion générale sur la coopération technique pourrait faciliter l'adoption en 2017 d'un nouveau plan stratégique pour 2018-2021. Le gouvernement du Japon est également favorable à l'inscription d'une question relative à la révision de la recommandation n° 71, qui devrait être modifiée afin de tenir compte des besoins actuels et d'y inclure la question du redressement après une catastrophe naturelle ainsi qu'après un conflit armé. Toutefois, le gouvernement du Japon préférerait que le mécanisme d'examen des normes soit adopté avant l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

12. *Une représentante du gouvernement de la République de Corée* indique que la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT» devrait être inscrite, à titre de question ad hoc, à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence, parce qu'il serait utile de procéder à un examen complet des projets d'assistance technique. En ce qui concerne la préparation de la discussion générale sur les PME qui doit se tenir en 2015, l'intervenante se félicite de l'approche proposée consistant à inclure un résumé des meilleures pratiques des PME et elle estime que des orientations concernant les politiques d'aide en faveur de ces entreprises pourraient donner des pistes sur les différentes manières de sortir de la crise de l'emploi.
13. *Un représentant du gouvernement des Pays-Bas* fait observer qu'il n'y a pas lieu de constituer trois commissions techniques à toutes les sessions de la Conférence et que le processus d'établissement de l'ordre du jour appelle une plus ample réflexion. Sans être opposé à la question intitulée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité», il estime que la question concernant la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail donnerait sans doute matière à une discussion plus ciblée lors de la 105^e session de la Conférence.
14. *Une représentante du gouvernement du Canada* considère qu'il serait utile de discuter soit de la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, soit de la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation» en 2016. Les questions proposées au paragraphe 11 du document qui ne seront pas retenues pour 2016 devraient être conservées en vue d'un examen ultérieur. En cas de modification du code de la convention du travail maritime, 2006, à la réunion d'avril 2014 de la Commission tripartite spéciale, les amendements devraient être soumis pour approbation à la 103^e session de la Conférence en 2014. A la suite de la discussion précédemment tenue par le Conseil d'administration concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 ¹, le gouvernement du Canada n'est pas favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question prévoyant l'examen d'une résolution ou d'une recommandation concernant cette convention.
15. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* est d'avis que, s'agissant de l'alinéa a) i), l'ordre du jour de la 105^e session en 2016 devrait comporter également la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. L'orateur appuie l'alinéa b) du projet de décision figurant au paragraphe 32. S'agissant de l'alinéa f), il se prononce en faveur de l'inscription des cinq questions énumérées au paragraphe 28 du document à l'ordre du jour de sessions futures. Il dit espérer qu'une discussion sur les formes d'emploi atypiques permettra de mieux comprendre le phénomène, de prendre connaissance des travaux des chercheurs dans ce domaine, d'envisager des approches novatrices et d'évaluer les conséquences de ces formes d'emploi tant pour les entreprises que pour les travailleurs. Il est paradoxal de constater que les personnes qui sont sans travail depuis longtemps devront patienter jusqu'en 2017 pour que les gouvernements mettent en commun les connaissances qu'ils ont acquises sur la problématique du chômage de longue durée.
16. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* souhaite que la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail soit ajoutée à l'ordre du jour de la 105^e session, car les mauvais traitements physiques ou psychologiques peuvent empêcher un individu de s'accomplir pleinement. La diversité des cultures est un élément qui doit entrer en ligne de compte dans la définition d'une politique en matière de sécurité au travail. Elle se prononce également en faveur de l'inscription à l'ordre du jour d'une question concernant les amendements au code de la convention du travail maritime,

¹ Document GB.320/LILS/5.

2006. Elle accueille positivement l'inscription d'une discussion générale sur les PME à l'ordre du jour de la session de 2015 de la Conférence ainsi que l'approche qu'il est proposé d'adopter pour établir des liens entre les mesures prises en faveur des PME et d'autres politiques afin de dynamiser le secteur des micro, petites et moyennes entreprises.

17. *Un représentant du gouvernement de Cuba* dit que l'inscription soit de la question «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité», soit de celle concernant la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) lui semble acceptable. Il reconnaît que la question de la coopération technique est une question très complexe, étroitement liée à d'autres sujets, mais précise que sa délégation accorde aussi un rang élevé de priorité à des thèmes qui ont trait à l'insertion sociale. L'orateur rappelle que sa délégation a indiqué à la 319^e session du Conseil d'administration que les propositions qui ne seront pas retenues ne devraient pas pour autant être écartées, remarque qui concerne en particulier la question proposée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité». La délégation de Cuba ne s'oppose pas à l'inscription des deux propositions supplémentaires exposées à la section B du document et souscrit aux propositions du Bureau figurant à la section C. L'intervenant accueille favorablement l'approche proposée par le Bureau en ce qui concerne la préparation de la discussion sur les PME et la création d'emplois décents et productifs.
18. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* fait savoir que, concernant le choix d'une question ad hoc pour la 105^e session, la préférence de son gouvernement va d'abord à celle intitulée «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail», puis à celle intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation» car il n'y a pas eu de discussion sur ce sujet depuis 2006.
19. *Une représentante du gouvernement de la Hongrie* fait remarquer que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence doit être amélioré et que par conséquent il est nécessaire de poursuivre l'examen des questions à inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session (2016), en attendant l'issue de la 103^e session (2014) et la réforme de la Conférence. L'intervenante indique ne pas être convaincue de l'intérêt d'une question normative relative à la révision de la recommandation n° 71, compte tenu du fait que le mécanisme d'examen des normes devrait être mis en œuvre. Elle se déclare favorable à la proposition d'inscrire une question ad hoc libellée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité» à l'ordre du jour de la 105^e session. Elle souscrit à l'alinéa b) du projet de décision. En ce qui concerne l'alinéa 32 c), il ne sera pas possible d'adopter une décision sur une question ayant trait à la convention n° 185 avant de connaître le résultat de la réunion d'experts sur la tenue de laquelle le Conseil d'administration a précédemment délibéré². Pour ce qui est de l'alinéa 32 d), l'oratrice accueille positivement les informations données sur la préparation de la discussion générale consacrée aux PME en 2015 et fait observer que la question des différents modes d'organisation et de fonctionnement des micro, petites et moyennes entreprises devrait constituer la toile de fond du rapport élaboré en vue de la discussion.
20. *Un représentant du gouvernement de la Chine* exprime une préférence pour la question intitulée «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation». Il faut en effet déterminer comment utiliser au mieux des ressources limitées pour répondre aux demandes croissantes des Etats Membres.
21. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* indique, au sujet de l'alinéa 32 a), que la question intitulée «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail»

² Document dec-GB.320/LILS/5.

devrait être examinée en 2016. A défaut, le choix du gouvernement de l'Australie se porterait sur l'une des deux questions suivantes: «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation» ou «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité». L'orateur soutient l'alinéa 32 b) du projet de décision.

22. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* indique que, s'agissant des questions proposées à l'alinéa 32 a) du projet de décision, l'Italie opte pour l'ordre de préférence suivant: 1) la question relative à la violence dans le monde du travail; 2) la question relative à la coopération technique; 3) la révision de la recommandation n° 71; 4) la question intitulée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité». En ce qui concerne l'alinéa 32 b), l'Italie ne voit pas d'objection à ce qu'une question soit consacrée à l'approbation des éventuels amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale. Pour ce qui est de l'alinéa 32 c), comme l'a indiqué la représentante du gouvernement de la Hongrie, ce sujet va vraisemblablement donner lieu à une réunion d'experts et, par conséquent, il ne se prêtera pas à une discussion dans un avenir proche. En ce qui concerne l'alinéa 32 d), une discussion générale sur les PME devrait également traiter des micro-entreprises. Il serait prématuré de se prononcer sur la question visée à l'alinéa 32 e).
23. *Un représentant du gouvernement de l'Uruguay* recommande d'inscrire la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail à l'ordre du jour de la 105^e session (2016), afin de définir une norme internationale prévoyant une protection contre les actes de cette nature.
24. *Un représentant du gouvernement du Mexique* se prononce pour l'inscription de la question «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation» à l'ordre du jour de la 105^e session (2016).
25. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* estime souhaitable, au sujet de l'alinéa 32 a), de traiter la question «Pour une coopération technique efficace de l'OIT dans un contexte mondial en mutation», car cette coopération pourrait renforcer la capacité des Etats à faire reculer le chômage. L'orateur soutient l'alinéa 32 b), étant entendu qu'il s'agit d'une décision préliminaire, et souscrit au point 32 c).
26. *Un représentant du gouvernement de Sri Lanka*, en ce qui concerne l'alinéa 32 a), se prononce en faveur de l'inscription de la question relative à la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Il accueille favorablement l'inscription d'une discussion générale sur les PME et d'une autre sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales aux ordres du jour des sessions de 2015 et 2016 respectivement.

(Le Conseil d'administration, en l'absence d'un consensus, renvoie l'examen de cette question à une session ultérieure.)

27. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) indique que, après avoir tenu des consultations, le Bureau propose de compléter l'ordre du jour de la Conférence de 2016 par une question sur la révision de la recommandation n° 71, qui a reçu le soutien de tous les groupes dans une mesure plus ou moins large, alors qu'aucune des autres questions n'a remporté une adhésion unanime. L'orateur croit comprendre que le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ainsi que le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le groupe de l'Afrique et certains gouvernements du Groupe des Etats d'Asie-Pacifique (GASPAC) sont favorables à cette question. Il rappelle que l'alinéa 32 b) du projet de décision a suscité un

certain soutien; que l'alinéa 32 c) sera traité dans le cadre d'une autre discussion ³; que le Bureau prendra note des orientations fournies sur l'alinéa 32 d); que la proposition formulée à l'alinéa 32 e) fait l'objet d'un examen distinct par le Conseil d'administration dans le cadre de sa discussion consacrée à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale ⁴; et que le Conseil d'administration prendra note des informations présentées au sujet des sessions futures de la Conférence dont il est fait mention à l'alinéa 32 f).

28. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada indique que les PIEM regrettent de se voir proposer une troisième question technique qui n'avait la préférence d'aucun groupe. Il faut trouver une meilleure méthode pour définir l'ordre du jour de la Conférence.
29. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* fait part de la déception de son gouvernement qui constate que, en dépit du vif intérêt qu'elles suscitent auprès de nombreux gouvernements, les questions de la violence sur le lieu de travail et de l'efficacité de la coopération technique de l'OIT sont écartées au profit d'une question qui apparaît être le plus petit dénominateur commun. Qui plus est, cette question ne présente pas un haut degré de priorité pour les gouvernements alors même qu'à terme ils seront tenus de prendre en considération l'éventuel instrument qui pourrait être adopté. L'orateur propose soit qu'un vote ait lieu pour déterminer les questions à retenir en priorité, soit que la décision soit reportée.
30. *S'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède*, un représentant du gouvernement du Danemark indique que, au vu de la question proposée, qui n'a la préférence d'aucun des groupes et qui aboutirait à l'adoption d'une norme, son groupe préférerait que l'ordre du jour ne comporte que deux questions techniques. S'il faut choisir une troisième question technique, il conviendrait de mettre aux voix les deux propositions qui ont recueilli le plus de soutien, à savoir la question relative à la violence dans le monde du travail ou celle relative à la coopération technique. La décision peut être renvoyée à une date ultérieure, si besoin est.
31. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* partage cet avis, d'autant que l'inscription d'une troisième question technique relève de la pratique et non d'une obligation juridique. Il serait préférable d'inscrire seulement deux questions techniques à l'ordre du jour en 2016 mais, s'il faut en choisir une troisième, le gouvernement de l'Italie se prononce en faveur de la question relative à la violence sur le lieu de travail. Si elle n'est pas retenue, cette question devrait être conservée en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une prochaine conférence. La décision peut également être reportée, si nécessaire.
32. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* indique que son gouvernement maintient sa préférence pour la question relative à la violence sur le lieu de travail. La question retenue devrait répondre aux priorités de la majorité des membres du Conseil d'administration.
33. *Une représentante du gouvernement du Canada* rappelle que son gouvernement s'est prononcé en faveur des questions concernant respectivement la violence sur le lieu de travail, l'efficacité de la coopération technique de l'OIT et la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité. Si aucun accord ne peut être trouvé, le Canada propose que la décision soit mise aux voix ou reportée.

³ Document dec-GB.320/LILS/5.

⁴ Document dec-GB.320/INS/15/2.

34. *Une représentante du gouvernement de la Hongrie* indique qu'il n'y a nul besoin, et aucune obligation formelle, d'inscrire trois questions techniques à l'ordre du jour. Le gouvernement de la Hongrie préférerait qu'il n'y en ait que deux. Une autre solution serait de poursuivre cette discussion. Il faut améliorer la procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.
35. *Un représentant du gouvernement de la France* signale que la question proposée est un choix par défaut et que les deux autres questions, auxquelles un grand nombre de gouvernements semblent accorder la priorité, ont été rejetées. Il faut soit remettre la décision à plus tard, soit trouver un moyen plus légitime de choisir les questions à inscrire à l'ordre du jour.
36. *Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni* considère qu'il faut trouver une meilleure méthode de sélection des questions à l'ordre du jour de la Conférence. Il faut que les questions inscrites à l'ordre du jour soient pertinentes et acceptables pour tous les groupes. La procédure de mise à jour des conventions et des recommandations devrait être attentivement étudiée avant d'envisager l'établissement de nouvelles normes.
37. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya indique que son groupe, dont la préférence va à la question concernant l'efficacité de la coopération technique de l'OIT, est néanmoins disposé à reporter son choix sur la révision de la recommandation n° 71 afin de sortir de l'impasse. Un report de la décision ne résoudra pas le problème.
38. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* fait savoir que les employeurs seraient partisans de limiter à deux le nombre de questions techniques; à défaut, une troisième question technique relative à l'efficacité de la coopération technique de l'OIT emporterait leur préférence. La question proposée ne correspond donc pas au premier choix des employeurs, qui sont toutefois disposés à l'examiner. Le groupe des employeurs appuie la proposition du Bureau.
39. *Le Vice-président travailleur* rappelle que le premier choix de son groupe s'est porté sur la question de la violence sur le lieu de travail et que cette question devrait être conservée en vue de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine conférence. La question de la révision de la recommandation n° 71 correspond toutefois au deuxième choix des travailleurs. Le groupe des travailleurs appuie la proposition du Bureau.
40. *Un représentant du gouvernement du Brésil* indique que, lors de précédentes sessions du Conseil d'administration, son gouvernement s'est dit intéressé par la possibilité d'une révision de la recommandation n° 71. Un réexamen de la procédure de sélection des questions à inscrire à l'ordre du jour s'impose à l'évidence.
41. *Le représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) confirme qu'il faut effectivement revoir la procédure visant à arrêter l'ordre du jour de la Conférence. Ce problème n'est pas nouveau et doit être résolu. Le thème proposé est le seul qui soit acceptable pour tous les groupes. Plusieurs décisions ont déjà été renvoyées à la session de novembre 2014 du Conseil d'administration; et ce ne serait pas faire un usage productif du temps dont dispose le Conseil d'administration que de reporter cette décision-ci à la seule fin d'examiner de nouveau les mêmes questions. Les gouvernements qui ont accueilli la proposition avec réserve l'appuieront peut-être lorsque les travaux préparatoires auront commencé, y compris les consultations avec les mandants. Le représentant du Directeur général souligne que les travaux menés au titre de cette question, loin de se limiter à une simple révision de la recommandation, pourront avoir une portée beaucoup plus large et inclure tous les types de catastrophe. L'orateur demande instamment aux membres du Conseil d'administration de soutenir la proposition en l'état.

Décision

42. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a complété l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail en choisissant une question sur le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative, procédure de double discussion);*
- b) *a inscrit provisoirement à l'ordre du jour de la 103^e session (juin 2014) de la Conférence la question de l'approbation des propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sous réserve de la présentation d'éventuels amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale en avril 2014;*
- c) *a donné des orientations sur la préparation des discussions générales portant sur les questions «Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs» et «Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales», qui se tiendront respectivement à la 104^e session (2015) et à la 105^e session (2016);*
- d) *a pris note des informations présentées dans le document GB.320/INS/2 au sujet des futures sessions de la Conférence.*

(Document GB.320/INS/2, paragraphe 32, tel que modifié.)

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail

Suivi de l'adoption de la résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail:

Mise en œuvre du plan d'action

(GB.320/INS/3/1)

43. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la gouvernance et du tripartisme) présente le document, notant que, dans la mesure où le plan d'action est une initiative qui concerne aussi bien les départements du siège que les bureaux extérieurs, il est difficile de faire le bilan de toutes les activités qui ont été menées. Certaines activités en cours, comme par exemple les travaux préparatoires de la discussion de la Conférence de juin 2014 relative à un éventuel instrument qui viendrait compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, n'ont pas été mentionnées dans le document. En attendant l'évaluation du plan en 2015, les bonnes pratiques issues de l'action menée à ce jour par le Bureau pour mettre en œuvre le plan ont été recensées. Une stratégie de mobilisation de ressources est en cours d'élaboration afin de combler les déficits qui empêchent de mettre en œuvre toutes les activités contenues dans le plan.

44. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* note avec satisfaction que 30 pour cent des Etats Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales mettent en œuvre de nouvelles initiatives pour donner effet aux principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, il se demande quels critères le Bureau applique pour élaborer les programmes d'assistance technique. Les employeurs ont déjà insisté sur le fait que le plan devait être financé par des ressources du budget ordinaire, mais notent la lenteur des progrès dans ce domaine. L'intervenant recommande que le plan continue de mettre l'accent sur les objectifs consistant à jouer un rôle moteur dans l'acquisition et la diffusion des connaissances et à promouvoir les activités de sensibilisation et de diffusion de l'information. Il se félicite de la meilleure visibilité des principes et droits fondamentaux au travail, suggère que leur promotion soit pleinement intégrée dans tous les domaines d'activité de l'OIT et estime que le renforcement des capacités est nécessaire pour permettre aux partenaires sociaux de mieux promouvoir ces principes et droits. Il salue le travail effectué par le Bureau, en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE), pour mettre à jour le manuel sur la lutte contre le travail forcé à l'intention des employeurs et se félicite des activités de promotion des principes et droits fondamentaux au travail menées dans le cadre de partenariats internationaux, notamment en ce qui concerne le programme de développement pour l'après-2015.
45. *Le porte-parole des travailleurs* regrette que le plan d'action, qui devrait être fondé plus explicitement sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, ne mette pas suffisamment l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective. Il appelle de nouveau les Etats Membres à ratifier les conventions n^{os} 87 et 98. Il est favorable au renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et à l'amélioration du rôle de l'inspection du travail. Il se demande pourquoi les principes et droits fondamentaux au travail ont été intégrés dans seulement trois des huit domaines de première importance et s'étonne que 16 pour cent seulement des projets de coopération technique approuvés en 2013 portent sur cette question. Il se demande également quelles mesures sont envisagées pour répondre aux demandes d'assistance technique qui n'ont pas encore été satisfaites et à quelle date le Bureau se propose d'organiser la réunion d'experts sur les formes d'emplois atypiques, qui devait se tenir en juin 2012. Il prône des efforts plus énergiques en vue d'intégrer les activités liées aux conventions n^{os} 87 et 98 dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Il se félicite des données statistiques relatives au taux de syndicalisation et au cadre juridique des relations professionnelles. En ce qui concerne le travail des enfants, il prend note avec satisfaction des nouvelles statistiques et de la tenue d'une conférence mondiale. Pour ce qui est de l'éventualité d'un nouvel instrument sur le travail forcé, le groupe des travailleurs comprend de mieux en mieux l'intérêt de mettre en place un protocole complété par une recommandation. Les principes et droits fondamentaux au travail devraient faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015 et être pris en compte par les institutions lorsqu'elles élaborent des mesures de lutte contre la crise. La position des Etats Membres et d'autres organes à l'égard de ces principes et droits doit être cohérente. L'intervenant regrette l'insuffisance des fonds alloués aux organismes nationaux chargés de l'égalité et prie instamment les Etats Membres d'accorder la plus haute priorité à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. Il préconise une réorganisation du document pour faciliter l'évaluation ainsi que l'affectation de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre du plan.
46. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya souligne que de nouvelles ratifications des conventions fondamentales sont encore nécessaires pour parvenir à l'objectif de la ratification universelle. Notant les cas de progrès pour ce qui est des conventions n^{os} 87 et 98 et l'adoption de deux nouveaux plans d'action nationaux sur la liberté syndicale et la négociation collective, il rappelle l'importance de l'assistance technique à cet égard. Les principes et droits fondamentaux au travail ne peuvent être mis en œuvre de manière harmonieuse et durable que grâce à un

renforcement continu des capacités des partenaires sociaux. L'intervenant attend avec impatience le rapport consacré aux stratégies et actions menées par le Bureau pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail dans dix pays représentatifs.

47. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Le respect des principes et droits fondamentaux au travail étant inscrit dans la législation, les relations extérieures et nombre des politiques de l'Union européenne, le groupe appuie les efforts déployés par l'OIT pour promouvoir ces droits et principes dans le monde entier. L'intervenante prie instamment tous les Etats Membres de ratifier et de mettre en œuvre les huit conventions fondamentales, rappelant que l'appartenance à l'OIT emporte l'obligation de respecter ces principes. Elle encourage le Bureau à continuer d'inciter les Etats Membres à respecter les bonnes pratiques. La liberté syndicale n'est toujours pas devenue une réalité dans certains pays, mais comme elle est indispensable à la réalisation des autres droits de l'homme, l'UE continuera à lutter contre les restrictions dans ce domaine. L'intervenante est préoccupée par le manque de données fiables sur les victimes du travail forcé. Pour ce qui concerne le travail des enfants, elle invite le Bureau et les Etats Membres à coopérer aux travaux de l'UE consacrés à la mise à jour de la liste des travaux dangereux. Elle prie instamment les pays de lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession et renouvelle l'appel que son groupe avait lancé en faveur d'une estimation des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action.
48. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* suggère que les programmes par pays de promotion du travail décent pourraient constituer une manière efficace d'apporter un soutien technique à la prise en compte des principes et droits fondamentaux au travail dans les cadres sociojuridiques des pays. Des travaux de recherche seraient certes les bienvenus, mais ne devraient pas servir à imposer des conditions aux Etats Membres ou à faire des comparaisons. L'intervenante est favorable au renforcement des capacités des partenaires sociaux. Dans le cadre des partenariats internationaux, il ne faut pas réduire le champ d'action ou le mandat fondamental de l'OIT. L'approche pragmatique adoptée par l'Inde en matière de ratification est fondée sur la recherche du consensus, sur les priorités nationales et sur les réalités socio-économiques, y compris le travail des enfants, dont l'élimination exige des efforts importants et à long terme. A cet égard, l'intervenante mentionne de récentes mesures législatives, en particulier des projets d'amendement destinés à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Pour l'Inde, le respect des principes et droits fondamentaux au travail est plus important que la ratification, qui serait un processus progressif nécessitant l'assistance technique de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail constitueront un élément clé du programme de développement pour l'après-2015.
49. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* rappelle que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales. Un programme national vise actuellement à promouvoir le dialogue social entre employeurs et travailleurs au niveau de l'entreprise pour améliorer les conditions de travail et la productivité et instaurer des relations professionnelles plus harmonieuses. L'intervenante appelle par conséquent l'OIT à continuer d'aider l'Indonésie dans le domaine du dialogue social.

Résultat

50. *Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document GB.320/INS/3/1 et a demandé au Bureau de tenir compte des vues exprimées pendant l'examen de ce document.*

(Document GB.320/INS/3/1, paragraphe 17.)

Suivi de l'adoption de la résolution concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts (GB.320/INS/3/2)

51. *Le coordonnateur du groupe des employeurs*, se référant à la possibilité d'organiser une réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, ne rejette pas le projet de décision en tant que tel, mais il estime prématuré de débattre de cette question pour le moment. La discussion devrait être renvoyée à la 321^e session du Conseil d'administration, sous réserve d'une analyse fondée sur les faits.
52. *Le Vice-président travailleur* est d'avis que la réunion tripartite d'experts proposée serait utile à plus d'un titre; elle permettrait de souligner la pertinence des politiques de l'emploi et des politiques sociales pour les stratégies à l'appui du programme de développement pour l'après-2015, et elle produirait un matériel fondamental pour la Conférence mondiale sur le changement climatique qui doit se tenir à Paris en décembre 2015. S'agissant des neuf domaines clés du cadre pour une transition juste, la réunion devrait prendre en compte les résolutions, conclusions, recommandations et normes internationales du travail déjà adoptées et en lien avec ces domaines. L'intervenant appuie le projet de décision.
53. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle s'étonne de voir la question inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil d'administration, étant donné que la décision adoptée lors de la précédente session prévoyait qu'une analyse fondée sur des données probantes serait fournie avant la 322^e session (novembre 2014). L'intervenante ne saisit pas bien pourquoi ce calendrier n'est pas respecté. Certes, il serait souhaitable de recevoir une meilleure orientation de l'OIT concernant l'écologisation des économies et l'alignement des activités d'assistance sur les normes internationales du travail. Leur mise en œuvre est essentielle, notamment dans les domaines de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail. Il est tout aussi important d'anticiper les besoins futurs en compétences et l'adoption de politiques de formation en lien avec l'écologie. L'intervenante accueille avec satisfaction l'établissement d'une base de connaissances et une orientation politique fondée sur des données probantes, qui faciliteront l'apport de contributions au programme de développement pour l'après-2015. D'ici à la session de novembre du Conseil d'administration, le temps devrait être mis à profit pour fournir une analyse plus solide, élément fondamental de l'organisation d'une réunion tripartite d'experts. L'intervenante propose de substituer au projet de décision un nouveau texte prenant en compte les points qu'elle a soulevés.
54. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana dit que son groupe a déjà précisé le rôle que l'OIT devrait jouer pour aider l'Afrique, où la création d'emplois décents et d'opportunités d'emploi doit aller de pair avec l'investissement dans la formation à des compétences et le renforcement des capacités. Le groupe de l'Afrique se réjouit des partenariats que l'OIT a établis avec d'autres institutions des Nations Unies en vue d'intégrer le développement durable dans les programmes par pays de promotion du travail décent et de promouvoir la cohérence entre les politiques environnementales, économiques et sociales. Le Centre de Turin et le Département de la recherche du BIT pourraient aussi faire une contribution à cet égard. L'orateur se demande quels sont les critères utilisés pour sélectionner les pays qui bénéficieront des programmes de l'OIT et s'il est prévu d'en lancer dans les autres. Le groupe de l'Afrique note qu'il a été admis que l'orientation politique en la matière est insuffisante. Il est favorable à la

tenue d'une réunion d'experts à condition que le Bureau rassemble suffisamment de données permettant de la justifier.

55. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica dit que l'investissement dans les pratiques durables de gestion des sols pourrait diversifier les opportunités d'emploi. Cependant, ce type d'investissement exige une formation professionnelle permettant aux travailleurs d'accéder à des emplois formels et mieux rémunérés. L'OIT devrait continuer de suivre la question, notamment dans les pays en développement qui ont demandé une assistance technique particulière au Bureau. Si le Bureau décide de fournir une assistance technique en matière de déchets électroniques, il devrait le faire en pleine conformité avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et d'autres dispositions législatives interdisant l'exportation de ce matériel. Lorsque l'OIT participe à des forums tels que la Plate-forme de connaissances sur l'économie verte, elle doit garder à l'esprit les décisions prises par les mandants tripartites. Toute mesure ou décision ayant permis de dégager un consensus dans ces forums doivent être soumises au Conseil d'administration pour information ou décision. La réunion d'experts devrait se composer d'au moins trois experts de chaque région désignés par les coordonnateurs régionaux; autoriser les observateurs à participer; rester flexible quant à sa durée pour garantir que toutes les questions à l'ordre du jour seront examinées; suivre un ordre du jour précis convenu à l'avance; veiller à ce que les points pour discussion et toutes les recommandations émises par les experts soient conformes au document final de Rio+20; et ne pas oublier qu'il n'y a pas encore de consensus sur la définition des termes «écologique» ou «vert/e». Le GRULAC soutient le projet de décision. En outre, il encourage les Etats Membres de l'OIT à prendre des mesures pour accélérer l'entrée en vigueur et la mise en œuvre effective de la Convention de Minamata sur le mercure, et demande au Bureau de continuer à manifester sa volonté de collaborer avec la Conférence des parties à cette convention. Une question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration de novembre 2014 à ce sujet. Le Bureau pourrait élaborer un document pour faciliter la discussion avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et celle du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
56. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* dit que la tenue d'une réunion d'experts devrait être envisagée lors de la session de novembre 2014 du Conseil d'administration, ce qui donnerait davantage de temps au Bureau pour préparer l'analyse fondée sur des données probantes. Dans l'intervalle, il est important de veiller à ce que les travailleurs puissent avoir part aux bienfaits de la transition vers une économie plus verte, à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés lors de la mise en œuvre des nouvelles politiques et de l'investissement dans de nouveaux secteurs, et à ce que des filets de sécurité sociale soient mis en place pour empêcher ceux qui seront licenciés à cause de la transition de sombrer dans la pauvreté. Le gouvernement des Etats-Unis reconnaît que le Bureau s'est déjà attelé à la solution de ces problèmes puisqu'il construit une base de connaissances et qu'il diffuse des informations sur les domaines de première importance, mais l'oratrice n'est pas convaincue que la réunion d'experts ajouterait de la valeur aux travaux que le Bureau accomplit déjà dans ce domaine.
57. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que l'atténuation de la pauvreté et le plein emploi sont encore des défis majeurs à relever pour la plus grande partie de la population mondiale, et que l'écologisation de l'économie devrait aider dans ce sens. Les initiatives de l'OIT en matière de renforcement des capacités, d'orientation politique et d'assistance technique devraient prendre en compte la situation économique et sociale du pays concerné, son cadre juridique national et les défis particuliers auxquels il se trouve confronté. Le gouvernement de l'Inde estime qu'une réunion d'experts permettrait de puiser dans le réservoir mondial des connaissances en matière de développement durable, de travail décent et d'emplois verts, et par conséquent il appuie le projet de décision.

58. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* dit que son gouvernement est également d'avis qu'une question concernant le mercure et la Convention de Minamata devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration qui se tiendra en novembre 2014.
59. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit que, même si une économie à faibles émissions de carbone entraîne éventuellement la fermeture d'un trop grand nombre d'usines et la perte de trop nombreux emplois pour les travailleurs, elle peut aussi générer de nouvelles sources d'emploi. Le gouvernement de la Chine est favorable à la tenue d'une réunion d'experts qui ciblerait le développement des compétences, et il soutient donc le projet de décision.
60. *Une représentante du gouvernement du Canada*, rappelant la décision adoptée lors de la session du Conseil d'administration d'octobre 2013, dit que son gouvernement attend beaucoup de l'analyse fondée sur des données probantes afin de poursuivre la discussion concernant la réunion d'experts lors de la session du Conseil d'administration qui se tiendra en novembre 2014.
61. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe appuie le projet de décision tel qu'amendé par l'Union européenne.
62. *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe ne voit pas la nécessité d'un document plus détaillé pour conclure que l'OIT doit jouer un rôle dans ce domaine et qu'il conviendrait d'organiser une réunion d'experts pour étudier la question d'une manière plus approfondie. Il demande à l'Union européenne de préciser quelles sont les informations supplémentaires qu'elle souhaiterait voir incluses dans le document.
63. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie, rappelant la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013, dit que l'Union européenne estime que le court document préparé par le Bureau en vue de la discussion à la présente session constitue l'analyse fondée sur des données probantes à laquelle il est fait référence. Après avoir examiné ce document, l'Union européenne demande des données probantes supplémentaires afin d'envisager la question de l'organisation d'une réunion d'experts.
64. *Le Vice-président travailleur* dit que toutes les données probantes nécessaires sont déjà dans le document et que son groupe appuie le projet de décision en l'état.
65. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département des entreprises) dit que le document a été soumis à la discussion à la présente session du Conseil d'administration parce que la décision adoptée en octobre 2013 prévoyait que le Conseil d'administration devait être saisi de ce document avant la session de novembre 2014. L'orateur demande des précisions quant aux données probantes réclamées par l'UE. Si le projet de décision est adopté, une proposition plus détaillée pourrait être élaborée concernant la réunion d'experts, compte tenu de toutes les suggestions faites pendant la discussion. Le Bureau pourrait préparer un document à cette fin.
66. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que l'UE souhaiterait disposer de davantage d'exemples de travaux analytiques menés à bien par le Bureau et mentionnés au paragraphe 10.
67. *Le Vice-président travailleur* propose d'adopter le projet de décision en principe et de décider ultérieurement des détails concernant la réunion d'experts.

68. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que, bien que son gouvernement estime que l'on dispose d'une information suffisante pour organiser une réunion d'experts, il n'est pas opposé à l'idée de recevoir un document supplémentaire du Bureau à cet égard.

Décision

69. *Compte tenu des informations fournies par le Bureau sur l'intérêt que présenterait une réunion d'experts tripartite sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, ainsi que sur l'objectif qui pourrait être assigné à cette réunion, le Conseil d'administration a recommandé l'organisation d'une réunion d'experts tripartite chargée d'examiner, d'amender et d'adopter le projet de principes directeurs mentionné au paragraphe 20 du document GB.320/INS/3/2, si les ressources nécessaires sont disponibles, et a invité le Bureau à soumettre au Conseil d'administration, à sa 321^e session (juin 2014), une proposition concernant les modalités d'une telle réunion, notamment: résultat escompté, composition, lieu et date, durée, son coût et son financement.*

(Document GB.320/INS/3/2, paragraphe 22, tel qu'amendé.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.320/INS/4)

70. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que l'augmentation du nombre de ratifications ne doit pas être la seule finalité du suivi de la Déclaration, mais qu'il incombe néanmoins à l'OIT d'apporter une aide aux Etats Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier les conventions fondamentales. Les rapports de certains gouvernements faisant état d'une situation inchangée ne sont pas nécessairement le signe d'une démobilisation; au contraire, les gouvernements continuent de montrer qu'ils font le nécessaire pour promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail, même s'ils n'ont pas ratifié certaines conventions. A propos des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'intervenant dit qu'il faut veiller à ne pas confondre les textes de l'OIT et ceux de l'ONU car ils abordent la question sous un angle différent. Le groupe des employeurs demande des précisions au sujet de l'assistance technique fournie par le BIT en vue d'évaluer les progrès et l'efficacité de l'examen annuel. Les domaines dans lesquels le BIT doit intervenir en priorité sont les suivants: assistance technique aux fins de la promotion du respect des principes et droits fondamentaux au travail et de la ratification éventuelle d'un instrument; renforcement des capacités des gouvernements, notamment en matière de présentation de rapports; assistance sur le plan des politiques et de la législation; renforcement du dialogue tripartite; renforcement des capacités des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs; et appui financier aux fins de l'élaboration de programmes de coopération technique dans les Etats Membres.
71. *Le Vice-président travailleur* dit que le groupe des travailleurs est préoccupé par la tendance à la baisse du nombre de ratifications et par le faible taux de ratification des conventions n^{os} 87 et 98. Le groupe des travailleurs exhorte les 47 pays n'ayant pas encore ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales à le faire et à mettre en œuvre

pleinement les droits fondamentaux consacrés par ces instruments. Les faiblesses mentionnées dans le document en ce qui concerne les mécanismes institutionnels, le dialogue social, la négociation collective et l'inspection du travail ne sont pas surprenantes en l'absence de partenaires sociaux organisés. Le Bureau devrait accorder la priorité aux nombreuses demandes d'assistance technique émanant des gouvernements et des organisations de travailleurs et d'employeurs pour surmonter les difficultés relatives à la coopération technique. La collaboration entre départements devrait jouer un rôle important à cet égard. Le Bureau devrait également allouer les ressources voulues pour favoriser la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT. A cette fin, il faudrait faire un meilleur usage des PPTD, rechercher de meilleures synergies entre les principes et les droits fondamentaux au travail et renforcer les activités de sensibilisation de l'Organisation. L'OIT devrait également effectuer davantage de travaux de recherche et associer les mandants à une réflexion sur les moyens de surmonter les obstacles concrets qui entravent l'exercice des droits fondamentaux. Enfin, l'intervenant fait observer que les informations fournies au paragraphe 63 du document au sujet de la ratification de la convention n° 87 ne reflètent pas les vues de l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU-Kenya).

72. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que le document met en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les mandants: contraintes de capacité, obstacles dans le domaine juridique, notamment en termes de formation, ainsi qu'une sensibilisation insuffisante et un manque de volonté politique, entre autres. Le Bureau doit redoubler d'efforts pour satisfaire les nombreuses demandes d'assistance. A cette fin, le budget de la coopération technique doit être repensé, et les mécanismes d'exécution devraient être définis dans le contexte des réformes en cours au sein du Bureau afin d'optimiser les initiatives en matière d'assistance technique. L'intervenant sollicite de plus amples informations sur les initiatives du Bureau en matière de mobilisation de ressources.
73. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* dit que l'amendement de la loi sur les syndicats et l'administration des relations professionnelles mentionné au paragraphe 26 du document remonte à 2011 et n'est donc pas pertinent. En outre, les informations figurant dans le même paragraphe au sujet de violations à l'encontre de syndicats ne concernent que quelques-uns d'entre eux; le gouvernement de la République de Corée communiquera de plus amples informations à cet égard en août 2014.
74. *Une représentante du gouvernement du Canada* dit que, contrairement à ce qui est indiqué dans le document, le gouvernement du Canada examine actuellement la convention n° 138 en vue d'une éventuelle ratification. En outre, la ratification par le Canada de la convention n° 29 n'a pas été prise en compte.

Résultat

75. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note des informations présentées dans le document GB.320/INS/4;*
- b) *a invité le Directeur général à tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide à apporter aux Etats Membres dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;*
- c) *a invité le Directeur général à tenir compte de cet objectif dans les initiatives du Bureau visant à mobiliser des ressources.*

(Document GB.320/INS/4, paragraphe 147.)

Cinquième question à l'ordre du jour

Engagement de l'OIT auprès du secteur privé

Stratégie pour un plus ample engagement de l'OIT auprès du secteur privé

(GB.320/INS/5/1)

76. *Le Vice-président travailleur* réaffirme que seule l'interaction entre les représentants des gouvernements, des cadres d'entreprise et des travailleurs peut engendrer des relations synergiques entre travail décent et entreprises durables. Selon les conclusions sur la promotion d'entreprises durables adoptées en 2007, la notion d'entreprise ne se résume pas à celle de gestion. Soulignant la nécessité d'aller au-delà de la responsabilité sociale des entreprises, l'intervenant note qu'il importe de s'inscrire dans le prolongement des normes internationales du travail, de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (la Déclaration sur les entreprises multinationales) et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies. Les entreprises qui souhaitent s'engager auprès de l'OIT devraient aussi être disposées à coopérer avec les fédérations syndicales internationales pertinentes. L'OIT ne doit pas interagir avec des entreprises qui ne sont pas disposées à coopérer avec les syndicats. Le rôle du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) en matière de sélection est important à cet égard. L'engagement de l'OIT auprès des entreprises doit être concret et centré sur l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer les conditions de travail et les droits des travailleurs et à promouvoir des relations professionnelles saines. La stratégie en matière d'engagement devrait également viser à instaurer un système cohérent de conseil sur les normes internationales du travail, dont d'autres organes en charge des politiques publiques pourraient s'inspirer. En ce qui concerne la partie du document intitulée «Méthodologie et fonctionnement», l'intervenant souhaite mettre l'accent sur le rôle important joué par ACTRAV et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) pour ce qui est de faciliter et de renforcer l'engagement de l'OIT auprès du secteur privé. Le Département des entreprises doit s'employer, en collaboration avec les deux bureaux, à concevoir et à mettre en œuvre un travail de fond avec les entreprises. Tout en souscrivant au projet de décision, l'intervenant préconise de procéder à une évaluation et à un réexamen de l'approche révisée à intervalles réguliers.

77. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* dit être choquée que l'on puisse suggérer que les entreprises qui ne veulent pas entrer en relation avec les fédérations syndicales internationales ne devraient pas être autorisées à entretenir des liens avec l'OIT. Les employeurs sont tout à fait satisfaits du rapprochement avec les entreprises, c'est la raison pour laquelle, par exemple, ils avaient soutenu la mise en place du service d'assistance (Helpdesk) aux entreprises. Il y a différentes manières d'instituer des codes de conduite en matière de responsabilité sociale des entreprises; la conclusion d'un accord-cadre avec une fédération syndicale internationale n'est pas le seul moyen d'y parvenir. L'interlocuteur des entreprises désirant s'engager auprès de l'OIT devrait être ACT/EMP et celui des travailleurs ACTRAV. Les deux bureaux doivent œuvrer en étroite collaboration et dans un esprit de dialogue social. Ils n'ont pas pour finalité de dicter les règles et n'ont pas le droit de s'opposer à l'engagement d'une entreprise auprès de l'OIT; ces décisions d'ordre politique sont du ressort du Directeur général. L'intervenante ne souscrit par conséquent pas à la méthodologie exposée au paragraphe 9 du document, qui, selon elle, renforcerait la dimension bureaucratique.

78. Faisant observer que de nombreuses organisations internationales élaborent actuellement des directives relatives aux principes que doivent appliquer les entreprises dans le cadre de

leurs activités internationales, l'intervenante dit que le Département des entreprises a un rôle primordial à jouer sur les plans de l'établissement et de la mise en œuvre d'une stratégie de coopération institutionnelle systématique avec ces organisations aux fins de la cohérence des politiques. Ce département devrait toutefois se concentrer sur la mise en œuvre des programmes dont il a la charge et ne pas reproduire le travail de gestion des relations avec les entreprises dont sont chargés ACT/EMP et ACTRAV.

79. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana fait observer que, si l'on veut que l'engagement auprès du secteur privé soit constructif, il faut tenir compte des principaux messages qui sont ressortis de la discussion du Conseil d'administration à sa 319^e session. Le groupe de l'Afrique est favorable à un engagement de l'OIT concernant toutes les activités du Bureau. L'intervenant prend note des trois composantes stratégiques de l'initiative sur les entreprises et approuve les procédures exposées au paragraphe 9 du document. Néanmoins, s'agissant des rôles d'ACT/EMP et d'ACTRAV tels que décrits, il préconise d'adopter une approche intégrée qui prendra en compte la nature tripartite de l'OIT et demande comment les gouvernements seront associés à cette procédure.
80. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica dit que les procédures décrites au paragraphe 9 permettront à l'OIT d'être plus claire, plus rapide et plus pragmatique sur le plan de la coopération et, partant, plus exhaustive et efficace. Il est par conséquent favorable à la procédure aux termes de laquelle le Département des entreprises, en tant que département chef de file pour ces questions, sera chargé de la coordination et de l'exécution des activités relatives aux entreprises, et approuve également le fait d'orienter les entreprises vers ACT/EMP et les travailleurs vers ACTRAV. Quoi qu'il en soit, toutes les activités devront respecter la nature tripartite de l'OIT. Il importe de renforcer les capacités des bureaux régionaux pour qu'ils puissent répondre aux attentes des entreprises et être associés aux trois composantes stratégiques de l'initiative.
81. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit ne pas être totalement convaincue que la procédure exposée au paragraphe 9 satisfasse les critères définis au paragraphe précédent, à savoir une procédure qui sera «comprise et respectée dans toute l'Organisation et qui permettra de gérer ces contacts de manière méthodique et cohérente». La procédure envisagée implique l'intervention de nombreux acteurs et rajoute des étapes par rapport à la pratique en vigueur. La raison pour laquelle tous les contacts seraient orientés vers ACT/EMP et ACTRAV n'est pas claire. Selon l'intervenante, la procédure d'examen et d'approbation établie pour les partenariats public-privé (PPP) en vertu des principes directeurs adoptés par le Conseil d'administration en 2008 est suffisante. En outre, le fait que de nombreux départements du Bureau s'occupent des activités relatives aux PPP devrait être pris en considération au moment de définir la fonction de coordination du Département des entreprises. Il faut encourager la décentralisation, de même que la participation du Département de la recherche et du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin). Il faudrait procéder à une évaluation de l'approche révisée de l'engagement de l'OIT auprès des entreprises en mars 2016 au plus tard.
82. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* souligne qu'il est nécessaire que l'OIT élabore un éventail approprié de modèles de partenariat et de collaboration pour mettre en œuvre sa stratégie visant à promouvoir les entreprises durables et le travail décent. L'expérience du Bureau met en lumière le rôle des procédures de gestion susceptibles de garantir la cohérence des mesures prises ainsi que le partage de l'information, sans restriction, dans toute l'Organisation. L'intervenant attache une grande importance aux modalités de gestion interne et reconnaît qu'elles doivent remplir les deux critères définis au paragraphe 8 du document. Les travaux de recherche auxquels pourrait

donner lieu l'initiative sur les entreprises devraient faire l'objet de consultations entre le Département des entreprises et le Département de la recherche.

- 83.** *Un représentant du gouvernement de la France* dit que le document décrit parfaitement les attentes des entreprises vis-à-vis de l'OIT, à savoir des solutions claires et pragmatiques. Le corollaire d'une telle action réside dans une gestion interne simple et pragmatique. A cet égard, certaines propositions du document (notamment celles concernant l'implication de plusieurs départements du Bureau) appellent des éclaircissements. Il est essentiel de faire en sorte que les procédures soient adaptées, souples et, surtout, opérationnelles.
- 84.** *Une représentante du gouvernement de la Suisse* souscrit à la proposition visant à confier au Département des entreprises la responsabilité des activités menées dans le cadre de l'initiative sur les entreprises et encourage le Bureau à poursuivre ses efforts en la matière. Elle propose que la procédure à suivre pour les PPP ou pour les relations relevant de la Déclaration sur les entreprises multinationales soit la même, à tout le moins au début, que celle qui s'applique pour toute action d'engagement auprès du secteur privé. Dans la mesure où la procédure de gestion interne proposée ralentit le processus de partenariat, des délais stricts et précis doivent être imposés aux unités pour s'engager auprès des entreprises. Cette approche révisée doit être évaluée en 2016 au plus tard.
- 85.** *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que les gouvernements sont essentiels pour veiller à l'instauration de conditions propices à une croissance accélérée menée par le secteur privé. Le document aurait dû contenir davantage d'informations intéressant les économies émergentes et moins développées. Il est de la responsabilité de l'OIT de créer un environnement favorable au développement de la petite entreprise, fondé sur des initiatives du secteur privé en matière de microcrédit et de microassurance et sur des initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises visant à réduire l'informalité. Les niveaux d'éducation et de compétence de la population active dans les économies émergentes sont peu élevés comparés à ceux des économies développées et une stratégie claire s'impose pour faciliter l'acquisition des compétences nécessaires. L'élaboration et l'application d'accords-cadres internationaux au titre des politiques relatives aux entreprises et aux chaînes d'approvisionnement relèvent du cadre juridique national de chaque pays: ainsi l'Inde a publié des directives en matière de comportement social responsable des entreprises commerciales.
- 86.** *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* appuie la proposition du Bureau tout en soulignant qu'il est important de respecter le principe de la représentation tripartite et les prérogatives particulières d'ACT/EMP et d'ACTRAV. Il serait utile que le Département des entreprises établisse des contacts avec d'autres organisations intéressées par les normes du travail, tout en maîtrisant les coûts de ces initiatives.
- 87.** *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* dit que les entreprises durables sont essentielles dans la lutte contre la crise mondiale de l'emploi. L'Argentine est favorable aux trois composantes stratégiques proposées dans le document d'octobre 2013 ainsi qu'à la direction technique assumée par le Département des entreprises, mais elle souhaite recevoir davantage d'informations quant à la manière dont les gouvernements pourraient participer aux consultations avec le secteur privé.
- 88.** *Le Vice-président travailleur*, clarifiant un commentaire précédent, dit que l'OIT doit assumer un rôle dirigeant en matière d'interprétation et d'application des normes du travail, et que les valeurs, les principes et les normes de l'Organisation doivent toujours être prises en compte au moment de traiter avec une entreprise privée. Notant l'importance des activités présentées dans le document, l'intervenant se demande si le Programme des entreprises multinationales (EMP/MULTI) a bien toujours été pourvu de ressources

suffisantes par le passé. Pour conclure, il note que la décision définitive sur la question de savoir s'il convient ou non de traiter avec une entreprise privée doit être prise par le Directeur général.

89. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* souligne qu'il est important que le Directeur général instaure une procédure simple et pragmatique pour les entreprises, en pleine conformité avec la nature tripartite et les intérêts des mandants.
90. *Le Directeur général* note avec satisfaction que la stratégie révisée a été approuvée par le Conseil d'administration quant au fond, et que la plupart des commentaires portent sur la méthodologie et les aspects opérationnels de l'initiative, dont la responsabilité relève en principe du Bureau. Il assure le Conseil d'administration que tous les arrangements pris dans le cadre de l'initiative le seront en pleine adhésion aux valeurs, principes et normes de l'OIT et que la nature tripartite de l'Organisation sera rigoureusement respectée. La manière dont l'OIT pourrait s'engager auprès des entreprises et la teneur de cet engagement intéressent également les employeurs, les travailleurs et les gouvernements, et les arrangements qui seront mis au point pour lancer l'initiative devraient refléter cet intérêt commun.
91. Notant que la perspective d'une extension ou d'un renouvellement de l'engagement de l'OIT auprès des entreprises privées a soulevé des questions de représentation, le Directeur général réaffirme que l'initiative n'affaiblira pas le mandat de représentation des organisations d'employeurs, et que, si elle réussit, elle le renforcera au contraire. Un grand nombre d'entreprises interagissent déjà avec l'OIT, et l'on pourrait faire plus encore, non pas uniquement poursuivre les pratiques du passé, mais faire davantage et mieux. Les organisations d'employeurs seront l'un des principaux acteurs, mais non pas le seul, s'agissant de faciliter l'accès aux entreprises et le contact avec elles. Concernant les mécanismes de l'interaction envisagée, ACT/EMP et ACTRAV feront office de point d'entrée: les processus ne devront pas être trop bureaucratiques, ni politisés. Les gouvernements auront également accès à ce processus, et ils ont déjà prêté leur concours à l'établissement de contacts avec des entreprises.
92. L'initiative sur les entreprises embrasse tout l'éventail des activités de l'OIT et exige la participation de toutes les unités et départements techniques; cependant, le Département des entreprises a un rôle très particulier à jouer. Sa création permet de relever le défi consistant à fournir davantage d'informations sur les réalités, les besoins et les pratiques propres aux entreprises modernes, et de répondre aux points de vue exprimés par les entreprises. Toutefois l'attribution d'un rôle spécifique à ce département ne porte pas préjudice aux autres unités, non plus qu'à ACTRAV et ACT/EMP dans l'exercice de leur. L'OIT risque d'être trop bureaucratique, trop lente et trop formaliste dans ses réponses aux entreprises et, si c'est le cas, les entreprises se lasseront vite; par conséquent, il faut un système rapide, clair, pragmatique et mobile.
93. Le Directeur général espère que le Conseil d'administration acceptera de lancer l'initiative, qu'il approuvera les rôles assignés à ACT/EMP et ACTRAV ainsi que le rôle de dirigeant du Département des entreprises, étant entendu que les opinions exprimées au cours de la discussion seront dûment prises en compte, même s'il sera difficile de satisfaire tout le monde sur la question de décider dans quelle mesure le paragraphe 9 doit être exécuté à la lettre.
94. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* demande comment les organisations d'employeurs pourraient être des acteurs majeurs s'agissant de favoriser l'engagement de l'OIT auprès des entreprises, alors que le document dit clairement que le Département des entreprises assumera un rôle dirigeant en la matière. Elle met en garde contre un éventuel dédoublement de la direction qui pourrait entraîner une bureaucratie excessive. Plus

particulièrement, notant que les projets entre les entreprises et l'OIT sont extrêmement divers, et qu'il est inefficace de les regrouper tous sous la houlette du Département des entreprises, l'intervenante estime que certaines tâches finiront inévitablement par être déléguées à d'autres départements, ce qui rendra le processus plus bureaucratique encore.

95. *Le Directeur général* explique que les organisations d'employeurs sont indispensables s'agissant de favoriser le contact entre les entreprises et l'OIT, mais que d'autres acteurs pourraient aussi jouer un rôle à cet égard, y compris les syndicats et les gouvernements. La participation d'ACT/EMP garantira la transparence, l'ouverture et le dialogue avec la communauté des employeurs; le Directeur général ne voit là aucune matière à complication. Certes, doublons et procédures trop lourdes devront être évités. ACT/EMP pourra participer à tout processus servant ses intérêts, et l'OIT dispose en interne d'une capacité technique qui a sa partie à jouer. Le Département des entreprises assumera un rôle légèrement différent de celui des autres départements techniques pour coordonner la réponse aux besoins des entreprises. Dans l'ensemble, le Bureau aura recours à une approche pragmatique, flexible et opérationnelle, et il adaptera le processus le cas échéant.
96. Le Directeur général dit que, même s'il est clair que le Conseil d'administration accueille favorablement les principaux messages contenus dans le document, il y a désaccord quant à la méthodologie et aux opérations prévues par l'initiative sur les entreprises, notamment au sein du groupe des employeurs. En dépit des efforts déployés par le Bureau pour résoudre les questions qui ont été soulevées, il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente. Par conséquent, la meilleure façon de procéder serait de renvoyer la décision sur cette question à la 321^e session du Conseil d'administration (juin 2014). Le Bureau déploiera toute son énergie pour approcher directement toutes les parties concernées afin de préparer un projet de décision qui rencontrera l'assentiment de tous.
97. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que, bien que le groupe soit en principe favorable à l'initiative sur les entreprises, il ne saurait lui apporter tout son soutien politique à moins que le rôle joué par les entreprises dans le groupe ne soit reconnu; sans ce soutien, l'initiative ne pourra atteindre les objectifs fixés. L'intervenant compte sur l'engagement du Directeur général pour résoudre le problème, afin qu'une décision puisse être prise en juin.
98. *Le Vice-président travailleur* dit que, puisque l'engagement de l'OIT auprès du secteur privé est si important, il est essentiel de pouvoir compter sur le soutien de tous les mandants. Il approuve par conséquent la proposition du Directeur général.

Décision

99. *Le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de la stratégie pour un plus ample engagement de l'OIT auprès du secteur privé à sa 321^e session (juin 2014).*

(Document GB.320/INS/5/1.)

Analyse de partenariats public-privé (PPP) (GB.320/INS/5/2)

100. *Le Vice-président travailleur* réitère que les principes et les valeurs de l'OIT doivent être reflétés dans tous les partenariats public-privé (PPP) et il souligne la nécessité d'une meilleure participation des partenaires sociaux. Le dialogue social, les normes internationales du travail et les relations professionnelles devraient être au cœur des PPP.

La promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales dans le cadre des partenariats public-privé devrait être beaucoup plus volontariste; ainsi, toutes les entreprises qui souhaitent établir un partenariat avec l'OIT devraient discuter avec le Bureau des voies et moyens de proposer la mise en œuvre et la promotion de la Déclaration. Certes, les entités privées doivent faire preuve de volontarisme en matière d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des PPP, mais le Bureau devrait assumer la responsabilité de la gestion de la mise en œuvre des activités de coopération technique financées par les PPP. L'orateur appuie la coopération avec le secteur privé, mais non pas la privatisation du système des Nations Unies, et il rappelle que ce sont les Etats Membres du système des Nations Unies qui sont responsables de la fourniture de l'aide publique au développement, et non pas le secteur privé.

101. Les informations fournies par le Bureau concernant la mise en œuvre des PPP entre 2008 et 2013 devraient être mieux ventilées en ce qui concerne les 19 résultats visés. Une évaluation des résultats serait également nécessaire. Certains domaines de travail comme l'emploi, la microassurance, le travail des enfants et le programme Better Work ont reçu des ressources substantielles de la part des partenariats public-privé. Le Bureau devrait adopter une attitude volontariste pour orienter les PPP vers d'autres principaux domaines d'action, notamment les normes internationales du travail et les relations professionnelles, et pour réduire le déséquilibre qui existe entre les 19 résultats visés. Notant que le sigle «PPP» fait référence en principe aux partenariats établis entre les gouvernements et le secteur privé tandis qu'à l'OIT il fait référence aux partenariats entre l'OIT et les acteurs non gouvernementaux, l'intervenant propose qu'un terme différent soit trouvé afin d'éviter toute confusion. Le Bureau devrait revoir sa méthodologie afin de mesurer la participation des partenaires sociaux aux partenariats public-privé.
102. Les arrangements visant à promouvoir une approche plus volontariste sur le terrain devraient s'inspirer des principes directeurs en matière de partenariats public-privé fixés par le Conseil d'administration. Il est indispensable de mener à bien un examen analytique initial auquel participeraient ACTRAV et ACT/EMP et qui permettrait de vérifier l'aptitude éventuelle de candidats au partenariat à travailler avec l'OIT. Ensuite, il conviendrait d'approuver, de nouveau avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, le contenu des partenariats public-privé proposés. La contribution des propositions à la réalisation des objectifs en matière de travail décent ainsi que la participation des partenaires sociaux seraient des composantes importantes de l'évaluation. Le suivi stratégique est essentiel, y compris les examens à intervalles réguliers et l'évaluation des résultats. Les entreprises ne doivent pas utiliser les PPP conclus avec l'OIT pour recevoir son aval, et se dispenser ensuite de respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Les mandats de l'Organisation doivent être engagés dans le processus de réorientation stratégique des partenariats public-privé. La collaboration avec le Centre de Turin est importante du point de vue du renforcement des capacités.
103. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* appuie les PPP, car ils sont bénéfiques à la fois pour l'OIT et pour les entreprises. L'Organisation pourrait améliorer ses résultats en matière de travail décent en travaillant avec les entreprises, et les résultats obtenus, tels la création d'emplois ou l'amélioration des conditions de travail, donneraient la mesure de la contribution des entreprises au partenariat. Pour que ces partenariats réussissent, la motivation économique doit être authentique, et ils doivent être pourvoyeurs de retombées positives pour tous les partenaires. Comme cela est mentionné dans le document, la contribution de l'entreprise ne doit pas nécessairement impliquer la mobilisation de fond, mais peut-être l'accès des bénéficiaires à une expertise, à des connaissances, à des ressources et des compétences. Par conséquent, les projets de recherche, les activités d'information ou de sensibilisation, le renforcement des capacités et la formation, le placement temporaire de personnel sont autant d'éléments utiles pour les PPP. Leur nature

volontariste est essentielle à leur réussite. L'OIT doit donc se mettre au fait des profils et des besoins des entreprises. Des règles trop rigides feront obstacle au développement de ces partenariats. Le fait qu'au cours de la période considérée le nombre des PPP ait augmenté et qu'ils aient suivi une approche pragmatique est un succès, et le Bureau doit désormais s'efforcer de produire d'autres résultats. Il faut également noter que les partenariats public-privé ne se limitent pas aux entreprises: ils concernent aussi des fondations, des groupes de réflexion, des universités et des acteurs non étatiques. L'oratrice soutient les propositions contenues dans le document, visant une approche plus ciblée et plus volontariste, ainsi que les rôles que doivent assumer ACT/EMP et ACTRAV; ces propositions devraient également s'appliquer à l'initiative sur les entreprises, pour garantir la cohérence de l'approche du Bureau.

104. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana remarque que les PPP sont désormais un moyen efficace d'offrir une coopération technique aux mandants de l'OIT favorisant l'innovation, l'efficacité, la productivité et le coût-efficacité. Bien que le financement issu des PPP ait diminué, leur nombre s'est accru considérablement. Ils ne sont pas toujours synonymes de contributions financières, mais ils aident l'OIT à mettre en œuvre des programmes de coopération technique au niveau des pays. L'orateur se réjouit que la plupart des PPP soient constitués dans le domaine de la création d'emplois, qu'ils soient axés sur les normes du travail et que l'Afrique bénéficie de leur concentration la plus forte. Il demande que les rapports futurs contiennent davantage d'informations sur l'efficacité des interventions plutôt que des chiffres. L'OIT devrait développer une stratégie visant à accroître le nombre et la portée de ces partenariats dans les régions qui en bénéficient le moins actuellement. Quant à la collaboration des PPP en matière de dialogue social, de protection sociale et d'abolition du travail des enfants, l'orateur se réjouit des progrès accomplis puisque les résultats visés étaient au nombre de six en 2008 et de 14 en 2013; il faut favoriser un engagement plus profond encore, s'étendant à de nouveaux domaines d'activité, mettre au point des plans d'actions et renforcer les capacités.
105. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica évoque la valeur ajoutée des PPP et fait savoir que sa région a instauré un contexte favorable au développement de ces initiatives, tant dans les domaines qui avaient déjà reçu le pourcentage le plus élevé de ressources financières, telles la lutte contre le travail des enfants et l'amélioration des politiques de l'emploi, que dans ceux qui pourraient devenir des priorités plus pressantes dans un avenir proche, comme la sécurité sociale et les PME. L'augmentation du nombre des PPP depuis 2008 est très positive. La poursuite de la participation tripartite à la mise en œuvre et l'évaluation des futurs partenariats public-privé est essentielle. L'orateur appuie les propositions en faveur d'une approche plus ciblée et plus volontariste avec la participation des mandants tripartites.
106. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que les PPP peuvent favoriser le partage des connaissances et du savoir-faire et constituent un moyen de mettre les ressources en commun au service du développement durable. Ils pourraient engendrer des gains mutuellement profitables pour tous. Ils pourraient être un facteur d'innovation à l'OIT et favoriser en même temps l'incorporation des valeurs et des objectifs de l'OIT dans les entreprises. Comme l'indique l'analyse, le financement n'est ni un objectif en soi ni le seul indicateur de la participation aux PPP. Depuis 2008, le nombre des PPP a augmenté, pour atteindre un record en 2013, bien que le financement n'ait pas augmenté. Grâce à sa structure tripartite, l'OIT est bien placée par rapport à d'autres institutions du système des Nations Unies, et elle devrait renforcer cette tendance positive. L'oratrice soutient fermement les propositions relatives à une approche plus ciblée et plus volontariste, avec la participation directe des bureaux extérieurs. Le Bureau s'est déjà doté d'un mécanisme d'examen et de validation bien défini, et la procédure de validation suffit pour garantir la participation des représentants des

employeurs et des travailleurs. L'OIT devrait produire des réponses en temps et en heure et éviter d'ajouter des procédures lourdes ou confuses. Le Centre de Turin devrait participer pleinement à la coordination, au partage des connaissances, au suivi stratégique et à la communication. Il serait utile d'évaluer les ressources investies dans la stratégie des PPP et de les comparer avec le retour sur investissement que produisent les partenariats conclus.

107. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement du Viet Nam se félicite de l'analyse et du fait que les PPP sont conclus en vue d'un échange de ressources supplémentaires entre partenaires et non pas d'un financement. Toutefois, il serait utile de savoir si la diminution du financement au cours des deux dernières années est due à la crise économique ou à d'autres raisons. Il faut encourager une approche plus volontariste des bureaux régionaux et des bureaux de pays. L'orateur appuie les propositions visant à affiner la stratégie des partenariats public-privé.
108. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* explique que les projets financés par la Suisse doivent devenir durables et indépendants. A cette fin, il est essentiel de pouvoir disposer d'un système de partenariats public-privé efficace et alerte afin qu'à l'avenir les projets puissent être financés partiellement ou en totalité par le secteur privé. L'OIT a conclu des partenariats avec des entreprises suisses, ou fondés sur des projets financés par la Suisse, mais le processus d'approbation a été très lent. Il faudrait pouvoir disposer d'un département unique de coordination des PPP, doté de l'expérience et de la connaissance de tous les produits de l'Organisation, et mettre en place une procédure interne d'approbation efficace assortie de délais contraignants.
109. *Une représentante du gouvernement de la République de Corée* note que le nombre des acteurs privés qui entrent dans des partenariats avec l'OIT ne cesse de croître et que les partenariats public-privé avec les entreprises sont les plus nombreux. Il est intéressant de constater que les entreprises préfèrent les initiatives au niveau des pays plutôt que des partenariats à l'échelle mondiale. Il faudra sans doute effectuer de nouvelles recherches pour comprendre les raisons de cette préférence, mais il semble que les entreprises souhaitent que leurs initiatives soient visibles et tangibles. L'OIT devrait prendre pleinement en compte les préférences des entreprises à l'heure de planifier des partenariats public-privé. Elle devrait mettre en place un plan d'action pour renforcer la capacité de ses bureaux régionaux, afin de leur permettre de conclure davantage de ces partenariats.
110. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* appuie les propositions tendant à affiner la stratégie des partenariats public-privé. La proposition concernant une approche plus ciblée, systématique et volontariste est particulièrement pertinente. A cet égard, il convient de renforcer le rôle des bureaux extérieurs. La participation tripartite est tout aussi importante concernant tous les aspects de PPP.
111. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que l'expansion du rôle du secteur privé permet aux institutions publiques de puiser dans les ressources financières et techniques du secteur privé en recourant à des moyens nouveaux, financiers ou non. Les PPP doivent prendre en compte la diversité des mandants et les conditions socio-économiques auxquelles ces derniers sont confrontés. Le gouvernement de l'Inde s'engage à améliorer le niveau et la qualité de ses services d'infrastructure sociale et économique, notamment en accordant un rôle important aux PPP. L'oratrice propose d'affiner la stratégie des partenariats public-privé de l'OIT sur la base d'une approche sectorielle. Les PPP devraient notamment cibler l'amélioration des qualifications dans les pays les moins avancés et dans les pays émergents, et les PME, pour veiller à ce que la partie la plus vulnérable de la population active mondiale bénéficie de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

112. *Une représentante du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que les informations analytiques présentées dans le rapport permettent effectivement de mettre au point une approche des PPP plus ciblée, plus systématique et plus volontariste. Elle encourage le Bureau à multiplier les PPP en Asie, à approfondir son engagement dans davantage de domaines, à mettre au point des plans d'action régionaux et à développer les capacités des régions, à renforcer la qualité du mécanisme d'évaluation, à stimuler la recherche, à partager les connaissances et l'innovation par le biais des partenariats public-privé.
113. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département des partenariats et de l'appui aux programmes extérieurs (PARDEV)) dit que la procédure en vigueur garantit qu'ACT/EMP et ACTRAV participent activement et que les valeurs et les principes de l'OIT sont respectés dans tous les partenariats public-privé. Cependant, cette procédure pourrait sans doute être améliorée, par exemple par une approche différenciée et l'introduction de délais. Pour répondre aux travailleurs qui demandent des données mieux ventilées sur les 19 résultats spécifiques, l'orateur annonce que le site PARDEV publiera la liste exhaustive des PPP par résultat et qu'il proposera aussi des analyses approfondies. Une formation en matière de PPP sera dispensée en 2014 aux bureaux extérieurs pour leur permettre de participer davantage. Le Bureau prend note de l'intérêt croissant manifesté par les entreprises privées et les fondations en faveur des normes internationales du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et estime que cette question deviendra probablement une priorité.

Décision

114. *Le Conseil d'administration a demandé au Bureau:*

- a) *de mettre en œuvre, sur la base des principes directeurs, les propositions énoncées au paragraphe 25 du document GB.320/INS/5/2 qui visent à affiner la stratégie relative aux PPP;*
- b) *de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces propositions, au plus tard en mars 2016.*

(Document GB.320/INS/5/2, paragraphe 26.)

Sixième question à l'ordre du jour

Rapport sur les activités de l'OIT au Myanmar (GB.320/INS/6(Rev.))

115. *Le Vice-président travailleur* rappelle qu'il est essentiel d'avoir une idée précise des activités de l'OIT au Myanmar pour pouvoir mesurer les progrès accomplis dans l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Toutefois le présent rapport n'est qu'une version actualisée des précédents rapports de synthèse et ne permet donc pas de tirer des conclusions probantes. L'OIT devrait fournir au Conseil d'administration, en juin 2014, un rapport détaillé sur ses activités. Il faudrait en particulier disposer de plus amples informations sur les questions suivantes: quelles sont les modalités d'application d'une approche fondée sur les droits? Comment les syndicats sont-ils associés aux projets de l'OIT? Que fait l'OIT au sujet des zones de conflit, où de récents rapports font état de cas de travail forcé et de recrutement forcé d'enfants par les militaires? Quelle réponse l'OIT donne-t-elle ou entend-elle donner au problème des expulsions forcées? Pourquoi

n'y a-t-il toujours pas de comité consultatif de projet associant les partenaires sociaux? Rappelant les préoccupations du groupe des travailleurs à propos de l'investissement dans le secteur de l'énergie, l'intervenant déclare que l'OIT devrait apporter son concours à la création d'un système indépendant d'inspection publique visant à empêcher tout recours au travail forcé dans le cadre des projets de prospection de pétrole ou de gaz, dans lequel les syndicats joueraient un rôle essentiel. Le groupe des travailleurs a également fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations en ce qui concerne la responsabilité dans le domaine du travail forcé, et plus précisément le fait que les officiers de l'armée échappent à toute sanction. Le Bureau doit fournir suffisamment d'informations sur les sanctions et préciser le rôle que jouent les partenaires sociaux dans ses activités visant à lutter contre le travail forcé. L'intervenant est favorable à la prorogation du mécanisme d'examen des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire.

116. Après avoir présenté dans les grandes lignes les points qui préoccupent particulièrement le groupe des travailleurs, notamment l'inefficacité de la loi sur le règlement des conflits du travail et les arrestations effectuées en application de la loi controversée sur les réunions et processions pacifiques, l'intervenant déclare que l'OIT devrait collaborer avec le gouvernement à l'identification des réformes prioritaires. Malgré des progrès notables, il reste des problèmes qui appellent des mesures urgentes. Le gouvernement devrait réviser sa législation pour la mettre en conformité avec les conventions et recommandations de l'OIT.
117. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le Bureau accomplit au Myanmar un travail extrêmement utile. Il veut croire que le Directeur général mettra sans retard à la disposition du Bureau les ressources nécessaires pour agir efficacement.
118. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* déclare que le gouvernement et l'OIT s'emploient actuellement avec succès à mettre en œuvre le plan d'action conjoint pour éliminer le travail forcé d'ici à 2015, lequel comporte un volet «sensibilisation». Après avoir ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Myanmar collabore avec l'OIT à un projet visant à éradiquer le travail des enfants. Le gouvernement a institué une commission de l'utilisation des terres qui possède des bureaux dans diverses communes et a pour mission de résoudre les différends en matière de propriété foncière. Depuis la promulgation, en mars 2012, de la loi sur les organisations syndicales, plus de 1 000 syndicats ont été créés. Des négociations sur le salaire minimum sont en cours après l'adoption, en juin 2013, de la loi sur le salaire minimum. L'OIT et des donateurs internationaux fournissent un appui technique dans huit domaines au titre du programme intitulé «Travail décent – un outil de développement économique et de réduction de la pauvreté». Le gouvernement se félicite de l'investissement étranger direct, tout en continuant d'accorder une très haute priorité aux droits des travailleurs. En décembre 2012, il a lancé une initiative visant à promouvoir la transparence et une meilleure gestion dans les industries extractives. Dans le cadre d'un projet conjoint avec l'OIT, le gouvernement s'emploie à défendre le bien-être et les droits des travailleurs du Myanmar installés à l'étranger.
119. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Turquie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Norvège, Serbie, Albanie, République de Moldova et Géorgie. Elle approuve sans réserve la transition démocratique et économique du pays et salue les activités qu'y mène le Bureau, et en particulier l'accent mis sur les principes et droits fondamentaux au travail. Notant l'importance primordiale de la participation des partenaires sociaux au renforcement des institutions nécessaires à une société moderne et solidaire, elle déclare que l'Union européenne aidera le Myanmar à parvenir à éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 en contribuant notamment à la mise en place du meilleur cadre réglementaire possible et à la promotion

d'un investissement responsable. Par exemple, l'Union européenne a l'intention de conclure en 2014 un accord d'investissement dans le cadre de l'équipe spéciale UE-Myanmar.

120. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* salue les progrès accomplis sur le plan du développement socio-économique, du bien-être, de la paix et de la réconciliation nationale et souligne qu'il est important de maintenir cette dynamique. Il soutient pleinement les efforts consentis par le Myanmar et le félicite pour les améliorations tangibles qu'il a apportées dans le domaine des droits de l'homme et pour sa coopération accrue avec l'OIT.
121. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* note avec satisfaction que le gouvernement a, en peu de temps, accompli de gros progrès dans la mise en place de relations professionnelles modernes et déclare que l'investissement étranger a permis d'améliorer les relations professionnelles et de renforcer l'économie du Myanmar.
122. *Un représentant du gouvernement du Viet Nam* salue les progrès réalisés au Myanmar en ce qui concerne notamment l'élimination du travail forcé, les activités de sensibilisation, la liberté syndicale, la sécurité sociale et l'élaboration de nouvelles lois.
123. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis*, notant l'évolution positive dans le domaine de l'élimination du travail forcé, félicite le gouvernement du Myanmar d'avoir récemment ratifié la convention n° 182 et le prie instamment de redoubler d'efforts pour régler les derniers problèmes dans ce domaine. L'adoption de la loi sur les organisations syndicales et de la loi sur le règlement des conflits du travail constitue un progrès important, mais beaucoup reste à faire pour mettre en œuvre et faire appliquer ces lois. Le gouvernement devrait assurer une protection suffisante aux travailleurs qui souhaitent constituer des organisations syndicales, avant et après leur enregistrement officiel. Des mécanismes transparents devraient être institués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des décisions rendues par les organes d'arbitrage et de conciliation à tous les niveaux. Il est important que l'OIT continue à évaluer et favoriser les progrès, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités et la formation.
124. *Un représentant du gouvernement du Japon* salue l'adoption récente de textes législatifs sur le salaire minimum, l'emploi, le développement des compétences et la sécurité sociale. Le Japon est disposé à mettre sa propre expérience au service du Myanmar et à coopérer avec le gouvernement et l'OIT pour régler les problèmes en suspens.
125. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* salue les progrès accomplis par le gouvernement du Myanmar dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des travailleurs, et en particulier la ratification de la convention n° 182. Il approuve également les trois grands objectifs stratégiques du gouvernement, à savoir l'instauration d'une paix durable, le développement rural et la réduction de la pauvreté, ainsi que les efforts déployés par le Bureau pour mettre en œuvre son programme au Myanmar.
126. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* note que le Myanmar met en œuvre avec succès un programme de réforme économique, sociale et politique. Il salue l'examen du cadre de la politique sociale mené par le gouvernement avec la participation des communautés ainsi que les efforts que ce dernier déploie pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs. Le gouvernement devrait continuer de collaborer avec l'OIT à des activités de coopération technique, et le Bureau et les Etats Membres devraient continuer d'accorder leur assistance technique au Myanmar.

127. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* salue les efforts menés conjointement par le gouvernement du Myanmar et l'OIT pour éliminer toutes les formes de travail forcé. Il note qu'au nombre des programmes d'assistance technique lancés au Myanmar figure l'action tripartite pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants à l'intérieur ou provenant de la sous-région du bassin du Mékong contre l'exploitation par le travail (projet GMS-TRIANGLE), qui est soutenue par son pays.
128. *Un représentant du gouvernement de la Chine* note que des progrès significatifs ont été accomplis. Entre autres mesures, il salue particulièrement le fait que le gouvernement a organisé des activités de sensibilisation pour éliminer le travail forcé et a établi un mécanisme d'examen des plaintes concernant le recrutement d'enfants soldats.
129. *Un représentant du gouvernement du Canada* note avec satisfaction les nombreuses mesures prises conjointement par le Bureau de liaison de l'OIT et le gouvernement, qu'il encourage à poursuivre leur collaboration active afin d'entretenir la dynamique qui s'est enclenchée.
130. *Un représentant du gouvernement de Sri Lanka* se félicite des progrès significatifs accomplis par le Myanmar dans le domaine du travail forcé, de la liberté syndicale, de la ratification des conventions et de la législation.
131. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* salue les efforts consentis par le gouvernement pour promouvoir les droits au travail au Myanmar, en coopération étroite avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'OIT. Elle note qu'un programme de l'OIT très complet a été mis en place pour répondre aux priorités fixées par le gouvernement.
132. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* félicite le gouvernement pour les avancées réalisées dans l'exécution du programme de l'OIT, notamment en ce qui concerne l'abolition du travail forcé. Il se félicite des progrès accomplis et du renforcement des syndicats et de la liberté syndicale.
133. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* salue l'objectif, fixé d'un commun accord par le gouvernement et l'OIT, consistant à éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. Les efforts déployés à cet effet s'intensifient, et des progrès commencent à se dessiner. Les activités du Bureau de liaison de l'OIT ont incontestablement contribué à améliorer la capacité des mandants dans le pays.
134. *Un représentant du gouvernement de Cuba* reconnaît l'utilité de la poursuite du soutien fourni par l'OIT au Myanmar et prend note de l'amélioration considérable des conditions de travail du Bureau de liaison de l'OIT.
135. *Un représentant du gouvernement du Cambodge* note que le Myanmar met en œuvre des programmes de coopération technique dans huit domaines prioritaires. La mise en œuvre pleine et entière de ces programmes va certainement jeter les bases du travail décent dans le pays.
136. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* dit que sa délégation attache une importance particulière au respect des droits de l'homme et à l'établissement de la paix au Myanmar. Le renforcement des capacités est une étape indispensable au bon fonctionnement de futures activités, et la Suisse continuera d'accompagner les projets dans ce domaine, ainsi que ceux destinés à améliorer les conditions de travail dans les secteurs de l'habillement et du tourisme.

137. *Un représentant du Directeur général* (chargé de liaison, Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar) confirme que la stratégie du Bureau est axée sur le renforcement du cadre réglementaire et des capacités ainsi que sur les activités de sensibilisation. L'accent est mis davantage sur le principe de responsabilité, mais beaucoup reste à faire dans ce domaine. Le Parlement est actuellement saisi d'un texte de loi relatif au harcèlement des travailleurs, et le Bureau collabore avec le gouvernement à 18 projets de loi qui se trouvent à différents stades d'avancement. Des discussions approfondies sont en cours avec le gouvernement à propos de la reconnaissance des organisations syndicales.

Résultat

138. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport sur les activités de l'OIT au Myanmar (document GB.320/INS/6(Rev.)) et a fourni des orientations au Bureau sur cette question.*

(Document GB.320/INS/6(Rev.), paragraphe 43.)

Septième question à l'ordre du jour

Bélarus: Suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête de 2004 (GB.320/INS/7)

139. *Le Vice-président travailleur* se dit extrêmement préoccupé par la situation des syndicats et des droits des travailleurs au Bélarus. La politique des pouvoirs publics empêche tout pluralisme syndical, étant donné que les syndicats indépendants sont marginalisés, les nouvelles organisations ne peuvent s'enregistrer et les organisations existantes voient le nombre de leurs membres diminuer en raison d'un système de contrats de durée déterminée. La situation des travailleurs bélarussiens empire car ils subissent des pressions pour adhérer aux syndicats contrôlés par l'Etat; le régime favorise clairement un mouvement syndical en situation de monopole vu que la fédération des syndicats a perdu tout caractère démocratique; et le conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail ne fonctionne pas. Sous le régime actuel, les recommandations formulées par la commission d'enquête il y a dix ans risquent de ne jamais être appliquées; les déclarations répétées du gouvernement selon lesquelles certaines de ces recommandations ne sont plus d'actualité reflètent le manque de volonté du gouvernement et le peu de cas qu'il fait de l'OIT. L'OIT devrait maintenir une pression politique sur le gouvernement pour l'amener à changer d'attitude, développer les contacts avec lui pour renforcer le dialogue social national et la négociation collective et encourager la participation de syndicats indépendants au conseil tripartite, en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. L'orateur demande instamment au gouvernement du Bélarus de prendre des mesures concrètes, qui seront examinées par la Commission de l'application des normes au mois de juin.
140. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* regrette l'absence de progrès significatifs dans l'application des recommandations. Il est positif que les membres du conseil tripartite considèrent cet organisme comme une instance utile pour discuter des recommandations; toutefois, ce conseil n'a pas de méthodes ni de plan de travail acceptés, se réunit irrégulièrement et connaît de fréquents désaccords sur son ordre du jour, ce qui complique le règlement des questions portées à son attention. Tout doit être fait pour que le conseil devienne une instance efficace jouissant d'une participation tripartite active et complète.

141. *Un représentant du gouvernement du Bélarus* dit que l'activité de son gouvernement avec l'OIT a conduit à un resserrement des relations entre les mandants et à l'adoption d'une série de mesures visant à mettre en œuvre les recommandations. Le gouvernement et les partenaires sociaux ont travaillé de manière constructive avec la mission de contacts directs afin de lui permettre de mener à bien ses tâches. La mission a accordé une attention particulière aux activités du conseil, qui est un organisme tripartite dans lequel siègent des représentants des deux principales organisations syndicales du Bélarus. Aucune partie au conseil n'a contesté l'utilité de cet organisme – cette attitude est le résultat direct de la politique menée avec détermination par le gouvernement pour mettre en place le pluralisme syndical et le dialogue social. Le gouvernement a reçu des organisations de syndicats et d'employeurs la confirmation écrite qu'elles sont prêtes à coopérer pour mettre en œuvre les propositions de la mission, et il engagera sous peu un dialogue avec le BIT sur la détermination de mécanismes spécifiques.
142. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, l'Albanie, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Son groupe est partisan d'une politique d'engagement critique à l'égard du Bélarus, mais les relations bilatérales au titre du Partenariat oriental ont pour condition que le Bélarus progresse sur la voie du respect des principes de la démocratie, de la règle de droit et des droits de l'homme. L'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations et les nouveaux problèmes signalés sont préoccupants. L'oratrice exhorte le Bélarus à modifier ou abroger les textes de loi qui ne sont pas conformes au droit d'organisation des travailleurs et à éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats, en particulier le décret présidentiel n° 2. Le Bureau doit accroître son assistance technique au Bélarus.
143. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* note avec satisfaction que des mesures appropriées sont prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations et, en particulier, que le conseil comprend deux associations syndicales. L'Inde encourage la poursuite du dialogue et de la coopération entre le BIT et le Bélarus en vue de résoudre toutes les questions en suspens.
144. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* dit que la mission de contacts directs est une bonne occasion de reprendre les débats sur le Bélarus. Il se félicite que les autorités du Bélarus aient organisé la mission au plus haut niveau, signe du désir de ce pays de coopérer. Les recommandations ont été adoptées il y a dix ans et certaines ont quelque peu perdu de leur actualité; il n'y a plus guère de problèmes touchant l'enregistrement des organisations syndicales du premier degré. En outre, tout Etat a ses propres procédures de contrôle des textes normatifs, notamment ceux relatifs à la situation financière des associations, et il ne faut pas interpréter cela comme une atteinte à la liberté syndicale. L'orateur appelle instamment les mandants tripartites du Bélarus à s'entendre pour trouver une solution aux questions en suspens dans le cadre de tables rondes.
145. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis*, tout en se félicitant que le gouvernement ait accepté la mission, se dit déçu des constatations de celle-ci. Les principales questions soulevées par la commission d'enquête ne sont toujours pas résolues, et de nouveaux problèmes ont surgi. L'orateur invite instamment le gouvernement à engager une coopération sérieuse et durable avec l'OIT, espérant qu'il apportera la preuve qu'il a commencé à prendre les mesures nécessaires à l'application des recommandations avant la tenue de la Conférence internationale du Travail dans deux mois.
146. *Un représentant du gouvernement de Cuba* accueille avec satisfaction les constatations positives de la mission de contacts directs et ses propositions qui permettront au Bélarus de continuer de progresser de manière constructive.

Résultat

- 147. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le rapport et a demandé au Bureau de tenir compte des observations et des orientations générales fournies au cours de la discussion.***

(Document GB.320/INS/7.)

Huitième question à l'ordre du jour**Rapport de la mission tripartite de haut niveau
en République bolivarienne du Venezuela**

(Caracas, 27-31 janvier 2014)

(GB.320/INS/8)

- 148. *Le coordonnateur du groupe des employeurs rappelle que la mission a été envoyée dans le pays suite à la présentation, par la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), d'une plainte alléguant la violation de la convention n° 87 sur la liberté syndicale, à l'origine du cas n° 2254 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale. Les allégations des organisations plaignantes sont les suivantes: actes de violence et d'intimidation perpétrés contre la FEDECAMARAS et ses dirigeants; saisie et reprise de terrains et d'entreprises; adoption d'une législation qui enfreint les conventions n°s 87 et 98; et absence de dialogue social et de consultations tripartites. L'orateur remercie ses collègues de leur participation active à la mission et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'avoir accueilli la mission. Avant d'établir ses conclusions, la mission s'est entretenue avec divers mandants tripartites. Elle a constaté que la déclaration faite par le gouvernement du Venezuela au sujet d'un dialogue étendu et ouvert ne décrit pas un processus équivalent au dialogue social tripartite tel que défini par l'OIT, et touche à des questions qui se situent hors du champ du mandat de l'Organisation. Le Bureau a proposé au gouvernement une assistance technique en vue d'établir les critères de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le rapport se termine par un encouragement au gouvernement tendant à ce qu'il élabore un plan d'action assorti d'un calendrier d'exécution précis pour la mise en place d'un dialogue tripartite afin de parvenir au règlement de toutes les questions encore en suspens du cas n° 2254. L'élaboration d'un plan d'action par le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux et l'engagement d'une coopération technique avec l'OIT seraient considérés comme un acte d'adhésion et un important pas en avant sur la voie de la paix et du dialogue social dans le pays.***
- 149. *Le Vice-président travailleur remercie également le gouvernement de son hospitalité. Notant que la mission s'est acquittée du mandat que lui avait confié le Conseil d'administration, il rappelle que la mission a aussi rencontré des syndicats, conformément au principe du tripartisme. Il se félicite des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci se dit disposé à examiner toutes les plaintes et allégations des travailleurs portant sur la violation des droits syndicaux et de négociation collective; à continuer d'améliorer le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; et à recevoir une assistance technique. Il répète que la démocratie inclusive consacrée dans la Constitution vénézuélienne de 1999 n'est pas incompatible avec le dialogue social prévu dans les conventions n°s 87 et 98. Il souscrit en particulier aux éléments suivants: la nécessité d'une approche constructive suivie en matière de dialogue social pour régler les questions en suspens du cas n° 2254; la constitution d'une table ronde tripartite sur les relations professionnelles qui se réunirait régulièrement et le projet de loi; et l'invitation faite au***

gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique pour les questions de représentativité. En outre, il exprime l'espoir que le gouvernement élaborera un plan d'action pour donner effet aux conclusions de la mission.

150. *Le vice-ministre du Travail de la République bolivarienne du Venezuela* précise que la mission a été reportée à plusieurs reprises pour des raisons indépendantes de la volonté du gouvernement. En ce qui concerne les sept points cités au paragraphe 8 – six relatifs à des allégations de mauvais traitements et de violations des droits de l'homme et un à l'absence de dialogue social bipartite ou tripartite – il dit que: 1) l'enquête de police a fait apparaître que l'agression de M^{me} Albis Muñoz relève de la délinquance de droit commun et qu'elle n'a pas un caractère antisyndical, et le procès des deux suspects est en cours; 2) l'ancien président de la FEDECAMARAS n'a pas fait l'objet d'une enquête et n'a été ni inculqué ni cité comme témoin; 3) la mission, qui a consacré beaucoup de temps à la FEDECAMARAS, n'a pas constaté de faits de violence à l'encontre de celle-ci; 4) les saisies et reprises sont légales et courantes et ne constituent pas une persécution de syndicalistes ni des représentants des employeurs; et 5) le dialogue social est largement répandu dans le pays et n'est source de problèmes qu'avec la FEDECAMARAS, qui a décliné les invitations à participer à toutes les instances de dialogue sauf une. Le gouvernement s'est engagé à instaurer un dialogue bipartite avec les représentants des travailleurs du Conseil d'administration en vue d'examiner toutes les allégations de violation de la liberté syndicale qui ont été communiquées à la mission. Il n'a pas été informé de nouvelles allégations qu'aurait formulées la FEDECAMARAS, sans quoi il y aurait répondu.
151. Le gouvernement répondra en temps voulu au rapport de la mission et à l'offre d'assistance technique. Il est disposé à engager un dialogue bipartite avec la FEDECAMARAS afin de trouver un règlement aux questions en suspens dans le cas n° 2254. Pour ce qui est du dialogue tripartite, la FEDECAMARAS doit respecter la législation du travail qui régit l'enregistrement de la plupart des organisations représentatives, et devrait participer aux tables rondes avec les autres organisations d'employeurs. Le gouvernement réfléchit déjà à un plan d'action incluant quatre de ces réunions. Il a le sentiment que le rapport établi par le Bureau n'est pas vraiment impartial et qu'il ne couvre pas tous les aspects de la mission; il soumettra un document qui apportera une réponse détaillée préliminaire au rapport, et demande que ce document soit porté à l'attention du Comité de la liberté syndicale en relation avec le cas n° 2254.
152. *Un représentant du gouvernement du Costa Rica* dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Argentine, Barbade, Brésil, Etat plurinational de Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Ces pays se félicitent de la coopération et des informations fournies par le gouvernement du Venezuela. En particulier, ils prennent note des mesures adoptées pour lutter contre la délinquance de droit commun et la violence, des assurances du gouvernement selon lesquelles les partenaires sociaux ne sont pas spécifiquement pris pour cible des violences et de ses politiques sur la récupération des terres. Ils veulent croire que les affaires judiciaires pendantes seront bientôt jugées, qu'une indemnisation équitable sera versée pour les terres récupérées et que le dialogue tripartite sera amélioré. Ils sont certains que le gouvernement fournira une réponse détaillée au rapport, et ils demandent au Conseil d'administration d'assurer le suivi qui convient.
153. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* souligne l'engagement du gouvernement du Venezuela à lutter contre la violence. Il estime souhaitable que le BIT renforce son assistance technique en vue d'améliorer le dialogue social avec les entreprises et les travailleurs vénézuéliens. Il est en faveur d'un réexamen du cas n° 2254 dans le cadre du Comité de la liberté syndicale.

154. *Une représentante du gouvernement du Brésil* se dit certaine que la justice vénézuélienne engagera sans délai des poursuites pour les actes de violence commis. Elle ne doute pas que le dialogue et la coopération continueront d'être au cœur des relations entre l'OIT et le gouvernement du Venezuela car tous les partenaires sociaux doivent être entendus de manière équilibrée et transparente pour assurer le suivi de l'exécution des normes de l'OIT.
155. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* remercie le gouvernement du Venezuela ainsi que les partenaires sociaux d'avoir coopéré de manière constructive avec la mission tripartite de haut niveau. Il est clair que le gouvernement du Venezuela prend les mesures appropriées pour engager des poursuites contre les actes de violence mentionnés dans le rapport et qu'il est disposé à coopérer avec l'OIT. Une assistance technique doit être fournie à la République bolivarienne du Venezuela si son gouvernement la demande. Le rapport de la mission doit être soumis pour réexamen au Comité de la liberté syndicale sans y ajouter de nouvelles questions.
156. *Un représentant du gouvernement de Sri Lanka* dit que l'OIT devrait soutenir le gouvernement du Venezuela en lui apportant l'assistance technique dont il a besoin pour renforcer le processus du dialogue social. Le Conseil d'administration devrait noter toutes les déclarations faites au cours du débat, transmettre les informations relatives au cas n° 2254 au Comité de la liberté syndicale et accorder aux autorités vénézuéliennes le temps nécessaire pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport.
157. *Un représentant du gouvernement de Cuba* estime que la manière dont le gouvernement du Venezuela a coopéré avec la mission tripartite de haut niveau est la preuve de la volonté politique et de l'engagement de ce pays. Il est clair, d'après la déclaration du représentant du gouvernement du Venezuela, que celui-ci est prêt à trouver une solution aux questions en suspens mentionnées dans le rapport.
158. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* se félicite du soutien que les autorités vénézuéliennes ont apporté à la mission tripartite de haut niveau et du fait qu'un dialogue social inclusif perdure. Il convient de prendre dûment acte de l'engagement constructif du gouvernement du Venezuela envers l'OIT.
159. *Un représentant du gouvernement de l'Égypte* dit que le rapport de la visite effectuée par la mission tripartite de haut niveau dans la République bolivarienne du Venezuela traduit le désir du gouvernement du pays de coopérer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de régler les points litigieux. Respecter les décisions de la justice vénézuélienne serait dans l'intérêt des mandants tripartites. L'OIT devrait soutenir les efforts du gouvernement par le biais de la coopération technique.
160. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* espère que le programme national mentionné dans le rapport permettra de faire cesser la violence. Il veut croire que les garanties d'un procès équitable seront respectées lors de l'examen du cas n° 2254 par les tribunaux vénézuéliens. Le dialogue social au Venezuela doit inclure des représentants de la FEDECAMARAS. Considérant que les problèmes esquissés dans le rapport ne peuvent être réglés que par le dialogue et la coopération technique, il souhaite que le rapport et les réponses du gouvernement du Venezuela soient transmis au Comité de la liberté syndicale.
161. *Un représentant du gouvernement du Liban* exprime l'espoir que l'intention du gouvernement du Venezuela de poursuivre tant le dialogue avec les travailleurs et les employeurs que le programme de lutte contre la violence se traduira bientôt par des résultats positifs. Il note que le gouvernement s'est engagé à améliorer la situation des syndicats. Enfin, il veut croire que les recommandations adressées au gouvernement conduiront à une conclusion rapide du cas n° 2254.

162. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit que le gouvernement du Venezuela devrait disposer de plus de temps pour étudier les recommandations contenues dans le rapport. L'OIT devrait apporter une coopération technique à la République bolivarienne du Venezuela pour l'aider à se conformer aux conventions concernées.
163. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* demande au Bureau d'aider le gouvernement du Venezuela à régler toutes les questions en suspens.
164. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que la procédure en cours dans l'affaire de M^{me} Albis Muñoz ne doit pas conduire à l'impunité de ses agresseurs et qu'il doit y avoir une certaine marge d'appréciation dans les questions d'expropriation. Il constate des ambiguïtés et des contradictions quant à la reconnaissance du caractère représentatif de la FEDECAMARAS, qui n'ont pas de raison d'être. Certaines des affirmations du gouvernement du Venezuela ne cadrent pas avec les constatations du rapport. Le dialogue social et la coopération technique offrent la meilleure solution possible aux problèmes qui se posent, qu'il convient de tenter de résoudre sans retard dans l'intérêt non seulement des mandants tripartites de la République bolivarienne du Venezuela, mais aussi de la communauté internationale. Le groupe des employeurs prie donc instamment le gouvernement de proposer un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux et en s'appuyant sur la coopération technique de l'OIT afin de résoudre toutes les questions qui ont donné lieu au cas n° 2254.
165. *Le Vice-président travailleur* dit que les mesures indiquées au paragraphe 54 du rapport sont capitales. La table ronde devrait être présidée par une personne indépendante. Le gouvernement ferait bien de se prévaloir de l'assistance technique pour les questions relatives à la représentativité de la FEDECAMARAS. Le groupe des travailleurs est en faveur de la mise en œuvre du plan d'action et demande au Conseil d'administration de soutenir cette recommandation.
166. *Le vice-ministre du Travail de la République bolivarienne du Venezuela* dit que son gouvernement accueille favorablement le plan d'action proposé au paragraphe 54 du rapport. Il acceptera avec plaisir une assistance technique pour autant que celle-ci soit conforme à la Constitution du pays. Il discutera immédiatement d'un plan de travail avec les syndicats et toutes les nombreuses autres parties au dialogue en cours. L'affaire de M^{me} Albis Muñoz, qui concerne un délit de droit commun, est entre les mains de la justice. La FEDECAMARAS n'est pas officiellement enregistrée et ne peut donc être considérée comme plus représentative qu'une autre organisation. L'intervenant espère que, si le cas n° 2254 est renvoyé au Comité de la liberté syndicale, nombre de questions seront réglées.
167. *S'exprimant au nom des 16 Etats membres du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica déclare que les pays suivants souhaiteraient qu'un amendement soit apporté à la décision: Argentine, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Pérou, El Salvador, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela. Au titre de cet amendement, qui vise à harmoniser la décision avec le rapport de la mission de haut niveau, il est proposé de formuler l'alinéa b) comme suit:
- b) invite le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à prendre en considération les recommandations figurant dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau et, dans ce cadre, à élaborer un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, et demande au Directeur général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet requise par le gouvernement vénézuélien;
168. *Des représentants des gouvernements de l'Algérie, de l'Egypte et de Cuba* indiquent que leurs gouvernements sont favorables à l'amendement proposé par les pays membres du GRULAC.

169. *Un représentant du gouvernement du Viet Nam* encourage le gouvernement du Venezuela à continuer d'œuvrer avec les partenaires sociaux pour résoudre les problèmes qui subsistent et prie l'OIT de renforcer son assistance technique à cette fin. Il ajoute que son gouvernement souscrit à l'amendement présenté par les pays membres du GRULAC.
170. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que la situation dans le pays est si grave qu'elle affecte sérieusement l'activité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que son groupe ne peut donc pas accepter le moindre affaiblissement dans la requête adressée au gouvernement du Venezuela. La décision dépasse le cas en question et touche aux valeurs et principes fondamentaux de l'OIT. Le groupe des employeurs appuie par conséquent le projet de décision initial et demande à l'Organisation de poursuivre le traitement de ce cas de manière cohérente et efficace et de recourir aux mécanismes de contrôle applicables si des progrès ne sont pas constatés à court terme.
171. *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe appuie le projet de décision initial, qui est le plus conforme aux conclusions de la mission de haut niveau.
172. *Le Vice-président travailleur* fait remarquer que l'amendement proposé par son groupe invite simplement le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à élaborer et appliquer un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, et demande au Directeur général de fournir l'assistance requise.
173. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que, vu la gravité de la situation dans le pays, son groupe ne saurait être favorable à une atténuation des recommandations figurant dans le rapport. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision présenté par le bureau du Conseil d'administration, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.
174. *S'exprimant au nom des 16 Etats membres du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica se demande si une décision peut être adoptée avec le seul soutien du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, sans que les vues des gouvernements soient prises en compte. Les gouvernements n'ont pas eu le temps d'étudier la nouvelle proposition, qui ne semble pas faire l'objet d'un consensus, ni de tenir des consultations à son sujet.
175. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne*, s'exprimant également au nom des Pays-Bas, appuie le projet de décision dans son libellé actuel.
176. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit que le texte du projet de décision soumis au Conseil d'administration ne fait pas l'objet d'un consensus et que le paragraphe 46 des règles applicables au Conseil d'administration traite seulement du consensus sans mentionner la prise de décisions à la majorité. La décision adoptée devrait se conformer à ces règles et en particulier au paragraphe 46. Le gouvernement du Venezuela n'accepte pas le projet de décision tel qu'il est formulé. Il est recommandé au paragraphe 54 du rapport de constituer une commission tripartite dont l'objectif principal serait la réalisation de consultations sur toute nouvelle loi concernant les questions relatives au travail et les questions sociales et économiques. Il s'agit manifestement là d'une grave atteinte à la souveraineté du pays.
177. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* déclare que sa délégation avait souhaité appuyer le texte de la décision officiellement présentée par le GRULAC et ne souscrit pas à la décision dans sa version actuelle.
178. *S'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède*, un représentant du gouvernement du Danemark s'associe aux propos de l'Allemagne, des Pays-Bas, du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

179. *Le Directeur général* dit que, en l'absence de consensus, une décision pourrait être adoptée à la majorité. Le soutien exprimé par les travailleurs et les employeurs ainsi que par plusieurs membres gouvernementaux titulaires du Conseil d'administration signifie qu'il existe une majorité claire en faveur du projet de décision soumis par le bureau du Conseil d'administration, tel que modifié par le groupe des travailleurs.

Décision

180. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note de l'information contenue dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela (27-31 janvier 2014) et remercié la mission pour son travail;*
- b) *a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau et demandé au Directeur général de fournir l'assistance requise nécessaire à cet effet; et*
- c) *a soumis le rapport de la mission tripartite de haut niveau au Comité de la liberté syndicale pour qu'il en tienne compte lors du prochain examen du cas n° 2254, à sa réunion de mai-juin 2014.*

(Document GB.320/INS/8.)

181. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* rappelle que son pays est membre fondateur de l'OIT. Il n'existe pas de consensus large sur le texte qui vient d'être adopté. Les pays qui se sont prononcés pour le texte sont-ils dotés d'un organe supralégislatif? Au Venezuela, seul le Parlement est compétent pour élaborer et adopter les lois. Une commission tripartite consultative n'a pas cette compétence. C'est pourtant ce qu'exige le texte adopté. Le gouvernement du Venezuela ne peut appliquer le texte parce qu'il est inconstitutionnel et que les règles applicables au Conseil d'administration n'ont pas été respectées. Dans le cadre du dialogue qui est actuellement en cours dans la République bolivarienne du Venezuela, la FEDECAMARAS est en train d'approuver un plan d'action différent de celui proposé dans la décision. Faut-il alors suspendre ce processus et demander à la FEDECAMARAS de quitter la table des négociations?
182. *Un représentant du gouvernement de Cuba* regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus. Son gouvernement continue de soutenir l'amendement proposé par un grand nombre de pays du GRULAC.
183. *Le Directeur général* assure aux membres du Conseil d'administration qu'ils peuvent avoir pleinement confiance dans l'intégrité et l'impartialité de tout le personnel du BIT, en tout temps. Personnellement, il a cette confiance. Il est de sa responsabilité de veiller à ce que les normes de performance qui sont attendues de l'Organisation soient respectées et appliquées.

Neuvième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.320/INS/9)

184. *Le représentant spécial du Directeur général pour le Guatemala* présente une mise à jour du rapport et note que, bien que des efforts aient été faits en matière de dialogue social, des progrès sont encore nécessaires. Le ministère public a demandé à l'OIT de continuer d'organiser des activités de formation à l'intention des procureurs et des enquêteurs sur les normes internationales du travail. Le ministère de l'Intérieur a récemment présenté les 22 nouveaux enquêteurs à la table ronde avec les syndicats, qui vont coopérer avec le Bureau du procureur dans le cadre des enquêtes sur les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux. Ces derniers jours, le Bureau a été informé d'allégations de pratiques antisyndicales dans les organes de l'Etat. Il est urgent de rendre le secteur public plus sensible aux principes de la liberté syndicale, et le gouvernement doit donner l'exemple. Grâce au soutien de la communauté internationale, des activités de sensibilisation et de formation ont eu lieu. Dans les prochains mois, la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective commencera ses travaux avec l'appui du Bureau.
185. *Le Vice-président travailleur* souligne que, malgré la volonté de briser le cycle de l'impunité, aucune arrestation n'a été constatée depuis la signature du protocole d'entente. Le gouvernement a fourni les mêmes informations qu'en septembre 2013 au sujet des mandats d'arrêt et peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'exécution des jugements. Les 16 nouveaux meurtres survenus depuis 2012 doivent être inclus dans les enquêtes en cours. L'accord de coopération conjointe passé entre le ministère public et les syndicats a renforcé la confiance entre les parties et donné aux syndicats un moyen direct de se faire entendre. Cela étant, le groupe des travailleurs exhorte le Président du Guatemala à nommer le nouveau procureur général qui remplacera le titulaire actuel en s'appuyant sur des critères d'indépendance et d'impartialité. Il note avec satisfaction la signature de l'accord de coopération entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et espère que les syndicats seront informés des avancées et des premiers résultats. Beaucoup reste à faire pour vraiment protéger les syndicalistes et les travailleurs menacés. La ligne téléphonique d'urgence n'a toujours pas été mise en place. Il est positif que les syndicats guatémaltèques continuent de croire en la possibilité d'engager le dialogue. Les dispositions finales du protocole du ministère de l'Intérieur sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme satisfont pleinement les syndicats. Le groupe des travailleurs souhaite que les mesures prennent immédiatement effet. Pour ce qui est de la mise en conformité de la législation avec les conventions n^{os} 87 et 98, il espère que le gouvernement et les employeurs donneront suite rapidement à la proposition présentée par les travailleurs à la Commission tripartite des affaires internationales du travail. Le gouvernement du Guatemala a violé un important engagement qu'il avait pris envers l'OIT en n'autorisant pas les inspecteurs du travail à infliger des sanctions administratives. Il est préoccupant que le médiateur de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective n'ait pas encore été nommé et que le gouvernement n'ait pas alloué les ressources nécessaires au fonctionnement des organes tripartites. La communauté internationale devrait aider à trouver les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le

protocole d'entente et la feuille de route. S'il est d'accord pour déférer la décision sur la commission d'enquête, le groupe attend que des progrès soient accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route d'ici à novembre 2014.

186. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit qu'il ressort du document que le gouvernement du Guatemala avance sur la voie d'une solution et ne ménage pas ses efforts pour appliquer la feuille de route et promouvoir la liberté syndicale. Les groupes de criminels responsables de violences qui mettent l'action de l'OIT en péril sont en train d'être identifiés. L'orateur, comme le groupe des travailleurs, pense que le gouvernement doit poursuivre la réforme législative et continuer de renforcer le dialogue social. Contrairement à l'information donnée par les travailleurs, il a pour sa part eu connaissance de la nomination du médiateur de la commission de règlement des conflits.

187. *Le représentant du gouvernement du Guatemala* (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) déclare que la législation du travail, le travail décent, le respect de l'action syndicale et la négociation collective doivent devenir réalité, rappelant que son pays a collaboré avec la CICIG dans la lutte contre l'impunité, instauré une instance de dialogue permanent pour les échanges d'informations sur les enquêtes et formé les procureurs aux délits antisyndicaux. Une commission chargée d'examiner les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme a été créée, quatre des 20 enquêteurs étant spécifiquement chargés des délits commis à l'encontre de syndicalistes. Le nombre d'inspecteurs du travail a été augmenté, ce qui a eu des effets positifs, notamment au plan de l'application des lois.

188. Le gouvernement s'est conformé à la feuille de route et au calendrier d'exécution en matière législative et a présenté au Parlement les projets de réforme du Code du travail en espérant qu'ils seraient adoptés sans tarder. Les débats sur les projets de réforme destinés à mettre la législation en conformité avec les conventions de l'OIT se poursuivent mais souffrent souvent de l'absence de quorum aux réunions. L'orateur exhorte les représentants des travailleurs et des employeurs à approfondir leurs connaissances en la matière, de sorte que des solutions législatives représentatives puissent être trouvées. Le nombre des amendes payées pour des infractions au droit du travail a augmenté, et la non-exécution de décisions de justice peut être poursuivie pour désobéissance. La Cour suprême, conformément à la feuille de route, a présenté au congrès des projets de réforme destinés à améliorer la formation des responsables de l'application du droit du travail ainsi qu'à renforcer les mesures de contrôle et de sanction. Les bonnes pratiques en matière de dialogue social et de négociation collective sont diffusées via des forums, et ce avec un succès considérable. La commission de règlement des conflits a été mise en place et son médiateur récemment nommé à l'unanimité. Ces mesures sous-tendent une campagne nationale de promotion d'une culture du respect dans ces domaines.

189. Le fait que 80 pour cent du marché du travail soient situés dans l'économie informelle est préjudiciable pour le travail décent et les syndicats et ne favorise pas le respect de la loi. Une augmentation du nombre d'entreprises stables et officiellement déclarées et de postes de travail décent créerait une situation propice au respect de la liberté syndicale et à la négociation collective et apporterait à l'Etat un surplus de recettes fiscales, lui donnant ainsi les moyens d'assurer la paix et le développement. Le gouvernement entend mettre l'accent sur la revitalisation du marché du travail et la promotion du travail décent, sans perdre de vue la lutte pour l'application de la loi et le respect des droits des travailleurs. Il sollicite le soutien de l'OIT, reconnaissant combien la contribution et l'appui de l'Organisation ont été essentiels dans l'obtention des résultats, en particulier la présence du représentant spécial du Directeur général au Guatemala.

190. *Prenant la parole au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement du Costa Rica note avec satisfaction les diverses mesures prises pour mettre en œuvre la feuille de route et confirme que son groupe a été informé de ce que les projets de révision du Code du travail sont en train d'être étudiés par les partenaires sociaux mais qu'un accord n'a pas été trouvé sur un texte unique. Elle exhorte les mandants tripartites à poursuivre leur dialogue. Le GRULAC note en outre que le pouvoir judiciaire accroît les capacités et élabore des mécanismes pour veiller à l'exécution des jugements. L'oratrice se félicite de la campagne d'information qui a été lancée et encourage les mandants tripartites à participer activement à toutes les étapes de cette campagne. Elle félicite les mandants d'être parvenus à un accord sur la nomination du médiateur de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Elle invite tous les secteurs à continuer de travailler conjointement à la mise en œuvre de la feuille de route.
191. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déplore que les actions exigées par les problèmes devant être résolus ne soient pas menées au rythme souhaité. Dans plusieurs domaines, la feuille de route et les délais n'ont pas été respectés: le Code du travail n'a pas encore été modifié pour tenir compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT; il n'est pas prouvé que les infractions au droit du travail soient traitées dans les délais prescrits; les crédits budgétaires demandés pour financer l'inspection du travail en 2014 semblent inférieurs à ceux de l'année précédente; on constate toujours une mauvaise application des décisions des tribunaux du travail et un défaut de sanction des juges à cet égard; la feuille de route ne traite pas des moyens d'empêcher la fermeture illégale de lieux de travail; et l'on ne voit guère les résultats des efforts du gouvernement pour mettre au point un programme plus efficace de protection des syndicalistes contre la violence. A moins que de réels progrès soient accomplis avant la 322^e session du Conseil d'administration, il faudra sérieusement envisager la désignation d'une commission d'enquête à ce moment-là.
192. *Un représentant du gouvernement de Cuba* remercie le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du Guatemala des informations qu'il a fournies sur les mesures de suivi qui sont prises et, entre autres, la coopération avec l'OIT.

Décision

193. ***Compte tenu des informations figurant dans le document GB.320/INS/9 et son annexe, le Conseil d'administration a décidé de reporter la décision de constituer une commission d'enquête à sa 322^e session (novembre 2014) et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 322^e session (novembre 2014).***

(Document GB.320/INS/9, paragraphe 8.)

Dixième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution sur la situation des syndicats aux Fidji, adoptée par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012)
(GB.320/INS/10)

Onzième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.320/INS/11)

194. *La Présidente propose d'examiner les dixième et onzième questions en même temps, puisqu'elles concernent toutes deux les Fidji. Avant d'ouvrir le débat, la Présidente propose d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 6 du document GB.320/INS/10.*

Décision

195. *Le Conseil d'administration a décidé d'inclure la discussion sur les points soulevés par la présente question à l'ordre du jour concernant la situation des syndicats aux Fidji dans le cadre de l'examen de la plainte contre le gouvernement des Fidji (document GB.320/INS/11). Voir la décision prise au titre de la question 11 à l'ordre du jour.*

(Document GB.320/INS/10, paragraphe 6.)

196. *Le Vice-président travailleur indique que les travailleurs seraient favorables à la création d'une commission d'enquête. Depuis que la plainte a été déposée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement des Fidji en juin 2013, le régime s'est rendu coupable de violations flagrantes de la liberté syndicale. Une grève, votée à une très large majorité par les membres du Syndicat général des travailleurs du sucre des Fidji, a été annulée à la suite des menaces et des mesures d'intimidation exercées par la direction, la police et l'armée. Le champ d'application du décret sur les industries nationales essentielles a été élargi, dans un but manifestement hostile aux syndicats. Le président du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) a été arrêté au motif qu'il aurait été l'instigateur d'une grève illégale; les chefs d'accusation présentés contre lui à cette occasion ont été abandonnés, mais il doit encore répondre de l'accusation de sédition précédemment portée à son encontre. Ces agissements répréhensibles sont une marque de mépris envers l'OIT et ses mandants. La situation aux Fidji est très éloignée de la description qu'en donne le gouvernement, qui n'a aucune raison valable de refuser une commission d'enquête. Le gouvernement n'a pas, contrairement à la demande formulée en ce sens par la commission d'experts, ouvert d'enquête sur les actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre de plusieurs syndicalistes, dont M. Felix Anthony, qui assiste à la présente réunion. Le gouvernement n'a pas non plus pris les mesures requises pour retirer toutes les accusations visant des activités syndicales légitimes. Plusieurs syndicalistes se voient encore imposer des restrictions de leurs droits. L'ensemble des syndicats sont désormais exclus de la vie politique du fait du décret sur les partis politiques. Certaines dispositions de la nouvelle Constitution nationale peuvent être invoquées pour limiter drastiquement les droits fondamentaux au travail. Malgré les nombreuses occasions qu'il a eues de le faire, le gouvernement des Fidji n'a pas pris les mesures appropriées, manifestant en cela son évident mépris pour les syndicats et la communauté internationale. En s'excusant de le soumettre si tardivement, le Vice-président travailleur propose le nouveau projet de décision suivant:*

Compte tenu des inquiétudes que continue d'inspirer la situation des syndicats aux Fidji, le Conseil d'administration:

- a) prie une fois encore le gouvernement des Fidji d'accepter d'accueillir la mission de contacts directs de l'OIT, dotée du mandat précédemment convenu sur la base des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723;
- b) si la mission de contacts directs n'a pas lieu à temps pour qu'un rapport soit soumis au Conseil d'administration lors de sa 322^e session (novembre 2014), celui-ci devra constituer lors de cette 322^e session une commission d'enquête en vertu de l'article 26.

197. *Un membre travailleur des Fidji* rappelle les efforts qu'a dû déployer précédemment le Conseil d'administration pour que le gouvernement des Fidji accepte une mission de contacts directs. Le Conseil d'administration a en outre prié le gouvernement de modifier le décret sur les industries nationales essentielles afin de le mettre en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; au lieu de cela, le gouvernement en a étendu le champ d'application. L'allégation du gouvernement selon laquelle le décret serait conforme aux normes internationales est dépourvue de fondement. Le gouvernement n'a pas non plus donné suite à l'observation du Comité de la liberté syndicale concernant la modification nécessaire de la loi de 2007 sur les relations d'emploi. Le règlement sur l'état d'urgence a été remplacé par le décret de 2012 portant modification du décret sur l'ordre public, dont le champ d'application est plus large. Ce décret dispose notamment que les tribunaux ne sont pas compétents pour examiner des plaintes contestant la validité, la légalité ou la régularité d'une décision prise par un agent de la fonction publique, punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement le fait d'organiser un rassemblement public non autorisé, renforce le pouvoir des forces de police de refuser d'accorder les autorisations requises pour organiser ces rassemblements et requalifie les actes de terrorisme, à présent passibles de prison à vie. Le décret sur les partis politiques porte atteinte non seulement à la liberté d'association, mais aussi à la liberté d'expression. La situation appelle une action décisive de la part du Conseil d'administration, car l'adoption d'une recommandation similaire à la précédente serait contre-productive. Les élections aux Fidji n'empêchent aucunement le gouvernement de prendre des mesures immédiates; l'argument avancé par le gouvernement selon lequel le processus électoral l'aurait tenu trop occupé pour agir est fallacieux: le temps ne lui a pas manqué à l'évidence pour assister aux sessions du Conseil d'administration afin précisément d'y présenter ces allégations.

198. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* rappelle qu'une mission de contacts directs s'est rendue un an auparavant aux Fidji et qu'elle a été renvoyée. Toute la question est de savoir si le gouvernement a agi raisonnablement en n'ayant pas déjà accepté cette mission dans le pays. Une mission de contacts directs est une nécessité, et le plus tôt sera le mieux. L'orateur attend avec intérêt le rapport de mission, toute mesure ultérieure devant être prise en connaissance de cause. Il n'y a aucune raison de laisser le gouvernement des Fidji décider de la date à laquelle il accepterait que la mission de contacts directs ait lieu; il lui incombe au contraire de laisser librement s'appliquer ce qui avait été précédemment décidé par le Conseil d'administration.

199. *Un représentant du gouvernement des Fidji* indique que son gouvernement reste disposé à accepter une mission de contacts directs après les élections générales qui se tiendront en septembre 2014. Le BIT pourrait dépêcher sur place un haut fonctionnaire chargé d'aider le gouvernement des Fidji à préparer la mission de contacts directs, et notamment à en finaliser le mandat, afin de garantir la réalisation de l'objectif de la mission. Pendant sa visite aux Fidji, le haut fonctionnaire pourrait aussi aider le gouvernement à élaborer et à adopter un programme national de promotion du travail décent en consultation avec les partenaires sociaux. Toutes les questions relatives à la mission de contacts directs et au programme de promotion du travail décent pourraient être soumises au Conseil d'administration, pour approbation et adoption, à sa session de juin 2014. La mission de

contacts directs pourrait présenter son rapport au Conseil d'administration à sa session de novembre 2014.

200. La préparation des élections générales suppose la constitution d'une commission électorale indépendante chargée de tenir les listes électorales et d'organiser des élections libres et régulières. En outre, le gouvernement des Fidji met la dernière main aux textes des lois électorales, qui paraîtront sous peu. Jusqu'à présent, plus de 540 000 électeurs parmi les 600 000 électeurs potentiels ont été inscrits aux Fidji et sur les listes consulaires. Le registre national des électeurs est accessible aux citoyens, qui peuvent ainsi vérifier les données les concernant et les rectifier, le cas échéant. Le registre a également été mis à la disposition des quatre partis politiques enregistrés. Les élections générales se tiendront selon un nouveau mode de scrutin, fondé sur la représentation proportionnelle. La commission électorale est chargée de sensibiliser le public aux élections et de désigner un contrôleur des élections.
201. Il faut également préparer l'appareil parlementaire du pays en vue de la tenue de la première séance du Parlement après les élections générales. Le nouvel emplacement où sera édifié le siège du Parlement a été choisi, et les travaux commenceront bientôt. A cet effet, plusieurs pays, comme l'Australie, l'Inde et la Nouvelle-Zélande, se sont engagés à apporter leur aide au gouvernement des Fidji. Conformément à la nouvelle obligation faite à tout fonctionnaire qui souhaite se présenter à ces élections de démissionner au préalable, le Premier ministre des Fidji a quitté ses fonctions de commandant des forces armées fidjiennes.
202. Il ne serait pas approprié de conduire une mission de contacts directs ni de constituer une commission d'enquête aux Fidji à présent car il serait difficile, dans le climat politique actuel, d'en garantir l'indépendance et l'impartialité. De plus, les candidats pourraient chercher à tirer profit de la présence des fonctionnaires du BIT pour s'assurer un avantage politique et fragiliser le processus électoral. En 2014, les fonctionnaires ont bénéficié d'augmentations de traitement pouvant aller jusqu'à 23 pour cent. Des réformes ont été mises en œuvre pour préserver les emplois existants et en créer de nouveaux, pour soutenir les industries essentielles de l'économie des Fidji et pour améliorer les conditions de vie. Le gouvernement des Fidji a également baissé l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, dont presque tous les Fidjiens doivent s'acquitter, et a relevé le seuil d'imposition afin d'exonérer de l'impôt sur le revenu les personnes ayant un faible revenu. Un salaire minimum national a été institué en mars 2014. Le ministère du Travail a engagé et formé 18 inspecteurs du travail supplémentaires afin qu'ils contribuent à la mise en application de ce nouveau salaire minimum.
203. Le gouvernement des Fidji a pris d'importantes mesures pour réviser et moderniser les politiques, la législation et la pratique en vigueur dans le domaine du travail, compte tenu des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et il est en passe de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions de l'OIT. Un processus de dialogue social tripartite a débuté sous l'égide du Conseil consultatif des relations professionnelles. Les mandants tripartites ont approuvé la quasi-totalité des propositions d'amendements à la loi sur les relations professionnelles. La loi révisée améliorera la protection sociale des travailleurs fidjiens. Le régime d'indemnisation pour les travailleurs est en cours de révision afin de mettre en place un système complet de sécurité sociale qui couvre l'ensemble des travailleurs en cas d'accident ou de décès au travail.
204. Certains syndicalistes fidjiens invoquent les droits des travailleurs et utilisent l'OIT et le Conseil d'administration à des fins personnelles. Les allégations de violation de la convention n° 87 et les pressions exercées pour que les Fidji accueillent une mission de contacts directs n'ont commencé qu'au moment où les syndicalistes MM. Felix Anthony et

Daniel Urai ont été démis, en raison de graves problèmes de gestion, des fonctions qu'ils occupaient en tant que membres des conseils d'administration du Fonds national de prévoyance et de la société Natadola Bay Resorts Ltd. L'OIT ne devrait pas laisser passivement des individus poursuivre des intérêts personnels au mépris des droits des travailleurs et des employeurs. Les syndicalistes qui entendent protéger et défendre les droits et libertés des travailleurs fidjiens représentent moins de 30 pour cent du secteur de l'emploi formel. Les plaintes déposées contre les Fidji contiennent des erreurs et des imprécisions graves. Toutes les plaintes déposées auprès de la police concernant des allégations de violences physiques et de voies de fait font l'objet d'une enquête. La police et le bureau du Procureur général décident en toute indépendance d'engager ou non des poursuites. Les décisions sont prises en fonction de deux critères: l'existence d'éléments de preuve suffisants pour obtenir une condamnation et la mesure dans laquelle ces poursuites sont dans l'intérêt public. Seul le bureau du Procureur général est compétent pour décider du bien-fondé des accusations. Il a décidé de ne pas retenir les accusations portées contre M. Daniel Urai, au vu des preuves produites.

- 205.** En ce qui concerne le décret portant modification du décret sur l'ordre public, l'obtention d'une autorisation n'est requise que pour les rassemblements organisés dans des espaces publics, afin que des dispositions puissent être prises pour fermer des rues et déployer des agents des forces de l'ordre. Des réunions syndicales ont eu lieu sans encombre. Il est prématuré de demander la modification ou l'abrogation de ces décrets ou de toute autre loi, car seul le nouveau Parlement aura compétence pour le faire. En vertu de l'article 16 de la Constitution, tout syndicaliste peut contester les restrictions imposées par un texte législatif ou réglementaire, comme un décret ou une loi, devant un tribunal indépendant et impartial, qui déterminera si ces restrictions sont raisonnables. Tout individu peut participer ou se présenter à des élections aux Fidji. Néanmoins, les personnes occupant une charge publique doivent renoncer à leur poste pour pouvoir se présenter. L'argument du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) selon lequel l'article 6(5) limite les droits et les libertés consacrés par la Constitution, ce qui permettrait de bafouer les droits des travailleurs, est faux et témoigne d'une méconnaissance du droit relatif aux droits de l'homme.
- 206.** En considération des progrès accomplis par les Fidji dans l'organisation de leurs premières élections réellement démocratiques et des réformes que le pays a mises en œuvre, l'orateur demande le report de la décision à la session de novembre 2014 du Conseil d'administration. D'ici là, les élections générales auront eu lieu, et une mission de contacts directs se sera rendue aux Fidji et aura proposé des solutions aux problèmes que rencontre le pays.
- 207.** *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante de l'Italie indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Norvège et la République de Moldova. L'Union européenne appelle le gouvernement des Fidji à respecter ses engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et lui demande de se conformer aux principes de la démocratie et de l'état de droit. L'Union européenne prie instamment le gouvernement des Fidji de veiller au respect de la liberté d'expression et de la liberté syndicale. Le gouvernement des Fidji devrait accepter une mission de contacts directs afin que celle-ci puisse présenter son rapport à la session de novembre 2014 du Conseil d'administration. Le gouvernement fidjien devrait collaborer avec l'OIT pour organiser cette mission longtemps à l'avance et devrait accepter la visite d'un haut fonctionnaire du BIT pour faire en sorte que la mission ait lieu en temps voulu. L'Union européenne soutient le projet de décision tel que modifié par le groupe des travailleurs.
- 208.** *Un représentant du gouvernement de l'Australie* indique que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande se rallie à sa déclaration. L'Australie invite de nouveau les Fidji à renouer le dialogue avec l'OIT. Les Fidji se sont fermement engagées à accueillir une

mission de contacts directs à l'issue des élections générales de septembre 2014. Le gouvernement australien prend note du fait que les Fidji ont demandé à recevoir la visite d'un haut fonctionnaire du BIT avant septembre pour aider le pays à préparer la mission de contacts directs. Le groupe de contact ministériel du Forum des îles du Pacifique a salué les efforts déployés par les Fidji pour préparer les élections générales, notamment l'enregistrement de quatre partis politiques et l'inscription d'environ 540 000 électeurs, ainsi que la constitution d'une commission électorale indépendante. Le gouvernement australien se félicite du fait que le Premier ministre ait renoncé à ses fonctions de commandant des forces armées fidjiennes pour présenter sa candidature aux élections. Les ministres ont à nouveau souligné à quel point il importe que tous les partis politiques participent activement au processus électoral et ont indiqué qu'il serait de l'intérêt des Fidji que la régularité des élections soit jugée selon des normes internationales reconnues. La communauté internationale devrait être autorisée à observer le déroulement des élections afin que leur légitimité ne fasse aucun doute. Compte tenu des progrès considérables accomplis par les Fidji pour préparer les élections et restaurer la démocratie parlementaire, l'Australie présente un amendement au projet de décision figurant au paragraphe 11 afin qu'y soient notés les éléments suivants: les Fidji se sont engagées à accueillir une mission de contacts directs suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse faire rapport à la session de novembre 2014 du Conseil d'administration; les Fidji sont disposées à accueillir un haut fonctionnaire du BIT chargé de les aider à préparer la mission de contacts directs; le Conseil d'administration sursoit à la décision relative à la constitution d'une commission d'enquête jusqu'en novembre 2014. Il faudrait supprimer le paragraphe 12 du projet de décision.

209. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* indique que son gouvernement salue l'engagement pris par le gouvernement des Fidji d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT après les élections générales. Le fait que les Fidji se préparent à tenir leurs premières élections démocratiques devrait rentrer en ligne de compte dans la décision. L'examen de la plainte déposée en vertu de l'article 26 devrait être reporté à la session de novembre 2014 du Conseil d'administration car la mission de contacts directs aura eu lieu d'ici là et aura présenté son rapport. L'Inde soutient l'amendement proposé par l'Australie visant à remettre à cette date la décision concernant la commission d'enquête.
210. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* dit que, étant donné l'évolution de la situation aux Fidji, son gouvernement soutient les propositions faites par le pays, à savoir que la visite de la mission de contacts directs soit reportée après la tenue des élections de septembre 2014 et qu'un haut fonctionnaire du BIT se rende sur place pour préparer la mission de contacts directs et pour en définir le mandat. Dans l'intervalle, les Fidji devraient continuer d'informer l'OIT des progrès accomplis en matière de liberté syndicale. La décision relative à la constitution d'une commission d'enquête devrait donc être reportée à la 322^e session du Conseil d'administration. La délégation de la Thaïlande soutient l'amendement proposé par l'Australie.
211. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* enjoint le gouvernement des Fidji d'adopter des mesures urgentes pour garantir le respect des droits fondamentaux au travail. A cette fin, il importe d'engager un dialogue constructif avec l'OIT, au moyen précisément d'une mission de contacts directs. Le gouvernement de la Fédération de Russie est convaincu que cette mission ne saurait nuire à la préparation des élections nationales aux Fidji. Il est néanmoins disposé à soutenir l'amendement présenté par l'Australie.
212. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* indique que, malgré les avancées démocratiques constatées, les violations des droits de l'homme et des droits au travail aux Fidji restent extrêmement préoccupantes. Une mission de contacts directs ouvrirait la voie à un dialogue constructif en vue d'établir les faits et de trouver des solutions adaptées. Le

mandat assigné à cette mission ne devrait pas faire l'objet de négociations: il devrait reprendre le mandat initial défini en 2012. De plus, avant d'élaborer un programme national de promotion du travail décent, il conviendrait d'attendre les conclusions de la mission afin de pouvoir s'en inspirer. Le gouvernement des Etats-Unis recommande qu'une commission d'enquête soit constituée dès la présente session et ne commence ses travaux qu'en novembre 2014. Les Etats-Unis soutiennent néanmoins l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

213. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* indique que, les Fidji s'étant engagées à promouvoir les droits au travail, l'Iran soutient l'amendement proposé par l'Australie.
214. *Un représentant du gouvernement du Canada* se dit inquiet de constater que la mission de contacts directs, telle qu'elle a été prévue aux termes de son mandat initial, n'a toujours pas eu lieu, ce qui témoigne d'un manque de considération pour les décisions du Conseil d'administration. Cependant, étant donné le contexte général aux Fidji et la nécessité d'accompagner ce pays sur la voie de la démocratie, le gouvernement soutient l'amendement présenté par l'Australie, à condition néanmoins que la mission de contacts directs ait lieu à temps pour faire rapport à la 322^e session du Conseil d'administration.
215. *Un représentant du gouvernement du Japon* se dit préoccupé par le fait que les Fidji n'aient toujours pas accepté de mission de contacts directs et exprime l'espoir que cette mission pourra être menée au plus tôt et, dans tous les cas, en temps voulu pour qu'elle puisse présenter son rapport au Conseil d'administration en novembre 2014. Avant de constituer une commission d'enquête, le cas échéant, il conviendrait d'attendre les conclusions de la mission de contacts directs. Le Japon soutient le projet de décision, tel que modifié par l'Australie.
216. *Un représentant du gouvernement de la Chine* indique que, compte tenu de la volonté des Fidji de coopérer avec l'OIT et de la préparation des élections, le gouvernement de la Chine soutient l'amendement proposé par l'Australie.
217. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* retire formellement les amendements au projet de décision précédemment présentés par sa délégation et propose un amendement au projet de décision soumis par le groupe des travailleurs.
218. *Le Vice-président travailleur* appuie les amendements.
219. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* appuie le projet de décision, tel que modifié.
220. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* indique que sa délégation ne soutient pas le projet de décision, qui préjuge d'ores et déjà des résultats de la 322^e session. La décision de constituer ou non une commission d'enquête devrait être reportée à cette session, car on saura d'ici là si la mission de contacts directs a eu lieu ou non.
221. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* soutient le projet de décision, tel que modifié.
222. *Un représentant du gouvernement du Japon* soutient l'amendement proposé par le gouvernement de l'Australie au projet de décision soumis par le groupe des travailleurs.
223. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie soutient le projet de décision, tel que modifié.

Décision

224. *Compte tenu des inquiétudes que continue d'inspirer la situation des syndicats aux Fidji, le Conseil d'administration:*

- a) *a prié une fois encore le gouvernement des Fidji d'accepter d'accueillir la mission de contacts directs de l'OIT, dotée du mandat précédemment convenu sur la base des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723;***
- b) *a décidé que, si la mission de contacts directs n'a pas lieu à temps pour qu'un rapport soit soumis au Conseil d'administration lors de sa 322^e session (novembre 2014), celui-ci devra constituer lors de cette 322^e session une commission d'enquête en vertu de l'article 26.***

(Document GB.320/INS/11, paragraphe 12, tel que modifié.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.320/INS/12)

371^e rapport

- 225.** *Le président du Comité de la liberté syndicale* indique que ce 371^e rapport contient 146 cas en instance, dont 32 ont été examinés quant au fond. Dans les cas suivants, le comité a observé que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, il n'avait toujours pas reçu les observations des gouvernements concernés et a donc lancé un appel pressant pour qu'ils envoient leurs commentaires complets et détaillés: cas n° 2765 (Bangladesh), n° 2786 (République dominicaine), n°s 2871, 2896, 2923, 3007, 3008 et 3013 (El Salvador), n°s 2708, 2948, 2967, 2978 et 2989 (Guatemala), n° 3018 (Pakistan), n° 3019 (Paraguay), n° 3021 (Turquie), n°s 2968 et 2917 (République bolivarienne du Venezuela). En outre, le comité a insisté sur le fait que, faute de réponse à ses appels urgents, il a dû examiner trois cas concernant le Cambodge et le Paraguay sans les informations qu'auraient pu fournir les gouvernements.
- 226.** Le comité a examiné son impact, sa visibilité et ses méthodes de travail. Il s'est particulièrement inquiété des cas qu'il doit examiner en l'absence de réponse du gouvernement et a lancé un appel au Bureau pour qu'il prenne les mesures nécessaires et relance le dialogue avec les gouvernements concernés afin de pouvoir mener ses travaux de manière plus efficace. Le comité s'est félicité des dispositions prises par le Bureau pour améliorer l'impact de ses rapports par le biais de communiqués de presse et du site Web de l'OIT. S'agissant de sa charge de travail et de l'utilisation effective de ses procédures, le comité a souligné les principes d'universalité et d'égalité d'accès à son mécanisme de traitement des plaintes qui sous-tendent ses travaux et a rappelé l'importance de son *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*. Enfin, il a demandé au Bureau de continuer à favoriser le développement des capacités des gouvernements et des partenaires sociaux de même que des mécanismes nationaux de traitement des plaintes.
- 227.** Passant à la suite donnée aux recommandations du comité, le président indique que 19 cas ont été examinés, dans lesquels les gouvernements l'ont tenu informé des mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Il s'est notamment félicité que, dans le cas

n° 2447 (Etats-Unis), un accord ait été trouvé entre l'université et un syndicat en vue de négocier de bonne foi un contrat visant à ce que les assistants de troisième cycle soient représentés dans la négociation collective. De même, s'agissant du Pérou, le comité a noté avec intérêt que, dans le cas n° 2854, le procureur a décidé de classer définitivement l'affaire, que, dans le cas n° 2900, une convention collective a été conclue et que, dans le cas n° 2915, les possibilités de retenir les cotisations syndicales à la source de même que d'accorder des congés syndicaux ont été réintroduites.

- 228.** Le comité souhaite attirer l'attention du Conseil d'administration sur deux cas graves et urgents, à savoir le cas n° 2508 (République islamique d'Iran) et le cas n° 2982 (Pérou). Dans le premier de ces cas, qui a trait à des allégations de harcèlement et d'arrestation de syndicalistes et de militants et qui remonte à 2006, le comité s'inquiète particulièrement de l'état de santé de M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), et prie le gouvernement de s'assurer de son pardon et de sa libération immédiate, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour préjudice subi. Il demande au gouvernement de lui faire connaître le résultat des enquêtes indépendantes menées sur les allégations de mauvais traitements subis par M. Shahabi et M. Madadi, vice-président du SVATH. Enfin, il demande au gouvernement de lui indiquer les mesures concrètes qu'il a prises concernant la reconnaissance de facto du SVATH, se félicite de la demande du gouvernement pour la coopération technique du BIT en vue de former ses forces à la bonne gestion des manifestations de travailleurs et espère que le gouvernement travaillera avec le Bureau sans délai dans ce domaine.
- 229.** Le deuxième cas grave et urgent concerne le Pérou (cas n° 2982). Les allégations ont trait à l'assassinat de trois dirigeants syndicaux et de trois militants du secteur de la construction civile, de même qu'au climat de violence, de menaces et d'extorsion créé par des groupes mafieux de pseudo-syndicats. Le comité s'inquiète de la gravité des allégations et espère que les procédures pénales permettront d'identifier tous les auteurs et instigateurs de ces assassinats et de punir sévèrement les coupables. Tout en appréciant les mesures prises par le gouvernement, le comité invite ce dernier à poursuivre cette action dans le cadre du dialogue tripartite existant afin de mettre un terme à une situation de violence intolérable. Compte tenu des divergences de vues entre le gouvernement et les organisations plaignantes quant aux causes de la violence, le comité suggère au ministère public d'ordonner l'ouverture d'une enquête approfondie sur les motifs et les responsables de la violence et de tirer toutes les conséquences des résultats de cette enquête sur le plan pénal.
- 230.** *Le porte-parole du groupe des employeurs pour le comité rappelle la grande variété des cas soumis au comité, variété qui tient au fait que la liberté syndicale a une application très large puisqu'elle s'applique aux gouvernements de tous les Etats Membres, et non seulement à ceux qui ont ratifié les conventions n°s 87 et 98.*
- 231.** Un certain nombre de cas examinés lors de cette session présentent un intérêt particulier pour les employeurs. Dans deux cas ayant trait à la République islamique d'Iran (cas n°s 2508 et 2807), le gouvernement a été invité à plusieurs reprises à prendre des mesures pour rendre la loi et la pratique conformes aux principes de la liberté syndicale. La situation de M. Shahabi est particulièrement inquiétante, et les employeurs souhaiteraient que le gouvernement donne les raisons pour lesquelles il n'a pu prendre les mesures demandées. Le cas n° 2882 (Bahreïn) est un cas grave, lié au Printemps arabe, qui concerne la liberté individuelle et le droit d'exprimer un point de vue sur des questions économiques ou sociales. Si les employeurs se félicitent que des mesures soient prises, notamment par le biais d'accords tripartites, ils regrettent que des accords-cadres de ce type soient nécessaires. Enfin, dans le cas n° 2988 (Qatar), les employeurs souhaitent souligner que le progrès économique s'accompagne d'un certain nombre de responsabilités, en particulier en matière de normes internationales du travail et de liberté syndicale et de négociation

collective. Des progrès considérables pourront être réalisés dans ce cas si le gouvernement modifie la législation selon les recommandations du comité.

232. Dans le cas n° 2947 (Espagne), c'est la réponse nationale à la crise économique qui est en cause; cependant, le comité a noté que le gouvernement a l'intention de lutter contre le taux élevé de chômage et qu'il existe des moyens de faire face à la crise tout en respectant les principes de liberté syndicale. Le cas n° 2655 (Cambodge) montre les difficultés que pose l'absence prolongée de réponse du gouvernement. Celui-ci doit fournir une réponse afin que ce cas puisse être finalement réglé car l'absence de réponse entrave le fonctionnement de l'autorité concernée comme les travaux du comité. En revanche, dans le cas n° 2953 (Italie), le gouvernement a fourni une réponse détaillée qui a été très utile aux délibérations du comité.
233. Un nombre proportionnellement très élevé de cas concernent l'Amérique latine. Si un certain nombre de cas relatifs au Pérou concernent des allégations relativement mineures ou isolées de non-respect de la liberté syndicale, le cas n° 2982 est un cas grave et urgent avec des allégations d'assassinat et de violence dans le secteur de la construction. Le comité se félicite que le syndicat plaignant recherche une véritable transparence sur cette question et espère que le gouvernement fera de même en menant une enquête sur ces actes de violence et assassinats, qu'ils soient intersyndicaux ou non.
234. Le cas n° 3037 (Philippines) est un autre exemple de conflit intersyndical, mais un cas assez inhabituel puisqu'il s'agit de liberté d'association au sein de l'organisation plaignante elle-même. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des suites judiciaires qui influenceront sur le statut des élections au Congrès des syndicats des Philippines.
235. Les employeurs déplorent que le cas n° 3016 soit venu s'ajouter aux nombreux cas concernant déjà des violations de la liberté syndicale en République bolivarienne du Venezuela. Ils espèrent que le gouvernement agira plus rapidement que dans les cas précédents, d'autant plus que, la mission tripartite de haut niveau ayant rendu ses conclusions, il n'y a plus aucune raison de reporter encore les réponses.
236. Enfin, s'agissant des méthodes de travail et de la visibilité du comité, les employeurs s'inquiètent une nouvelle fois de la charge de travail du comité et de l'accumulation de nouvelles allégations dans des cas existants, mais ils insistent sur la nécessité de décisions de qualité adaptées au monde du travail d'aujourd'hui. Si de nombreux gouvernements collaborent avec le comité, ceux qui ne répondent pas aux appels constituent un véritable sujet de préoccupation. Pour terminer, l'orateur remercie tous les membres du comité de leur travail et soutient l'adoption du rapport.
237. *Le porte-parole du groupe des travailleurs pour le comité* se félicite que la question des méthodes de travail du comité ait été examinée. Il rappelle que les garanties contenues dans le Recueil de décisions et de principes sont essentielles au progrès de la liberté syndicale et aux droits des travailleurs en général. Il ne faut pas oublier que, même si les rapports du comité mettent souvent en avant les difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs, l'objet des travaux est plus généralement le rétablissement du dialogue social et des droits fondamentaux d'association et de négociation collective. Les travailleurs espèrent que les améliorations proposées et la plus grande visibilité des conclusions du comité inciteront les gouvernements incriminés à répondre plus rapidement aux recommandations formulées à leur intention.
238. Dans le cas n° 2882 (Bahreïn), les travailleurs accueillent favorablement la signature de l'accord tripartite, mais regrettent que la situation n'ait pas progressé en ce qui concerne les allégations très graves de torture et de mauvais traitements concernant les dirigeants

syndicaux M. Abu Dheeb et M^{me} Jalila al-Salman. Le cas n° 2988 (Qatar) est également très préoccupant, et le gouvernement devrait faire rapidement le nécessaire pour modifier les dispositions de sa législation afin d'assurer la mise en œuvre des principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective, conformément aux conclusions du comité.

- 239.** La situation en République de Corée fait l'objet de deux plaintes présentées respectivement dans le cas n° 2620 et le cas n° 1865, lequel remonte à près de vingt ans. Le comité réitère une nouvelle fois ses recommandations antérieures, et les travailleurs souhaitent que tout soit mis en œuvre pour que ce pays fasse appel à la coopération technique du BIT. Deux cas concernent également la République islamique d'Iran, à savoir le cas n° 2508, grave et urgent, où de nouvelles allégations ont été reçues et le cas n° 2807, qui soulève la question du pluralisme syndical. Il faut insister là aussi pour que le gouvernement donne rapidement suite aux recommandations du comité.
- 240.** Le cas n° 2982 (Pérou) est un autre cas grave et urgent avec des allégations d'assassinat et de menaces contre des dirigeants syndicaux et des militants du secteur de la construction. Deux autres cas concernant le Pérou amènent le comité à mettre en garde contre le recours à des contrats précaires qui affaiblissent la liberté syndicale.
- 241.** Le cas n° 2947 (Espagne) appelle à nouveau l'attention sur le fait que la crise économique, due à la crise financière, est lourde de conséquences pour les travailleurs. Le renforcement de la compétitivité par la flexibilité et la baisse du coût du travail se fait en remettant en cause le processus de négociation collective. Or, pour les travailleurs, donner la primauté à la négociation collective et à la concertation tripartite permet de redonner sa juste place à l'économie réelle et de relancer la production pour sortir de la crise en privilégiant la justice sociale. Les recommandations de l'OIT devraient être pleinement reconnues et appliquées tant par les gouvernements que par les organisations du système multilatéral.
- 242.** Dans les cas n° 2516 (Ethiopie) et 2913 (Guinée), les gouvernements ont montré une attitude positive, même si des enquêtes complémentaires sont encore nécessaires, notamment en Guinée. Dans les cas n° 3001 (Etat plurinational de Bolivie), 2655 (Cambodge), 2963 (Chili), 2928 (Equateur), 3031 (Panama), les gouvernements sont appelés à mettre leur législation ou pratique en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.
- 243.** Les travailleurs insistent sur le fait que les gouvernements doivent mener des enquêtes en cas d'allégations de discrimination antisyndicale dans les entreprises, comme dans les cas n° 2908 (El Salvador) et 2953 (Italie), et s'abstenir de toute forme d'ingérence dans le fonctionnement des syndicats et les élections syndicales, comme dans le cas n° 2979 (Argentine). Ils soulignent également qu'il n'est pas acceptable que les demandes d'information du comité restent sans réponse ou ne donnent lieu qu'à des réponses incomplètes et citent en exemple deux cas relatifs au Paraguay. Enfin, le groupe des travailleurs recommande l'adoption du rapport du comité.
- 244.** *Prenant la parole au nom du GRULAC*, le représentant du gouvernement du Costa Rica constate qu'un grand nombre des cas soumis au comité concernent cette région; en effet, 76 des 146 cas cités au paragraphe 3 du rapport et 120 des 242 cas mentionnés dans le document ont trait à ce groupe régional.
- 245.** La liberté syndicale et le droit d'association sont largement reconnus dans la région, et la grande majorité des pays ont travaillé avec l'aide de l'OIT pour les faire progresser. Ainsi, le GRULAC s'est toujours efforcé de répondre aux demandes du comité, comme en témoigne le fait que, sur les 27 observations reçues des gouvernements, 21 provenaient de gouvernements de la région.

246. S'agissant de l'augmentation de la charge de travail et de l'utilisation effective des procédures du comité, le GRULAC se félicite de la référence aux trois éléments principaux relevés par le comité et mentionnés au paragraphe 19 du rapport. A propos de la matrice d'éléments essentiels devant être inclus dans une plainte que le Bureau a été invité à préparer, le GRULAC réitère ses observations précédentes et se prononcera une fois les documents disponibles. Il appuie la préparation d'une brochure qui présente très clairement tous les points ayant trait à la recevabilité des plaintes et qui contienne également des définitions expliquant les différences entre rapport provisoire et rapport définitif et les raisons pour lesquelles des cas clos peuvent faire l'objet d'une révision de la part du comité.
247. Enfin, le GRULAC souhaite remercier le Bureau de sa collaboration et de la coopération technique qu'il a fournie à certains pays de la région et qui leur a permis de mettre en place des mécanismes internes de règlement des conflits.

Décision

248. *Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 133, et a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes suivants du rapport: 153 (cas n° 2979: Argentine); 170 (cas n° 2987: Argentine); 194 (cas n° 2882: Bahreïn); 212 (cas n° 3001: Etat plurinational de Bolivie); 221 (cas n° 2655: Cambodge); 238 (cas n° 2963: Chili); 255 (cas n° 2620: République de Corée); 269 (cas n° 2992: Costa Rica); 294 (cas n° 2908: El Salvador); 316 (cas n° 2928: Equateur); 465 (cas n° 2947: Espagne); 481 (cas n° 2516: Ethiopie); 522 (cas n° 2749: France); 537 (cas n° 2203: Guatemala); 549 (cas n° 2913: Guinée); 569 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 579 (cas n° 2807: République islamique d'Iran); 626 (cas n° 2953: Italie); 639 (cas n° 3031: Panama); 654 (cas n° 2937: Paraguay); 669 (cas n° 3010: Paraguay); 704 (cas n° 2982: Pérou); 732 (cas n° 2998: Pérou); 743 (cas n° 2999: Pérou); 765 (cas n° 3033: Pérou); 813 (cas n° 3037: Philippines); 862 (cas n° 2988: Qatar); 887 (cas n° 2713: République démocratique du Congo); 901 (cas n° 2797: République démocratique du Congo); 925 (cas n° 2925: République démocratique du Congo); 936 (cas n° 2892: Turquie); 972 (cas n° 3016: République bolivarienne du Venezuela); il a approuvé le 371^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.320/INS/12.)

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

Rapport oral de la Présidente du groupe de travail (GB.320/INS/13)

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

249. *Le coordonnateur du groupe des employeurs et le Vice-président travailleur* souscrivent au projet de décision figurant au paragraphe 12 du rapport.
250. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, la représentante du gouvernement du Niger souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 12.
251. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, la représentante du gouvernement de la Hongrie regrette que le rapport, qui contient un nouveau projet de décision sur l'examen de l'application de la réforme du Conseil d'administration, n'ait été distribué que le matin même. Le groupe de travail a avancé dans ses travaux, même si certaines questions doivent encore faire l'objet de consultations. Le groupe des PIEM souscrit aux projets de décision figurant aux paragraphes 12 et 20.

Décision

252. *Le Conseil d'administration a décidé de:*

- a) *recommander à la Conférence d'appliquer à titre expérimental les propositions concernant l'organisation de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail telles qu'elles sont présentées dans le document GB.320/WP/GBC/1;*
- b) *prier le Bureau de lui soumettre à sa 322^e session (novembre 2014):*
 - i) *une analyse des dispositions mises en œuvre à titre expérimental pendant la 103^e session de la Conférence;*
 - ii) *le programme et le plan de travail provisoire détaillés d'une session expérimentale de deux semaines en 2015;*
 - iii) *une synthèse de toutes les propositions qui ont fait l'objet d'un accord tripartite et des questions qui appellent de plus amples consultations et discussions.*

(Document GB.320/INS/13, paragraphe 12.)

Examen de l'application de la réforme du Conseil d'administration

253. *Le coordonnateur du groupe des employeurs et le Vice-président travailleur* souscrivent au projet de décision figurant au paragraphe 20 du rapport.
254. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, la représentante du gouvernement du Niger dit que la position du groupe au sujet de la Section de haut niveau, telle qu'exprimée lors de la dernière discussion, n'a pas été fidèlement rapportée dans le paragraphe 17 du document GB.320/INS/13. A propos du projet de décision figurant au paragraphe 20, elle dit que le groupe de l'Afrique appuie les sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa a) et le sous-alinéa 1) de l'alinéa b). En ce qui concerne le sous-alinéa 2) de l'alinéa b), elle insiste sur l'importance de pérenniser la Section de haut niveau dans la structure du Conseil d'administration, rappelant les propos formulés dans le document GB.310/9/1 sur la réforme du Conseil d'administration, à savoir que la Section de haut niveau relayerait le Conseil d'administration dans son rôle de tribune pour les débats de portée générale et les orientations stratégiques, à l'exclusion des débats relevant davantage de la Conférence internationale du Travail ou d'autres organes. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation a prouvé son utilité en tant que forum de dialogue entre les membres et les non-membres du Conseil d'administration et les acteurs extérieurs. Le Segment d'orientation stratégique permet aux membres du Conseil d'administration de débattre de thématiques transversales pertinentes ou des tendances récentes présentant un intérêt stratégique pour l'OIT. Il est donc justifié de tenir une Section de haut niveau au moins une fois par an, en se concentrant sur des questions d'actualité susceptibles de susciter des discussions interactives. Le groupe de l'Afrique appuie les sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'alinéa c) du projet de décision. S'agissant du sous-alinéa 4) de l'alinéa c), l'intervenante exhorte le Bureau à prendre en compte la situation difficile qui prévaut dans certaines régions quant à la mise en place d'une politique de dématérialisation des documents.

Décision

255. *Le Conseil d'administration a noté que le bureau, le groupe de sélection tripartite et le Bureau, selon qu'il convient, devraient mener les actions de suivi pertinentes concernant les questions suivantes identifiées dans le document GB.320/WP/GBC/2:*
- a) *mesures de suivi que le bureau devrait mener sur les points suivants:*
 - i) *examiner le processus d'examen du renvoi des questions inscrites à l'ordre du jour lorsque le Conseil d'administration a précédemment décidé d'examiner une question à sa session suivante;*
 - ii) *renforcer le rôle du bureau et garantir que les informations soumises aux réunions du bureau sont communiquées à l'avance;*
 - iii) *assurer une plus grande fluidité des débats au sein du Conseil d'administration en adoptant des procédures de gestion du temps et en veillant à ce que les séances commencent rigoureusement à l'heure et grâce au rôle du président, des vice-présidents et des représentants gouvernementaux appelés à présider les travaux de certaines parties des séances;*

- iv) *examiner le mandat de la Section de haut niveau et tirer un meilleur parti tant du Segment d'orientation stratégique que du cadre plus souple qu'offre le groupe de travail;*
 - v) *conserver l'option consistant à fixer la date du début de la session d'automne du Conseil d'administration pendant la dernière semaine d'octobre (comme en 2014);*
- b) *mesures de suivi que le groupe de sélection tripartite devrait mener sur les points suivants:*
 - i) *examiner la composition du groupe de sélection et les dates de ses réunions;*
 - ii) *garantir que l'ordre du jour du Conseil d'administration comporte un nombre raisonnable de questions, éviter la duplication des thèmes et des débats dans plusieurs sections et segments;*
 - iii) *assurer un équilibre entre le nombre de questions attribuées aux différentes sections et aux différents segments;*
 - iv) *organiser l'ordre du jour par thème;*
 - v) *garantir une approche axée sur la gouvernance et une utilisation efficace des différents mandats par une planification et une répartition appropriées entre les sections et les segments;*
 - vi) *mettre davantage l'accent dans le Segment du dialogue social sur les questions liées à l'administration du travail et à la législation du travail et dans le Segment de la coopération technique sur les questions d'orientation stratégique; renforcer l'ordre du jour du Segment de l'emploi et de la protection sociale et celui du Segment des entreprises multinationales afin de traiter de questions plus substantielles; convoquer la Section de haut niveau uniquement lorsque cela est nécessaire et garantir que son ordre du jour permette d'utiliser plus efficacement le Segment d'orientation stratégique ainsi que le cadre plus souple qu'offre le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation;*
 - vii) *prévoir suffisamment de temps pour les réunions des groupes;*
- c) *mesures de suivi que le Bureau devrait mener sur les points suivants:*
 - i) *fournir au groupe de sélection une liste annotée de propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration, indiquant clairement pour chaque question proposée son objet, les décisions antérieures auxquelles elle se réfère et une estimation du temps nécessaire pour l'examiner;*
 - ii) *veiller à ce que le degré de participation soit identique pour les trois groupes en communiquant simultanément toute modification apportée à la liste des propositions à tous les membres du groupe de sélection;*

- iii) *préserver la mémoire institutionnelle pour assurer un suivi approprié des délibérations antérieures du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail;*
- iv) *formuler des avis à l'intention du groupe de sélection sur l'établissement d'un calendrier approprié pour l'examen par le Conseil d'administration des questions à son ordre du jour;*
- v) *communiquer aux trois groupes, suffisamment à l'avance, un ordre indicatif pour l'examen de toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration ainsi qu'un programme consolidé comprenant une estimation du temps nécessaire à l'examen de chaque question afin de permettre aux délégués de prendre les dispositions voulues en vue de leur participation et consulter les trois groupes lorsque des changements au programme ou à l'ordre indicatif pour l'examen des questions sont attendus;*
- vi) *améliorer la procédure pour le dépôt d'amendements aux projets de points appelant une décision ainsi que la présentation des amendements proposés;*
- vii) *assurer le même degré de participation des trois groupes aux travaux préparatoires menés en vue des débats du Conseil d'administration;*
- viii) *améliorer le processus de consultation par l'intermédiaire du groupe consultatif tripartite basé à Genève;*
- ix) *pérenniser les initiatives telles que l'organisation, à Genève, d'un séminaire d'orientation d'une journée à l'intention des diplomates nouvellement arrivés dans cette ville;*
- x) *veiller à ce que les documents du Conseil d'administration soient d'une lecture facile et axés sur la prise de décisions;*
- xi) *poursuivre les efforts déployés en faveur d'une politique de dématérialisation des documents;*
- xii) *compte tenu de la lourde charge de travail qui pèse sur certaines sections, envisager de repousser la date limite fixée pour la publication en ligne du projet de procès-verbaux.*

(Document GB.320/INS/13, paragraphe 20.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.320/INS/14)

Progrès de la législation internationale du travail et administration interne

Résultat

256. *Le Conseil d'administration a pris note des informations présentées dans le document GB.320/INS/14.*

(Document GB.320/INS/14.)

Avis de décès (GB.320/INS/14(Add.) et GB.320/INS/14(Add.1))

Marc Blondel

257. *Le Directeur général* dit que Marc Blondel, ancien membre travailleur du Conseil d'administration, a profondément marqué l'histoire de l'OIT pendant deux décennies et demie. En dépit de son caractère passionné et de son franc-parler, Marc Blondel ne négligeait aucun détail de l'action de l'Organisation, à laquelle il vouait un attachement indéfectible. On se souvient en particulier de son rôle concernant la plainte déposée contre le gouvernement de la Pologne en 1982. La commission d'enquête qui a été constituée en conséquence a amplement contribué, comme l'a souligné Lech Wałęsa, à changer le cours de l'histoire de la Pologne et de l'Europe et à promouvoir la démocratie. Apre défenseur des travailleurs, Marc Blondel n'en était pas moins résolument attaché au tripartisme et à la liberté syndicale, qu'il considérait comme étant au cœur de la liberté elle-même. Sa carrière incarne l'engagement et le rôle de la France au sein de l'OIT, comme en témoignent les nombreux hommages qui lui ont été rendus dans ce pays. L'OIT a perdu un ami et un collègue, qui laissera un grand vide derrière lui.

258. *Le Vice-président travailleur* dit que Marc Blondel a fortement marqué l'histoire de la France, de l'Europe et du mouvement syndical international. Marc Blondel était profondément attaché à l'OIT, et sa participation aux travaux des organes constitutionnels de l'Organisation reste une référence pour quiconque souhaite réinventer l'Organisation sans en altérer l'essence. Il a été un fidèle disciple du syndicaliste français Léon Jouhaux. Laïc convaincu, il a néanmoins joué un rôle décisif dans le dépôt de la plainte contre le gouvernement de la Pologne, prenant ainsi la défense d'une organisation syndicale d'inspiration chrétienne. Il a lutté sans relâche pour les droits syndicaux dans le monde, en particulier dans les pays de l'Afrique francophone et dans ceux où la dictature empêchait l'exercice de ces droits. Il a en outre activement contribué à définir la place qui doit revenir aux normes internationales minimales du travail pour permettre une mondialisation équitable. En sa qualité de porte-parole des travailleurs à la Commission du programme, du budget et de l'administration jusqu'en 2008, il a exhorté à maintes reprises les gouvernements à contribuer au financement des activités de l'Organisation, déclarant notamment en 2007 qu'il valait mieux financer le travail que la guerre. De par sa conviction profonde que l'OIT est la maison des travailleurs et, à ce titre, qu'elle devrait

être ouverte à tous, il a contribué à en faire l'une des organisations les plus accessibles à Genève. Il était toujours disposé à écouter et à engager le dialogue, sans jamais transiger sur ses principes. Pour Marc Blondel, le syndicalisme était une conviction, un but et un idéal. Il souhaitait continuer à édifier un monde où les travailleurs ont une place aux côtés des gouvernements et des employeurs, et le groupe des travailleurs aura à cœur de poursuivre son combat.

259. *Un membre travailleur de la France* souligne que, parmi ses innombrables qualités, Marc Blondel était avant tout un syndicaliste et un internationaliste. Marc Blondel était convaincu que la revendication et le règlement des différends entre travailleurs et employeurs par l'action et la négociation collective étaient les moteurs du progrès et de la justice sociale. Il estimait que les normes internationales du travail et la justice sociale devaient être la langue universelle de l'OIT. Cette Organisation était pour lui une véritable passion, qu'il a transmise à tous ceux qui l'ont côtoyé. Marc Blondel refusait toute forme de pensée imposée, et l'on se souvient notamment du discours qu'il a prononcé au sujet de la plainte déposée contre le gouvernement de la Pologne en 1982, citant à cette occasion Rosa Luxembourg pour qui la liberté syndicale était «le droit de penser autrement». Ses interventions de 1982 sur le chômage et ses conséquences, notamment chez les jeunes, et sur le rôle essentiel du système de contrôle de l'OIT sont toujours d'actualité et il faut les garder à l'esprit. Il était convaincu que travailleurs, employeurs et gouvernements devaient tous pouvoir compter sur les garanties offertes par les normes internationales du travail.
260. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* rend hommage à l'honnêteté intellectuelle et à la force de conviction de Marc Blondel, homme de dialogue et inlassable défenseur de la liberté. A la fois militant et idéaliste, il combinait merveilleusement ces deux qualités. Il a marqué l'histoire de l'OIT, notamment lorsqu'il a signé la plainte déposée contre le gouvernement de la Pologne en 1982. En 2001, il créa, avec le coordonnateur du groupe des employeurs de l'époque, Jean-Jacques Oechslin, l'Association française pour l'OIT. Profondément respecté au niveau international, Marc Blondel reste dans les mémoires pour sa volonté sans faille de servir les valeurs de l'OIT et le dialogue social et de renforcer le tripartisme, tant au sein qu'en dehors de l'Organisation.
261. *Un représentant du gouvernement de la France* dit que Marc Blondel ne laissait personne indifférent, comme en témoignent les nombreux hommages qui lui sont rendus aux plans national comme international. Au cours d'une vie d'engagement, Marc Blondel a su mettre son action au service du renforcement du progrès social. La France gardera longtemps en mémoire le syndicaliste infatigable, le républicain, le citoyen du monde, viscéralement attaché aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Il a fait honneur à la France et à notre Organisation.

Décision

262. ***Le Conseil d'administration a rendu hommage à la mémoire de Marc Blondel et a invité le Directeur général à transmettre ses sincères condoléances à la famille de Marc Blondel ainsi qu'au secrétaire général de Force ouvrière.***

(Document GB.320/INS/14(Add.), paragraphe 4.)

Dierk Lindemann

263. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que Dierk Lindemann a consacré toute sa vie professionnelle à la cause des gens de mer. Les divers organes de l'OIT dans lesquels Dierk Lindemann a exercé ses fonctions ont pu bénéficier de ses vastes connaissances et de ses précieuses compétences dans le domaine du droit du travail maritime international, et il

a été l'un des principaux artisans de la convention du travail maritime, 2006. Après l'adoption de cet instrument, Dierk Lindemann a continué à faire campagne pour sa ratification et a organisé des séminaires au Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin).

- 264.** *Le Vice-président travailleur* dit que Dierk Lindemann a été un ambassadeur engagé du secteur maritime, un négociateur talentueux et un partenaire juste et compétent qui a parfaitement compris quelles étaient les conditions de vie et de travail des gens de mer. Son expérience, en particulier en tant que directeur exécutif de l'Association des armateurs d'Allemagne, a été très précieuse au cours de la rédaction de la convention du travail maritime, 2006.
- 265.** *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* se dit profondément attristé par la disparition de Dierk Lindemann, qui a si grandement servi la cause du droit maritime national et international. En 2008, Dierk Lindemann s'est vu décerner l'ordre du Mérite de la République fédérale d'Allemagne en reconnaissance du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'élaboration de la convention du travail maritime, 2006.

Décision

- 266.** *Le Conseil d'administration a rendu hommage à la mémoire de Dierk Lindemann et a invité le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de Dierk Lindemann, à la Fédération internationale des armateurs et au président de l'Association des armateurs d'Allemagne.*

(Document GB.320/INS/14(Add.1), paragraphe 5.)

Premier rapport supplémentaire: Le point sur la réforme interne (GB.320/INS/14/1)

- 267.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* fait observer que le document ne contient pas d'informations détaillées sur la réforme des activités sur le terrain et de la structure extérieure de l'OIT et demande quand ces informations seront disponibles.
- 268.** *Le Vice-président travailleur*, rappelant que la réforme interne et celle des opérations sur le terrain et de la structure extérieure sont de la responsabilité du Directeur général, prend note du rapport.
- 269.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya ne doute pas que l'OIT accordera la priorité aux questions d'équité et d'intégration lors de l'examen des opérations sur le terrain et de la structure extérieure. Le groupe de l'Afrique souhaite que la relation entre le siège et les bureaux extérieurs soit assurée avec davantage de cohésion, dans le cadre d'«une seule OIT». L'intervenant prend note de la nomination d'un chef de la communication interne ainsi que de l'élaboration d'une stratégie de communication unique et intégrée. Il attend avec intérêt la nouvelle version du site Web mondial de l'OIT ainsi que la publication du rapport sur les résultats de la réforme interne, en particulier sur l'impact des initiatives prises dans ce domaine.
- 270.** *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Costa Rica estime qu'il faudrait renforcer le rôle des bureaux régionaux dans le cadre de la décentralisation des fonctions de l'OIT et de la réforme des opérations sur le terrain. Une plus grande présence de l'OIT devrait être assurée dans les pays ayant les plus grands besoins et les

bureaux devraient y disposer de moyens professionnels et économiques suffisants pour s'acquitter de leurs tâches avec efficacité. L'intervenant demande de plus amples informations sur les mesures proposées pour améliorer les relations, la compréhension et la coopération entre le siège et les bureaux extérieurs, ainsi que sur le programme visant à associer les directeurs et spécialistes du siège et des bureaux extérieurs à la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme de la communication. Le GRULAC exhorte le Bureau à renforcer les capacités du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) afin de répondre aux besoins en matière de formation professionnelle dans cette région. Enfin, l'intervenant demande si le rapport présenté par l'équipe chargée de l'examen en décembre 2013 et contenant diverses propositions sera publié.

271. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie suggère que soit effectuée une étude indépendante du ratio des effectifs entre le siège et le terrain et de comparer ce ratio à celui d'autres institutions spécialisées des Nations Unies – les effectifs du siège étant actuellement près du double de ceux des bureaux extérieurs. Les spécialistes de l'OIT devraient en outre collaborer plus étroitement avec les mandants sur le terrain.
272. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni dit que les PIEM apprécieraient que le Directeur général fasse rapidement part des décisions qui seront prises, comme celle concernant la création d'un Groupe de travail sur la gestion du changement, et attendent avec impatience le rapport du nouveau chef de la communication interne sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie globale de communication interne pour l'ensemble du Bureau. Le groupe des PIEM se félicite des mesures prises par le Bureau pour améliorer le partage de l'information et les activités de sensibilisation, la création d'un site Web de l'OIT plus convivial et l'élaboration d'une stratégie intégrée de la communication à l'OIT. Il conviendrait d'harmoniser les dispositions régissant les voyages des membres du Conseil d'administration avec celles qui s'appliquent aux fonctionnaires du BIT, vu que les ajustements effectués par le passé dans ce domaine ont permis de faire d'importantes économies. Les PIEM invitent le Bureau à conserver une approche axée sur les résultats tout au long du programme de réforme et à faire en sorte que l'incidence de toutes les initiatives soit mesurée avec exactitude et qu'il en soit régulièrement rendu compte au Conseil d'administration.
273. *Un représentant du gouvernement de la Chine* fait part du souhait de son pays de voir le site Web de l'OIT traduit en chinois, ce qui permettrait d'étendre l'influence de l'OIT dans les régions sinophones.
274. *Le Directeur général*, notant que le rapport est aussi détaillé que le précédent qui a été approuvé par le Conseil d'administration, dit que de plus amples informations sur la réforme des activités sur le terrain et de la structure extérieure sont disponibles en ligne, dans le rapport sur l'examen de la structure extérieure et dans une vidéo consacrée à la question. Le Bureau a désormais une bonne compréhension des responsabilités concernant la prise de décisions, et il continuera de les respecter et de s'acquitter de ses obligations à cet égard. Le rapport insiste sur l'importance que relève le principe de l'unité d'action à l'OIT, notamment pour ce qui est du processus d'examen. L'unité dans l'action permet de rapprocher le siège et les bureaux extérieurs, l'objectif étant d'offrir aux mandants des services de qualité répondant à leurs besoins. Le Bureau continuera de consulter étroitement les mandants pour les décisions à venir, notamment en ce qui concerne les arrangements structurels et le CINTERFOR. L'efficacité de la réforme de la structure extérieure passe par une définition précise des méthodes de travail et des fonctions.

275. L'ensemble du personnel technique en poste à Genève et dans les autres lieux d'affectation doit faire partie d'une chaîne de prestation de services de qualité. Pour ce qui est du ratio des effectifs, les comparaisons avec d'autres organisations sont certes utiles, mais elles ont un caractère relatif dans la mesure où les organisations ont des activités différentes. La question des règles régissant les voyages sera examinée avant le début de la prochaine session du Conseil d'administration, puis, une fois les consultations effectuées, le Bureau soumettra des propositions à cet égard au Conseil d'administration.

276. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) fait le point de la mise en œuvre des décisions découlant du précédent examen de la stratégie de communication. Un effort concerté a été fait non seulement par le Département de la communication et de l'information du public (DCOMM), mais également par le personnel chargé de la communication dans les différentes régions. DCOMM assurera régulièrement la liaison entre le siège et le personnel chargé de la communication sur le terrain, afin que le siège soit tenu informé de la teneur de la communication sur le terrain et puisse garantir la cohérence des messages délivrés. Des améliorations seront apportées au site Web de l'OIT tout au long de l'année.

Résultat

277. *Le Conseil d'administration a pris note des informations présentées dans le document GB.320/INS/14/1.*

(Document GB.320/INS/14/1.)

Deuxième rapport supplémentaire: Suivi de la discussion sur la dissolution de l'Institut international d'études sociales et la création du Département central de la recherche (GB.320/INS/14/2)

278. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que les trois groupes de mandants devraient jouer un rôle plus important dans l'établissement du programme de recherche stratégique de l'Organisation au lieu d'aborder cette question uniquement dans le cadre du processus de programme et budget, qui repose sur une base biennale. Le fait de rendre compte à la fois à la Directrice générale adjointe pour les politiques et au Directeur général ne doit pas se traduire par un moindre intérêt pour la recherche stratégique à long terme: l'urgence ne doit pas prendre le pas sur l'important. L'intervenant demande des informations complémentaires sur la façon dont le Groupe chargé de l'examen de la recherche fonctionnera et si les trois groupes de mandants pourront être associés aux discussions relatives à sa mise en place.

279. *Le Vice-président travailleur* dit que les dispositions relatives à la structure hiérarchique répondent en partie aux préoccupations du groupe des travailleurs, bien qu'il reste à savoir si cette double structure hiérarchique permettra une bonne coopération entre les départements techniques et celui de la recherche, et entre le programme de recherche stratégique et celui de la recherche à long terme. L'intervenant se félicite de ce que la définition du programme de recherche s'inscrive dans le cadre du processus de programme et budget, mais indique que des ressources suffisantes devront être allouées aux activités de recherche à plus long terme. Le groupe des travailleurs souscrit à la méthode d'élaboration du programme de recherche, mais souligne qu'il faudra faire en sorte que le

Groupe chargé de l'examen de la recherche soit composé d'experts indépendants et dont l'autorité doit être reconnue.

280. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que le groupe de l'Afrique espère que l'examen de la structure extérieure s'achèvera rapidement, afin de pouvoir prendre connaissance des dispositions prises en ce qui concerne les travaux de recherche qui seront effectués dans les régions et l'articulation de ces travaux avec le Département de la recherche. Le groupe de l'Afrique demande à être régulièrement tenu au courant de l'intégration du Département de la recherche dans les organes de l'OIT existants et insiste à nouveau sur la nécessité pour les pays Membres d'avoir la garantie que les recherches effectuées seront d'une qualité équivalente à celles de l'ancien Institut international d'études sociales (IIES).
281. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement du Costa Rica dit souscrire à la création du Département de la recherche, qui devrait permettre de remédier à la fragmentation des activités de recherche de l'OIT et d'assurer une plus grande cohérence des travaux analytiques. Le GRULAC accueille avec satisfaction les efforts déployés pour garantir l'objectivité et la pertinence des travaux du Département de la recherche et félicite le directeur de sa nomination. Le GRULAC est favorable à l'établissement d'un nouveau fonds de la recherche, tel que défini dans le projet de décision figurant dans le document GB.320/PFA/6, en vue de renforcer la stratégie et les activités du nouveau Département de la recherche.
282. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie dit que l'intégration de l'IIES dans le Département de la recherche améliorera dans une large mesure les capacités de l'OIT dans ce domaine ainsi que dans le domaine technique, et sa contribution à l'élaboration des politiques économiques internationales. L'intervenant se félicite de la nomination du nouveau directeur du Département de la recherche et espère que la nouvelle structure favorisera la cohérence entre le programme de recherche du département et les orientations fixées par le Conseil d'administration.
283. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement de l'Allemagne accueille avec satisfaction la transparence dont le Directeur général a fait preuve en ce qui concerne la nomination du directeur du Département de la recherche et souhaite en savoir davantage sur les effectifs de ce département. Faisant référence au document GB.320/PFA/13, il indique que le groupe des PIEM souhaite que le plan de réforme des ressources humaines ait une incidence positive sur le maintien et l'amélioration du niveau de qualification du personnel. Il suppose que le Directeur général a de bonnes raisons administratives de ne pas demander au directeur du Département de la recherche de lui faire rapport directement sur toutes les questions. Il souhaiterait obtenir des informations au sujet des mesures prises pour renforcer le Département de la statistique, ainsi que sur la façon dont les travaux de celui-ci s'intégreront dans le Département de la recherche. Le groupe des PIEM souhaite être associé aux décisions qui seront prises quant aux grandes priorités de la recherche. Les deux départements devraient axer leurs travaux sur les thèmes les plus pertinents pour les mandats et sur les méthodes de travail susceptibles de démultiplier la capacité de recherche de l'OIT. L'ensemble des travaux doit relever de la recherche appliquée et être en phase avec le mandat, les objectifs et les priorités de l'Organisation. Le groupe des PIEM demande à être tenu informé des faits nouveaux concernant le Groupe chargé de l'examen de la recherche. L'Intranet de l'OIT doit être restructuré pour tenir compte des changements de la structure interne de l'Organisation, notamment de la collaboration du Centre de Turin aux activités du Département de la recherche. Le groupe des PIEM invite le Directeur général à soumettre un autre rapport intérimaire à la session du Conseil d'administration de novembre 2014, en tenant compte de ses observations.

284. *Un représentant du gouvernement de la France* prend note des informations fournies par le Bureau, notamment en réponse aux demandes formulées à la précédente session du Conseil d'administration. A propos du rattachement hiérarchique, il réaffirme que le Directeur général doit jouer un rôle de premier plan dans le pilotage stratégique. Il espère par conséquent que la structure hiérarchique, telle qu'elle a été conçue, le permettra. Il importe, selon lui, de garantir l'indépendance des experts chargés de la conduite des travaux de recherche et, à cet égard, l'intervenant salue la proposition du Bureau de constituer un groupe chargé de l'examen de la recherche. Il souhaite néanmoins que le Bureau fournisse des informations sur la composition de ce groupe et la compétence de ses membres, qui doivent être, souligne-t-il, des experts de notoriété internationale.
285. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* se félicite des initiatives prises par l'OIT en vue de constituer une solide base de données empiriques et formule l'espoir que le Centre de recherche sera en mesure de répondre à toutes les exigences techniques et stratégiques nécessaires à l'Organisation et à ses Etats Membres. Elle veut croire que la diversité socio-économique des Etats Membres sera prise en considération dans le cadre des travaux de recherche. La collaboration entre le Département de la recherche et le Centre de Turin devrait permettre une mise en œuvre efficace des orientations générales. Les bases de données et les méthodes utilisées dans le cadre de la recherche devraient être conçues en consultation avec les bureaux régionaux. Pour que la gestion axée sur les résultats améliore l'efficacité de l'OIT, il faut une répartition optimale des ressources. L'intervenante souligne que les Etats Membres devraient être tenus informés de l'élaboration du programme de recherche et de l'évaluation effectuée par le Groupe chargé de l'examen de la recherche.
286. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* salue la constitution par le Directeur général d'un groupe d'experts qui aura pour mission d'examiner les travaux du Département de la recherche et met en exergue le rôle central qu'aura à jouer ce département dans l'évaluation des politiques. L'intervenant souligne qu'il est crucial que ces travaux s'appuient sur des fondements méthodologiques qui garantissent l'indépendance, l'objectivité et la rigueur scientifiques. Il accueille favorablement le lien direct établi entre le Département de la recherche et le Directeur général.
287. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que l'initiative donnera un nouvel élan à la recherche et permettra de relever les différents défis auxquels l'Organisation est confrontée. Il met l'accent sur le rôle que le nouveau département devra jouer en tant que dépositaire de travaux de recherche de qualité à l'échelle internationale sur le monde du travail. Il se félicite de la nomination du directeur du Département de la recherche.
288. *Un représentant du Directeur général* (directeur du Département de la recherche) prend note des observations faites par les délégués et indique qu'il importe d'assurer l'équilibre entre une recherche opérationnelle consacrée aux politiques qui sont efficaces et une analyse des tendances avec une vision stratégique à long terme. Les méthodologies doivent tenir compte de la diversité des pays concernés, notamment des différents niveaux de développement et de dotation en facteurs. Le Groupe chargé de l'examen de la recherche doit être composé de personnalités dont l'autorité intellectuelle est reconnue et qui proviennent d'horizons divers tant du point de vue des disciplines de travail que des origines géographiques. Les travaux de recherche doivent être menés avec rigueur et impartialité, et traiter des questions relevant du mandat du Conseil d'administration. Il faut s'entendre sur des orientations et des méthodologies rigoureuses et indépendantes. Il est essentiel que les différentes unités collaborent étroitement. L'intervenant donne des précisions au sujet des postes qui existeront au sein du Département de la recherche.

289. *Le Directeur général* dit que les commentaires formulés sont encourageants et que le Bureau est déterminé à satisfaire les attentes du Conseil d'administration. La structure organisationnelle et la structure hiérarchique ont été examinées avec soin et le Directeur général se dit convaincu que le Bureau sera en mesure de concilier la nécessité de répondre aux demandes immédiates soumises à l'Organisation en matière de recherche avec celle d'entreprendre des recherches à long terme. Il confirme que c'est le Directeur général qui donnera les orientations stratégiques et convient que le Groupe chargé de l'examen de la recherche doit être indépendant et composé de personnalités aux exigences intellectuelles les plus élevées; comme indiqué dans le document, le groupe rendra régulièrement compte de ses activités. L'orateur confirme également que les services assurés par l'IIES seront transférés au Département de la recherche. L'objectif visé est certes de consolider la recherche, mais le Bureau a pris soin de faire en sorte que le département collabore étroitement avec les départements techniques du siège et des différentes régions ainsi qu'avec le Centre de Turin.

Résultat

290. *Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux présentés dans le document GB.320/INS/14/2 et a fourni des orientations au Bureau sur cette question.*

(Document GB.320/INS/14/2, paragraphe 11.)

Troisième rapport supplémentaire: Situation des droits syndicaux au Bangladesh (GB.320/INS/14/3)

291. *Le Vice-président travailleur* dit que, en dépit des mesures importantes prises par le Bangladesh, les travailleurs luttent encore pour exercer leurs droits d'association et de négociation collective. Le gouvernement devrait poursuivre sa réforme législative, comme il s'y est engagé dans le cadre du Pacte mondial sur la durabilité, ce qui permettrait de répondre aux préoccupations de la commission d'experts. Il doit également s'assurer que la réforme de la législation du travail est effectivement appliquée et que tous les actes de discrimination antisyndicale sont sanctionnés sans délai. Les nouveaux syndicats dans le secteur du prêt-à-porter ne représentent qu'une petite partie des travailleurs, et ils sont inefficaces tant que leurs membres ne peuvent pas négocier collectivement. Les employeurs n'ont rien fait pour entamer une négociation collective, et le gouvernement n'a pas réussi à les encourager ou à faire appliquer la loi à cet égard. Les droits syndicaux n'ont pas été étendus à d'autres secteurs, et aucun engagement n'est pris pour garantir l'état de droit. Les travailleurs d'une usine à l'extérieur de Dhaka ont récemment été victimes de plusieurs licenciements massifs, de violences et de pressions exercées sur eux par l'employeur en réaction à des tentatives visant à enregistrer un syndicat. La création de syndicats jaunes pour faire barrage aux syndicats dirigés par des travailleurs est de plus en plus préoccupante. Dans les zones franches d'exportation (ZFE), les associations pour le bien-être des travailleurs, qui se substituent aux syndicats, existent dans certaines usines; cependant, l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) a non seulement échoué s'agissant de promouvoir la négociation collective, mais elle a aussi fait de son mieux pour saper le processus. Rien n'indique que les représentants syndicaux ont été consultés lors de l'élaboration du projet de loi sur les ZFE. Le Vice-président travailleur espère qu'il leur sera permis de faire des commentaires sur le texte et que leurs opinions seront prises en compte. Le groupe des travailleurs demande instamment au gouvernement d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail et de veiller à ce que les nouvelles recrues soient suffisamment formées et disposent des outils nécessaires pour

mener à bien leur tâche. Les travailleurs attendent beaucoup de leur travail avec l'OIT pour développer les capacités des travailleurs du Bangladesh afin de renforcer le mouvement syndical démocratique. Concernant le lancement du programme Better Work, on peut se demander si, en l'absence d'un engagement ferme à l'égard du dialogue social et de la liberté d'association au Bangladesh, ce programme sera capable de s'attaquer aux déficits fondamentaux dans l'industrie du prêt-à-porter. Il faudrait donc accorder davantage d'importance au dialogue social aux niveaux de l'entreprise, du secteur et du pays. Compte tenu de la gravité de la situation au Bangladesh, le groupe des travailleurs aurait souhaité trouver davantage de détails dans le rapport du Bureau.

292. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* encourage le gouvernement du Bangladesh à poursuivre ses travaux pour garantir la liberté syndicale et lui demande de continuer à fournir des rapports sur les efforts accomplis pour mettre la législation en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Les employeurs se félicitent des travaux accomplis pour lancer le programme Better Work au Bangladesh, mais l'orateur rappelle qu'il ne s'agit pas de le substituer au programme par pays de promotion du travail décent, au gouvernement ou encore à la législation nationale. Il dit son inquiétude devant l'inclusion de la déclaration commune sur le Pacte mondial sur la durabilité entre le gouvernement du Bangladesh, l'Union européenne et l'OIT dans les annexes du rapport, car il y est fait référence à la participation de l'OIT et, cependant, ses mandants n'ont pas participé à la négociation du texte. Les employeurs soulignent que, pour produire des résultats productifs au Bangladesh, l'engagement inclusif et constructif au niveau local des employeurs, des travailleurs et du gouvernement est essentiel.
293. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* dit que la révision de la loi sur le travail s'est fondée sur une large consultation des partenaires pertinents et qu'elle vise tout particulièrement à garantir le bien-être, les droits et la sécurité des travailleurs. La réforme est un processus continu, et le gouvernement du Bangladesh apprécie beaucoup l'assistance de l'OIT. La simplification du processus d'enregistrement des syndicats a permis de faire des progrès importants, tout comme l'abolition de la présentation des listes des membres des syndicats à la direction de l'usine, l'établissement des droits des travailleurs à constituer des comités participatifs, le recrutement d'inspecteurs du travail supplémentaires et l'officialisation d'un salaire minimum plus élevé dans le secteur du prêt-à-porter. Des travaux sont en cours concernant une loi distincte et globale sur le travail dans les ZFE, et la BEPZA veille au respect des droits des travailleurs dans les ZFE. Le gouvernement du Bangladesh se félicite de l'engagement constructif de l'OIT et de ses partenaires pour promouvoir les droits au travail au Bangladesh par le biais d'un certain nombre de projets, dont le programme Better Work. Le gouvernement s'est engagé à garantir les droits des travailleurs, mais le pays a besoin de temps, de compréhension et de coopération pour concrétiser cet objectif.
294. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Turquie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Albanie, Norvège et République de Moldova. En sa qualité de partenaire commercial le plus important du Bangladesh, l'Union européenne est particulièrement préoccupée par les conditions de travail qui prévalent au Bangladesh. Elle se réjouit des progrès mis en lumière par le rapport du Bureau et encourage le gouvernement à combler les lacunes restantes et à continuer d'honorer ses engagements dans le cadre du Pacte mondial sur la durabilité. Le gouvernement du Bangladesh doit également continuer de travailler avec l'OIT pour améliorer le cadre général de la sécurité au travail, en vue notamment de la ratification des conventions pertinentes de l'OIT. L'Union européenne a fourni une assistance par le biais de projets ciblant les conditions de travail et la formation professionnelle. Elle soutient aussi la promotion par les partenaires sociaux européens d'un cadre de responsabilité sociale des entreprises dans le secteur du vêtement, et elle se félicite du suivi qu'ils ont donné à

l'accord sur la prévention des incendies et la sécurité des bâtiments au Bangladesh. Le groupe de pays représentés par l'oratrice confirme son engagement à l'égard de la promotion des droits des travailleurs et de la sécurité dans les usines au Bangladesh, et il demande instamment au Bureau de poursuivre ses travaux à cet égard.

295. *Un représentant du gouvernement des Pays-Bas*, s'exprimant au nom du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, se réjouit de l'augmentation du nombre des syndicats enregistrés, et il soutient le travail accompli dans le secteur du prêt-à-porter en faveur de l'augmentation de la capacité des travailleurs à développer des relations efficaces avec les employeurs, tout en faisant observer que le renforcement des capacités des employeurs est également important. Les programmes d'appui aux syndicats au Bangladesh devraient coordonner leurs activités pour éviter les doublons, et ils devraient informer régulièrement les donateurs. L'orateur demande des informations concernant le soutien qu'ont reçu les organisations d'employeurs bangladaises de la part de l'OIT et des organisations d'employeurs d'autres pays.
296. *Un représentant du gouvernement de la Chine* se félicite des mesures positives qui ont été prises au Bangladesh pour réviser la loi sur le travail, améliorer l'inspection du travail et les conditions de travail.
297. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* encourage le gouvernement du Bangladesh à poursuivre ses travaux avec l'OIT et d'autres partenaires pour promouvoir une liberté syndicale et une négociation collective effectives dans tous les secteurs et pour renforcer la capacité de l'inspection du travail. Le gouvernement du Bangladesh devrait prendre des mesures pour protéger les membres des syndicats nouvellement enregistrés et pour assurer l'ouverture d'enquêtes opportunes et efficaces concernant les allégations de pratiques de travail déloyales. Le gouvernement des Etats-Unis encourage la poursuite de la révision de la loi sur le travail, notamment en ce qui concerne les problèmes soulevés par la commission d'experts, et de son extension aux ZFE. Le rôle de la BEPZA, en tant qu'institution responsable de la mise en œuvre de la législation du travail dans les ZFE, devrait être considéré et le gouvernement devrait inviter l'OIT aux réunions futures de son comité d'observation des ZFE.
298. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* félicite le Bangladesh des mesures qu'il a prises pour améliorer les droits des travailleurs et renforcer l'inspection du travail. Il encourage l'OIT et tous les Etats Membres à continuer d'aider le Bangladesh par le biais de la coopération technique et de l'orientation.
299. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* encourage le gouvernement du Bangladesh et toutes les autres parties concernées à appliquer la nouvelle législation et à garantir le respect des droits fondamentaux au travail. Pour que le programme Better Work atteigne son plein potentiel, le respect des normes internationales et l'engagement de tous les partenaires sont essentiels. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts sans relâche pour permettre à l'OIT de jouer un rôle central de coordination de toutes les activités liées aux principes et droits fondamentaux au travail dans l'industrie textile.
300. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* félicite le gouvernement du Bangladesh des mesures qu'il a prises pour améliorer les droits syndicaux, renforcer les mécanismes de l'inspection du travail et réviser la loi sur le travail du Bangladesh pour la mettre en conformité avec les conventions de l'OIT. Il demande instamment à l'OIT d'étendre le programme Better Work à d'autres pays.
301. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* se félicite de la promotion des droits syndicaux au Bangladesh et des améliorations apportées à la

législation du travail. Il encourage le gouvernement de ce pays à poursuivre ses efforts et demande au Bureau de continuer à lui fournir une assistance.

- 302.** *Un représentant du gouvernement de l'Australie* se félicite des efforts communs du Bangladesh et de l'OIT pour améliorer la sécurité des travailleurs, et il encourage le Bangladesh à poursuivre sa mise en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. De nombreuses entreprises australiennes ont signé un accord sur la protection anti-incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh qui mènera à l'avènement de meilleures conditions de travail dans tous les secteurs de l'industrie.
- 303.** *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats), répondant à l'appel lancé en faveur de la participation des mandants tripartites aux négociations concernant les droits syndicaux, dit que l'OIT travaille étroitement avec les employeurs et les travailleurs et leurs associations respectives au Bangladesh; ils ont reçu une formation pour se préparer à l'inspection du travail; et la coopération entre les employeurs locaux et les entreprises multinationales est satisfaisante. L'orateur souligne l'importance du soutien apporté par les partenaires du développement. Parmi les principaux défis qui restent à relever, il faut retenir la question de la compensation en cas de lésions ou de décès des travailleurs, ainsi que l'inspection de quelque 3 500 bâtiments.

Résultat

- 304.** *Le Conseil d'administration a donné des orientations au sujet de la situation décrite dans le document GB.320/INS/14/3 et sur les mesures prises par l'OIT décrites dans le document en ce qui concerne la liberté d'association au Bangladesh.*

(Document GB.320/INS/14/3, paragraphe 12.)

Quatrième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'accord entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (GB.320/INS/14/4)

- 305.** *Le Vice-président travailleur* répète que l'action normative concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (SST) est du ressort de l'OIT; l'orateur se demande avec préoccupation si le fait que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) mette au point une norme dans ce domaine ne risque pas d'affaiblir les normes de l'OIT. L'ISO ayant malheureusement décidé de poursuivre ses travaux en la matière, l'OIT devrait formuler des avis contraignants sur cet instrument afin d'en assurer la cohérence avec les normes internationales pertinentes. La meilleure manière dont l'OIT puisse réagir à la privatisation des normes et faire bon usage de ses ressources est d'encourager la ratification et la mise en œuvre de ses propres normes. L'OIT devrait évaluer sa participation à l'élaboration de la norme de l'ISO sur les systèmes de gestion de la SST avant de mettre à l'essai d'autres modèles de coopération avec cette organisation. ACTRAV et ACT/EMP devraient être consultés au sujet des observations qu'il convient d'adresser à l'ISO sur de nouvelles questions normatives.
- 306.** Il importe au plus haut point de veiller à ce que les définitions et la terminologie utilisées par l'ISO reprennent celles des instruments de l'OIT; des critères d'évaluation devraient

être arrêtés à cette fin, notamment avec le concours d'ACTRAV et d'ACT/EMP. C'est en fonction de ces critères que l'OIT devrait formuler ses observations à l'intention des membres de l'ISO qui voteront sur les projets de norme. Laisser l'ISO établir des normes dans des domaines qui sont de la compétence de l'OIT ouvrirait la voie à la privatisation des normes et à une démarche commerciale, compte tenu de l'utilisation des normes ISO à des fins d'homologation. Il est permis de douter que la coopération de deux organisations aux mandats aussi différents que l'ISO et l'OIT puisse s'avérer fructueuse. L'orateur soutient le projet de décision.

- 307.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* signale que l'OIT devrait avoir pour priorité la compatibilité entre ses activités relatives à la SST et l'issue des travaux de l'ISO dans ce domaine, et non le fait que les prescriptions de l'ISO concernant les systèmes de gestion de la SST renvoient à ses normes. Dans un souci de crédibilité, l'OIT devrait continuer de participer aux travaux du comité technique de l'ISO sur les systèmes de gestion de la SST jusqu'à ce que le projet de norme soit mis au point, ce qui ne revient pas à approuver le principe général d'une collaboration de l'OIT aux travaux de l'ISO. Il convient de considérer au cas par cas la valeur des projets et leur intérêt dans le cadre des activités de l'OIT. L'orateur appuie le projet de décision.
- 308.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya signale que l'élaboration de la norme ISO 45001 exige, d'une part, que le Bureau s'engage concrètement dans un processus complexe de rédaction pour lequel il lui faut acquérir une connaissance intime des méthodes de travail et des procédures de l'ISO et, d'autre part, que l'ISO s'informe en retour des normes de l'OIT. Le BIT devrait également participer à l'examen de la norme ISO 26000 afin de s'assurer que celle-ci est conforme à ses normes. Il faudrait néanmoins que toutes les normes de l'ISO complètent et renforcent les mécanismes existants sans faire double emploi. L'OIT devrait vérifier que les normes de l'ISO relatives aux questions de l'emploi et du travail soient compatibles avec les siennes, car les normes de l'ISO ne doivent ni remplacer ni affaiblir celles de l'OIT, comme le précise l'accord entre ces organisations. Le groupe de l'orateur soutient le projet de décision.
- 309.** *Une représentante du gouvernement de l'Inde* demande de plus amples renseignements sur les raisons qui ont motivé la conclusion de l'accord entre l'OIT et l'ISO (document GB.319/INS/INF/1) et sur les progrès de sa mise en œuvre. L'OIT, sans pouvoir contraignant sur l'ISO, ne dispose que d'un rôle limité. La brièveté des délais impartis à l'OIT pour adresser ses observations sur les nouvelles questions normatives proposées ôte tout sens à l'exercice. Le fait que toute invitation à assister aux réunions du Bureau de gestion technique de l'ISO relève du pouvoir discrétionnaire de ce dernier et que l'OIT n'ait pas le droit de vote sur les normes de l'ISO n'est pas propice à une participation efficace de l'OIT. Il est décourageant d'apprendre que certaines des conditions fondamentales de l'élaboration de la norme sur les systèmes de gestion de la SST sont encore sujettes à discussion, alors que la conformité des normes de l'ISO avec les normes pertinentes de l'OIT est l'une des conditions fixées dans l'accord.
- 310.** L'OIT, seule organisation ayant compétence à l'échelle mondiale pour établir des normes en matière de SST, doit montrer la voie pour tout ce qui touche aux politiques et aux activités dans ce domaine. L'adoption de normes du travail à caractère volontaire ou privé pourrait favoriser le protectionnisme et entraver les échanges internationaux des pays en développement et des pays les moins avancés. L'OIT ne doit rien perdre de l'autorité dont elle est investie lorsqu'elle collabore avec d'autres organisations internationales sur des questions liées au travail. Voilà pourquoi toute collaboration future avec l'ISO devrait être conditionnée à la définition et à l'acceptation préalables de concepts clés ainsi qu'au respect du rôle de chef de file de l'OIT en matière de travail.

311. *La représentante du Directeur général* (conseillère principale de la Directrice générale adjointe pour les politiques) répond que la mise en œuvre expérimentale de l'accord montrera si les limites sur lesquelles le Conseil d'administration a insisté et qui ont été inscrites dans l'accord peuvent effectivement être respectées. Le Bureau cherche à expérimenter des modèles de participation moins astreignants; les ressources à affecter aux travaux de rédaction de la norme relative aux systèmes de gestion de la SST pourraient être réduites si l'approche de l'OIT était inscrite dans les normes de l'ISO. L'équipe technique du BIT collabore étroitement avec ACT/EMP et ACTRAV, coopère avec les représentants de l'OIE et de la CSI qui participent aux travaux des commissions de l'ISO, et sollicite l'avis des gouvernements.

Décision

312. Le Conseil d'administration:

- a) a décidé de prolonger d'un an la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO signé le 6 août 2013, notant en particulier que la collaboration dans le domaine des systèmes de gestion de la SST est encore en cours, et d'examiner cette mise en œuvre à sa 323^e session (mars 2015); et*
- b) a donné des orientations concernant les priorités et les difficultés à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO et en ce qui concerne les éléments particuliers permettant d'évaluer les effets de celle-ci.*

(Document GB.320/INS/14/4, paragraphe 13.)

**Cinquième rapport supplémentaire:
Rapport de la 19^e Conférence internationale
des statisticiens du travail
(Genève, 2-11 octobre 2013)
et de la Réunion tripartite d'experts
des statistiques du travail
sur le développement des statistiques
concernant l'emploi et le chômage
(Genève, 28 janvier-1^{er} février 2013)
(GB.320/INS/14/5)**

313. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que de nombreux gouvernements ne sont toujours pas en mesure de fournir des statistiques conformes aux résolutions de la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) et encore moins à celles de la 19^e CIST. S'il est vrai que leur application demandera un appui considérable, il va de soi que toute disposition visant à accroître la fréquence des réunions devra respecter les contraintes du programme et budget. L'orateur soutient le projet de décision.

314. *Le Vice-président travailleur* souligne qu'il est important d'affecter suffisamment de ressources au suivi des questions signalées aux paragraphes 7 et 12 du rapport. On ne peut parler de pleine utilisation de la main-d'œuvre que si le travail effectué génère un salaire suffisant pour vivre et est adapté aux compétences personnelles de la personne qui l'accomplit. Les statistiques sur le sujet revêtent donc une importance cruciale. Le manuel à jour dont il fait mention au paragraphe 12 sera de la plus grande utilité. L'intervenant

demande quels sont les délais envisagés pour les mesures relatives aux deux paragraphes susmentionnés. Il soutient le projet de décision.

315. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya se félicite de l'adoption par la 19^e CIST de la résolution I concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. L'orateur exhorte l'OIT à rechercher un financement pour les domaines désignés comme prioritaires dans cette résolution. La résolution V concernant le fonctionnement de la CIST et la mise à jour de son règlement devrait être examinée à la 322^e session du Conseil d'administration. Le rapport devrait avoir une large diffusion. L'orateur soutient le projet de décision.

316. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran indique que la résolution I concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, adoptée par la 19^e CIST, ouvre la voie à la prise en compte d'un plus grand nombre de types de travail, tout en laissant aux pays une certaine latitude dans son application. Les inadéquations entre l'offre et la demande de main-d'œuvre posent un problème considérable, et le nouveau concept de sous-utilisation de la main-d'œuvre permettra d'en prendre plus facilement la mesure. Le GASPAC soutient le projet de décision.

317. *Un représentant du gouvernement du Mexique* souligne que l'assistance technique doit constamment être renforcée par l'intermédiaire d'activités de formation et de renforcement des capacités. Le Mexique souhaite donc participer à l'élaboration d'un manuel qui définisse une méthode d'évaluation de nouveaux concepts du travail et de l'emploi au sens de la résolution I. Il conviendrait d'envisager une légère adaptation de la définition du travail informel eu égard à l'agriculture de subsistance pratiquée dans le pays. Le Mexique est disposé à prendre part aux activités du groupe de travail qui sera chargé de définir des normes internationales sur les statistiques des migrations de main-d'œuvre. L'orateur soutient le projet de décision.

318. *Un représentant du gouvernement du Japon* fait observer que l'adoption de la résolution I représente un progrès considérable dans le domaine des statistiques internationales du travail et souligne qu'il est important de créer les conditions requises pour que les Etats Membres puissent mettre en œuvre les méthodes statistiques relatives à l'emploi et au chômage. L'orateur soutient la proposition du Bureau visant à élaborer un guide pour l'interprétation des nouvelles normes et un manuel à l'usage des experts, et à publier des informations sur les bonnes pratiques. L'orateur soutient le projet de décision.

319. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* indique que chaque pays doit examiner en détail les différentes résolutions à la lumière de son système statistique et des concepts qu'il applique dans ce domaine. Elle fait remarquer qu'une attention particulière a été accordée à l'élaboration des statistiques des migrations de main-d'œuvre et souhaite étudier l'impact que les modifications proposées pourraient avoir sur le champ statistique ou sur la procédure de collecte des données. L'oratrice appuie le projet de décision.

320. *Un représentant du Directeur général* (directeur du Département de la statistique) indique que la 19^e CIST a permis de procéder à l'inventaire le plus ambitieux des statistiques du travail effectué depuis 1982. Le Bureau a déjà pris des dispositions pour commencer d'y donner suite pendant la période biennale actuelle, dans la mesure où les ressources le permettent. L'élaboration de manuels, en particulier d'un manuel sur les salaires, a également été prévue dans le plan de travail; des discussions auront lieu à ce sujet pendant la période biennale en cours et des projets devraient pouvoir être élaborés en vue de leur examen par les mandants tripartites pendant la prochaine période biennale afin de préparer la 20^e CIST. La mise en œuvre des résolutions de la CIST suppose la mobilisation de

ressources importantes qui dépassent les moyens de l'OIT et, par conséquent, le Bureau cherche à établir des partenariats avec d'autres institutions et organisations.

Décision

321. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note du rapport de la conférence;*
- b) a demandé au Directeur général d'examiner les recommandations de la conférence pour la mise en œuvre du futur programme de travail du Bureau;*
- c) a demandé au Directeur général de présenter à une prochaine session du Conseil d'administration un document contenant des propositions visant à donner effet à la résolution V de la 19^e CIST;*
- d) a autorisé le Directeur général à communiquer le rapport de la conférence:*
 - i) aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs concernées, en attirant particulièrement l'attention sur les cinq résolutions figurant à l'annexe III du rapport;*
 - ii) aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs concernées;*
 - iii) à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales;*
 - iv) aux organisations non gouvernementales représentées à la Conférence.*

(Document GB.320/INS/14/5, paragraphe 20.)

Sixième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.320/INS/14/6)

Résultat

322. Le Conseil d'administration a pris note de l'information contenue dans les documents énumérés dans l'annexe au document GB.320/INS/14/6.

(Document GB.320/INS/14/6, paragraphe 4.)

Septième rapport supplémentaire: Nomination d'un sous-directeur général

(GB.320/INS/14/7)

Décision

323. *Le Conseil d'administration a pris note du fait que, après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, le Directeur général a procédé à la nomination de M. Aeneas Chapinga Chuma en qualité de directeur régional du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique au rang de sous-directeur général. M. Chuma a fait et signé la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4 b) du Statut du personnel.*

(Document GB.320/INS/14/7, paragraphe 4.)

Huitième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

(GB.320/INS/14/8)

Décision

324. *Le Conseil d'administration:*

- a) a approuvé le rapport figurant dans le document GB.320/INS/14/8;*
- b) a prié le gouvernement, compte tenu des conditions de travail auxquelles certains travailleurs migrants peuvent être soumis et afin de s'assurer que ces travailleurs jouissent de la protection prévue dans la convention, de tenir compte des mesures préconisées aux paragraphes 45, 46, 47, 48, 51, 53, 56, 57, 58 et 63 du document GB.320/INS/14/8, et en particulier:*
 - i) de revoir sans délai le fonctionnement du système de parrainage, de sorte que celui-ci ne place pas les travailleurs migrants dans une situation de vulnérabilité accrue face à l'imposition de conditions d'exploitation au travail auxquelles ils ne pourraient se soustraire;*
 - ii) de veiller sans délai à ce que les travailleurs migrants puissent accéder à la justice et ainsi faire effectivement valoir leurs droits, notamment en renforçant le mécanisme de traitement des plaintes et le système d'inspection du travail ainsi que les moyens d'action de ces travailleurs;*
 - iii) de veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées aux infractions liées au travail forcé prévues dans le Code pénal, la loi du travail ou la loi n° 15 de 2011 sur la lutte contre la traite des personnes;*

- c) *a invité le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité et, en particulier, des données appropriées sur le nombre et la nature des infractions à la législation pertinente ainsi que sur les sanctions spécifiques appliquées afin de soumettre ces informations pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa prochaine session en novembre-décembre 2014;*
- d) *a invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail pour mettre en œuvre ces recommandations;*
- e) *a décidé de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.*

(Document GB.320/INS/14/8, paragraphe 65.)

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail (GB.320/INS/15/1)

325. *Le Vice-président travailleur* déclare que le groupe des travailleurs est pleinement satisfait du projet de décision proposé par le bureau du Conseil d'administration. Il veut voir dans cette avancée le gage d'une application rigoureuse des accords tripartites de 2012 et 2014; à cette fin, une supervision et un suivi étroits seront nécessaires. Satisfaire les exigences qui découlent de la ratification de la convention n° 111 reste très difficile et l'orateur se dit donc heureux de constater que le projet de décision prévoit que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations procèdera au suivi de l'application de ces accords. La situation reste fragile à Bahreïn, mais le succès remporté pourrait être le point de départ d'un effort global au niveau national visant à lutter plus avant contre la nature discriminatoire du système de gouvernance du marché du travail. L'orateur salue le rôle constructif joué par le ministre du Travail et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) et se félicite des initiatives et de la détermination de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU).

326. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* fait bon accueil à l'Accord tripartite complémentaire de 2014 qu'ont conclu le gouvernement, la GFBTU et la BCCI. Comme l'Accord tripartite de 2012, cet accord traite toutes les questions soulevées dans la plainte et prévoit des mesures pour résoudre l'ensemble des questions en suspens. L'orateur demande donc de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

327. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. L'oratrice réitère l'appel visant à ce que Bahreïn satisfasse pleinement à ses engagements internationaux en faveur des droits de l'homme. Elle demande à tous les Etats de mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, ce qui est essentiel pour la stabilité économique et sociale dans tous les pays. Elle se félicite de l'Accord tripartite complémentaire de 2014 et appuie le projet de décision.
328. *Un représentant du gouvernement du Qatar* remercie le ministre du Travail de Bahreïn pour les informations récentes fournies et salue le rôle crucial joué par l'OIT. Il apprécie les efforts du gouvernement et des partenaires sociaux qui ont débouché sur la signature de l'Accord tripartite complémentaire en 2014 et sur le règlement de toutes les questions. L'orateur appuie le projet de décision et considère que la clôture du cas est définitive.
329. *Un représentant du gouvernement de l'Egypte* félicite le gouvernement, les travailleurs et les employeurs d'être parvenus à un accord très complet, qui démontre la volonté du gouvernement de respecter ses engagements internationaux et qui a valeur d'exemple.
330. *Un représentant du gouvernement du Soudan* salue les efforts déployés par Bahreïn pour parvenir à une véritable réforme. Une commission d'enquête indépendante a été instituée pour faire la lumière sur les événements survenus dans l'ensemble du pays au début de 2011; les vastes programmes de réforme mis en place dans plusieurs secteurs, comme la commission l'avait recommandé, ont jeté les bases qui permettront au pays de renouer avec le développement et le progrès. Par conséquent, le Conseil d'administration prend une sage décision en laissant aux partenaires sociaux de Bahreïn la latitude nécessaire pour mettre en œuvre ces recommandations.
331. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* salue les efforts déployés par le gouvernement de Bahreïn, la BCCI et la GFBTU pour régler la plainte à l'amiable et dont l'aboutissement a été la signature de l'Accord tripartite complémentaire en mars 2014.
332. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* estime que l'approbation par la GFBTU de la liste établie par le gouvernement, sur laquelle figurent les noms des travailleurs dont la situation requiert un examen plus approfondi, témoigne d'un climat de confiance et d'un esprit de partenariat constructif. L'orateur estime qu'une action complémentaire de la part de l'OIT n'est pas nécessaire.
333. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare ne pas douter que les parties tripartites auront recours à l'assistance technique du BIT pour appliquer l'Accord tripartite complémentaire et que la coopération se poursuivra entre le gouvernement et les partenaires sociaux, afin de garantir des conditions de liberté et d'indépendance aux syndicalistes. L'orateur se félicite de ce que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations assurera le suivi de ces questions.
334. *Un représentant du gouvernement du Viet Nam* prend note de l'engagement des parties tripartites de résoudre la plainte et estime que le Conseil d'administration devrait clore le cas.
335. *Un représentant du gouvernement du Liban* salue, lui aussi, le succès de l'action tripartite. Il demande à l'ensemble des parties prenantes de mettre en œuvre l'accord afin d'instaurer la paix à Bahreïn et, par voie de conséquence, de contribuer au développement.
336. *Un représentant du gouvernement du Canada* constate avec satisfaction que le fait d'avoir consacré davantage de temps à l'établissement d'un dialogue constructif depuis la

319^e session du Conseil d'administration a permis de clore le cas. Il dit apprécier que le document à l'examen ait été distribué plus tôt que lors des sessions précédentes, même si la procédure peut encore être améliorée.

- 337.** *Un représentant du gouvernement du Pakistan* félicite lui aussi l'OIT, le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI d'avoir réglé la plainte en se montrant coopératif et diligent, et il se dit favorable à la clôture du cas par le Conseil d'administration.
- 338.** *Un représentant du gouvernement de la Chine* salue la coopération tripartite fructueuse établie avec l'OIT depuis novembre 2013 et espère que le Conseil d'administration reconnaîtra pleinement le travail important qui a été accompli.
- 339.** *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* se joint aux félicitations adressées à Bahreïn pour le règlement du cas. L'Accord tripartite complémentaire bénéficiera sans aucun doute aux travailleurs et à l'économie de Bahreïn.

Décision

- 340.** *Sur recommandation de son bureau et à la lumière des faits nouveaux présentés dans le document GB.320/INS/15/1, le Conseil d'administration:*
- a) a accueilli favorablement l'Accord tripartite complémentaire, 2014, auquel sont parvenus le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI et qui, avec l'Accord tripartite, 2012, traite de tous les problèmes visés par la plainte et prévoit des mesures pour résoudre toutes les questions en suspens;*
 - b) a invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à procéder, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre par le gouvernement de Bahreïn de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, au suivi de l'application de l'Accord tripartite, 2012, et de l'Accord tripartite complémentaire, 2014;*
 - c) a invité le Bureau à accorder une assistance technique au gouvernement de Bahreïn, à la GFBTU et à la BCCI aux fins de l'application complète et effective des deux accords susmentionnés;*
 - d) a décidé que la plainte n'appelait pas d'action complémentaire de sa part;*
 - e) a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et concernant la plainte visée.*

(Document GB.320/INS/15/1, paragraphe 20, tel que modifié.)

- 341.** *Un représentant du gouvernement de Bahreïn (ministre du Travail) remercie tous ceux qui ont œuvré au règlement satisfaisant de ce cas. Cette décision met un terme à une situation de crise et marque le début d'une période positive pour Bahreïn, au cours de laquelle le gouvernement et les partenaires sociaux chercheront à renforcer la coopération et à surmonter les difficultés dans un esprit de responsabilité et de patriotisme. Elle démontre la détermination de Bahreïn et sa capacité de tenir ses engagements et de préserver les avancées obtenues dans les domaines du travail et des droits au travail. Cette décision contribuera à créer un climat de compréhension et de confiance totales.*

Deuxième rapport: Evaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (GB.320/INS/15/2)

342. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) attire l'attention sur le lien qui existe entre le document à l'examen et le document GB.320/INS/2 concernant la Conférence internationale du Travail, et plus particulièrement sur l'alinéa e) du projet de décision dans ce dernier document. Pour ce qui est de l'évaluation proposée de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, il s'agit de décider si cette évaluation aura lieu à la 105^e session (2016) ou à la 106^e session (2017) de la Conférence. La discussion récurrente prévue pour 2016 sur les principes et droits fondamentaux au travail est la dernière du cycle de sept ans. Il faut se demander s'il est approprié ou faisable d'évaluer l'impact de la Déclaration à la même session de la Conférence ou de reporter la discussion récurrente à 2017, une fois que l'évaluation aura eu lieu. L'un des avantages de prévoir l'évaluation en 2016 est que cela contribuerait à l'examen par la Conférence et le Conseil d'administration du cadre stratégique, lequel sera lui aussi étudié à la session de 2017 de la Conférence. Procéder la même année à l'évaluation de l'impact de la Déclaration et à l'élaboration du prochain cadre stratégique pourrait être source de complications. L'orateur suggère que le Conseil d'administration discute des deux questions à l'ordre du jour en même temps (documents GB.320/INS/15/2 et GB.320/INS/2) afin de connaître les vues des délégués et qu'il remette sa décision sur ce point à une séance ultérieure dans la semaine, ce qui laissera assez de temps pour la consultation au sein des groupes et entre eux. Il est important de s'efforcer de résoudre toutes les questions à l'ordre du jour pendant cette session du Conseil d'administration, car il sera difficile d'en reporter l'examen à la session de juin qui sera très brève et à laquelle siègera un nouveau Conseil d'administration qui n'aura pas suivi tout l'historique des débats. Par ailleurs, reporter cet examen à novembre pourrait compliquer la préparation des documents de la Conférence.
343. *Le Vice-président travailleur* dit que, si des mesures positives ont été prises, il faut néanmoins aller plus avant sur cette voie pour réaliser pleinement le potentiel de la Déclaration sur la justice sociale – notamment en partageant connaissances et bonnes pratiques, en fournissant une assistance aux Etats Membres, en établissant de nouveaux partenariats avec des entités non étatiques, en concevant des indicateurs appropriés pour mesurer les progrès accomplis, en coordonnant les positions au sein des instances internationales, en promouvant l'action menée en faveur du travail décent par d'autres organisations, et en évaluant les politiques d'autres organisations. Les services consultatifs et d'assistance technique n'ont pas été pleinement mis en œuvre, en particulier l'élaboration d'outils pour évaluer l'impact. Dans le domaine de la recherche, les évaluations par les pairs qui avaient été envisagées n'ont jamais été mises à l'essai. Il faudrait que l'évaluation porte non seulement sur la question de savoir comment la Déclaration a permis de promouvoir la réalisation des quatre objectifs stratégiques, mais aussi sur les autres dispositions relatives à la justice sociale. L'éventuelle participation d'organisations multilatérales à l'évaluation pourrait comporter un échange de vues avec le Conseil d'administration. Il serait utile d'effectuer l'évaluation en 2016, car elle permettrait d'apporter un complément d'information aux débats sur le cadre stratégique en mars 2017. Toutefois, mener l'évaluation en même temps que la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail ne serait pas l'idéal. On pourrait par exemple procéder à l'évaluation en deux temps: d'abord en 2016 dans le cadre de la Commission de proposition, puis en 2017 dans celui d'une commission technique. Lorsque la Déclaration a été négociée, le cycle envisagé était de cinq ans puisque les employeurs ont demandé un double cycle pour l'emploi, et les travailleurs un double cycle pour les principes et droits fondamentaux au travail. S'il était envisagé de revenir au cycle de cinq ans, la question

devrait être revue en novembre. Le Conseil d'administration devrait prendre une décision sur le prochain cycle avant l'évaluation par la Conférence. En ce qui concerne l'étude d'ensemble, la formule actuelle devrait être maintenue, à savoir une discussion au sein de la Commission de l'application des normes un an avant la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique correspondant.

344. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* convient qu'il est possible de tenir des discussions tripartites en 2016 à la Commission de proposition, en particulier avec la participation de membres titulaires du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration devrait analyser cette question en novembre en vue d'une présentation au nouveau Conseil d'administration. Au sujet de l'étude d'ensemble, l'orateur est favorable lui aussi au maintien de la formule actuelle. L'analyse servira de base à la discussion sur la durée des cycles. L'évaluation de l'impact de la Déclaration pourrait commencer en 2016 à la Commission de proposition, en vue d'une analyse ultérieure à la session de 2017 de la Conférence. Entre-temps, le Bureau pourrait élaborer un rapport à partir des contributions et commentaires recueillis à la présente session en vue de le soumettre au Conseil d'administration à sa session de novembre. Les employeurs et les travailleurs doivent se mettre d'accord sur les modalités de l'évaluation initiale avant de rechercher un consensus avec les gouvernements.
345. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya approuve la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session (2017) de la Conférence une question sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration, afin de laisser au Bureau assez de temps pour préparer un rapport d'évaluation, qui sera examiné par les mandants. L'orateur approuve la proposition visant à inscrire la question à l'ordre du jour de la session de novembre 2014 du Conseil d'administration, mais précise que des consultations supplémentaires restent nécessaires.
346. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada rappelle que le groupe des PIEM a traité cette question dans sa déclaration sur la sixième question à l'ordre du jour de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail.
347. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* souscrit à la proposition visant à inscrire la question de l'évaluation à l'ordre du jour de la 106^e session (2017) de la Conférence et à ouvrir le débat sur la question à la 322^e session (novembre 2014) du Conseil d'administration.
348. *Le représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) indique que, à la suite de consultations, le Bureau propose au Conseil d'administration d'inscrire la question de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence, afin que les résultats de cette discussion puissent être pris en compte dans l'élaboration du cadre stratégique en 2017. Par conséquent, le Bureau propose de reporter la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à la session de 2017 de la Conférence.
349. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada dit que les PIEM auraient souhaité être informés plus tôt de la publication du rapport en question. En ce qui concerne l'alinéa a) du projet de décision, ils préféreraient que l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale soit examinée à la session de 2017 de la Conférence. Le groupe approuve l'alinéa b). L'évaluation devrait couvrir les modalités des discussions récurrentes, y compris leur cycle de sept ans. Elle devrait aussi déterminer la mesure dans laquelle les discussions récurrentes ont permis de donner effet à la Déclaration. S'il n'approuve pas la proposition du groupe des travailleurs qui consiste à engager dès 2016 la discussion sur l'évaluation dans le cadre de la Commission de

proposition, le groupe des PIEM peut accepter en revanche la proposition formulée par le Bureau.

350. *Un représentant du gouvernement du Brésil dit que son gouvernement préférerait que l'évaluation soit examinée à la session de 2017 de la Conférence. Néanmoins, si la proposition du Bureau fait l'objet d'un consensus, le gouvernement du Brésil l'approuvera.*

Décision

351. *Compte tenu des informations présentées dans le document GB.320/INS/15/2, le Conseil d'administration a décidé:*

- a) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail une question relative à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale;*
- b) *d'inscrire à l'ordre du jour de sa 322^e session (novembre 2014) une question relative à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale par la Conférence internationale du Travail;*
- c) *d'inscrire la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail non plus à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) mais à celui de la 106^e session (2017) de la Conférence.*

(Document GB.320/INS/15/2, paragraphe 10, tel que modifié.)

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat interentreprises n° 1 de boulangers mapuches de Santiago (GB.320/INS/15/3)

Décision

352. *A la lumière des informations présentées dans le rapport (document GB.320/INS/15/3) et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et il a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.320/INS/15/3, paragraphe 5.)

**Quatrième rapport: Réclamation alléguant
l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187)
sur le cadre promotionnel pour la sécurité
et la santé au travail, 2006, présentée en vertu
de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
par le Collège des professeurs du Chili
Association syndicale (AG)
(GB.320/INS/15/4)**

Décision

353. A la lumière des informations présentées dans le rapport (document GB.320/INS/15/4) et, compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et il a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.320/INS/15/4, paragraphe 5.)

**Cinquième rapport: Réclamation alléguant
l'inexécution par le Royaume-Uni
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,
présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution
de l'OIT par les syndicats UNISON, GMB et Napo
(GB.320/INS/15/5)**

Décision

354. A la lumière des informations présentées dans le rapport (document GB.320/INS/15/5) et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et il a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.320/INS/15/5, paragraphe 5.)

Seizième question à l'ordre du jour

**Composition et ordre du jour des organes
permanents et des réunions
(GB.320/INS/16)**

Décisions

Forum de dialogue mondial sur les salaires
et le temps de travail dans les industries du textile,
des vêtements, du cuir et de la chaussure
(Genève, 23-25 septembre 2014)

355. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non

gouvernementales suivantes à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observatrices:

- *Organisation européenne de l'habillement et du textile (EURATEX);*
- *Initiative pour un commerce éthique (ETI);*
- *Fair Wear Foundation (FWF);*
- *IndustriALL-Europe;*
- *IndustriALL Global Union;*
- *International Apparel Federation (IAF);*
- *UNI Global Union;*
- *Fédération mondiale de l'industrie d'articles de sport (WFSGI).*

(Document GB.320/INS/16, paragraphe 7.)

Dix-huitième Réunion régionale des Amériques
(Lima, Pérou, 13-16 octobre 2014)

356. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:*

- *Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB);*
- *Congrès du travail des Caraïbes (CCL);*
- *Congrès permanent de l'Unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine (WFTU/FSM Americas);*
- *Internationale de l'éducation (IE);*
- *IndustriALL Global Union;*
- *Fédération internationale des journalistes (FIJ);*
- *Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF);*
- *Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA);*
- *Internationale des services publics (ISP);*
- *Conseil des syndicats d'Amérique centrale et des Caraïbes (CSU);*
- *UNI Americas.*

(Document GB.320/INS/16, paragraphe 10.)

Réunion d'experts sur la sécurité et la santé
au travail dans le secteur maritime
(Genève, 13-17 octobre 2014)

357. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:*

- *Cruise Lines International Association (CLIA);*
- *Association internationale des sociétés de classification (IACS);*
- *Association internationale de médecine maritime (IMHA);*
- *Réseau international d'assistance sociale aux gens de mer (ISWAN);*
- *Fédération internationale des armateurs (ISF);*
- *Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).*

(Document GB.320/INS/16, paragraphe 12.)

Forum de dialogue mondial sur la capacité d'adaptation
des entreprises face aux fluctuations de la demande
et l'incidence du travail temporaire et autres formes
d'emploi dans le secteur de l'électronique
(Genève, 9-11 décembre 2014)

358. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observatrices:*

- *Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC);*
- *Global e-Sustainability Initiative (GeSI);*
- *GoodElectronics;*
- *IndustriALL Global Union.*

(Document GB.320/INS/16, paragraphe 15.)

Réunion d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (Genève, 23-27 février 2015)

359. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales suivantes à se faire représenter à la réunion en qualité d'observatrices:*

- ***Association internationale des sociétés de classification (IACS);***
- ***Association maritime chrétienne internationale (ICMA);***
- ***Collectif international d'appui à la pêche artisanale (CIAPA);***
- ***Commission internationale sur le bien-être des gens de mer (ICSW);***
- ***International Confederation of Water Transport Workers' Unions (ICWTWU);***
- ***Association internationale de médecine maritime (IMHA);***
- ***Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).***

(Document GB.320/INS/16, paragraphe 18.)